

PREMIÈRE ÉPITRE

DE

SAINT PAUL A TIMOTHÉE

PRÉFACE

§ 1. — DÉTAILS HISTORIQUES SUR SAINT TIMOTHÉE.

Saint Timothée (1) était probablement (2) de Lystres (3), ville de Lycaonie (4) dans l'Asie-Mineure. Sa mère, nommée Eunice (5), était une Juive convertie, son père était un Gentil prosélyte (6). Timothée avait été élevé avec beaucoup de soin par sa mère et sa grand'mère Lois (7) : il s'était familiarisé de bonne heure avec l'étude des saintes lettres (8). Lorsque saint Paul vint pendant sa deuxième tournée apostolique à Lystres, Timothée était chrétien (9). Faut-il faire remonter, au moins d'une manière indirecte, par sa mère et sa grand'mère, sa conversion jusqu'au grand Apôtre ? On pourrait le croire à cause du titre de fils que celui-ci lui

(1) Nous en célébrons la fête et nous en disons l'office, dans le Bréviaire romain, au 24 janvier.

(2) Nous disons *probablement*. Le texte des Actes, xvi, 1, ne nous autorise pas à conclure autrement. S'appuyant sur Act., xx, 4, Wieseler (*Chronol. des Apost. Zeitalt.*, p. 25), a voulu que S. Timothée fût de Derbé. Mais l'adjectif *Δερβειος*, « Derbæus », se rapporte évidemment à « Gaius » qui précède.

(3) Petite ville voisine de Derbé. Pline v, 4, 2, en fait une ville de la Galatie : Ptolémée, lib. V, cap. iv, § 12, est plus précis. Il la met dans l'Isaurie. Les limites de l'Isaurie et de la Lycaonie étaient fort indécises à l'époque romaine. C'est ce que nous voyons dans Pline, v, 23 et 25. Strab., xii, vi, 2. Le premier les distingue, le second rapporte l'Isaurie à la Lycaonie. Les uns, comme Mannert, voient l'ancienne Lystres, dans un bourg appelé Latik ; d'autres, comme Hamilton, Laborde et Renan à leur suite, pensent que c'est plutôt Madenschèr ou Binhir-Kilisse, dans le Karadagh. Il y a bien Ilisra ou Ilisra, mais cet endroit n'a rien de commun avec Lystres.

(4) Cette région se trouvait dans les montagnes du Taurus, au Nord de la Pisidie et de l'Isaurie. Elle avait pour capitale Iconium, et elle formait une tétrarchie. Pline, v, 25. Le mont Taurus la séparait au Sud de la Cilicie. Strab., xii, vi, 1. Liv. xxxviii, cap. xxxviii. On y élevait des troupeaux nombreux et estimés. Elle avait si peu de sources, que l'eau s'y vendait. Strab., *ibid.*, « Onagri in Phrygia et Lycaonia præcipui. » Plin., viii, 69. Il y avait des Juifs à Iconium. Act., xiv, 1 et suiv., et à Lystres, Act., xvi, 3.

(5) II Tim., i, 5.

(6) Act., xvi, 1.

(7) II Tim., i, 5 ; III, 14.

(8) II Tim., III, 15.

(9) « Discipulus quidam erat ibi nomine Timotheus. » Act., xvi, 1.

donne (1). Quoi qu'il en soit, saint Paul, pendant son séjour à Lystres, reçut en si grand nombre, de la part des fidèles de Lystres et d'Iconium, des témoignages favorables sur le compte de Timothée, que l'Apôtre, amené à cela par une révélation particulière (2), le prit avec lui et lui imposa les mains (3). Mais avant il jugea convenable de le faire circoncire (4). Depuis ce temps, Timothée devint le disciple chéri de saint Paul, l'accompagnant dans ses voyages, et ne se séparant de lui que pour remplir les commissions dont le chargeait son maître. Nous le voyons, en effet, faisant partie du voyage de l'Apôtre à travers l'Asie-Mineure jusqu'à Philippes, et de là, à Bérée, où ils paraissent s'être de nouveau rencontrés. Timothée, qui après le départ de saint Paul pour Athènes, était resté à Bérée, reçut de celui-ci l'ordre de venir le rejoindre (5). D'Athènes, Timothée fut envoyé par l'Apôtre à Thessalonique, d'où il alla rejoindre son maître à Corinthe (6). Aussi voyons-nous, dans les deux épîtres que saint Paul adressa de cette ville aux Thessaloniens, figurer le nom de Timothée comme se trouvant alors avec lui (7). D'Ephèse, où il séjourna assez longtemps pendant son troisième voyage, saint Paul envoya son disciple en Macédoine, de là celui-ci dut partir pour Corinthe où il devait se trouver peu de temps après l'arrivée à destination de la première Épître aux Corinthiens (8). Il était de nouveau auprès de l'Apôtre lorsque celui-ci envoyait de la Macédoine (9), aux Corinthiens, sa deuxième épître (10). Il était encore avec lui à Corinthe ainsi que nous le voyons par l'épître que, de cette ville, saint Paul adresse aux Romains (11). Après un séjour de trois mois, saint Paul quitta la Grèce, en se dirigeant vers la Syrie par la Macédoine. Timothée était de ce voyage. Seulement, sans s'arrêter avec l'Apôtre à Philippes, il alla l'attendre à Troas, où saint Paul vint le rejoindre (12). A partir de ce moment, nous perdons la trace de Timothée, que nous retrouvons avec l'Apôtre, pendant la première captivité de celui-ci à Rome (13). Voici maintenant quelques nouveaux détails que nous trouvons sur Timothée dans les deux épîtres que lui a adressées l'Apôtre. Pendant un de ses voyages d'Ephèse en Macédoine, Timothée était resté à Ephèse avec la mission de s'opposer aux erreurs qui se propageaient au sein de cette Église. C'est peut-être à cette occasion, ou peu auparavant, que Timothée avait reçu de saint Paul, avec l'imposition des mains, la dignité de l'épiscopat. Saint Paul en attendait les plus heureux résul-

(1) I Cor., iv., 17. I Tim., i, 2, 18. II Tim., i, 2.

(2) Act., xvi, 2. I Tim., iv, 14.

(3) Act., xvi, 3. II Tim., i, 6.

(4) Act., xvi, 3. Voy. Gal., ii, 3 et la note.

(5) Act., xvi, 40; xvii, 10, 14, 15.

(6) I Thess., iii, 1, 2. Act., xviii, 5. I Thess., iii, 6.

(7) I Thess., i, 2. II Thess., i, 1.

(8) Act., xix, 22. I Cor., iv, 17; xvi, 10, 11.

(9) Voy. pl. h., p. 236.

(10) II Cor., i, 1.

(11) Rom., xvi, 21.

(12) Act., xx, 3-6.

(13) Voyez les épîtres écrites par S. Paul à cette époque. Phil., i, 1; ii, 19. Coloss., i, 1. Philem., 1.

tats (1), et il manifeste l'espoir de le rejoindre bientôt (2). La seconde Épître à Timothée date de la deuxième captivité de saint Paul à Rome (3). L'Apôtre y invite, à deux reprises différentes, Timothée à se rendre auprès de lui. Il lui fait en même temps quelques recommandations se rapportant à ce voyage (4). On pense qu'il est aussi question de lui, Hebr., XIII, 23. En effet, ces deux circonstances, de la récente libération de Timothée de sa captivité, et de l'intention où est l'Apôtre d'aller avec lui visiter les Juifs de la Palestine, conviennent parfaitement au disciple de saint Paul. Aussi ce sentiment est-il généralement adopté. La Tradition rapporte que Timothée a été le premier Évêque d'Ephèse (5). D'après Phot. Cod., 254, et le Bréviaire Romain, il a souffert le martyre à Ephèse, sous l'empereur Domitien, entre les années 91-96 après Jésus-Christ.

§ II. — ÉPOQUE ET LIEU DE LA COMPOSITION DE CETTE ÉPÎTRE.

I. La question que nous abordons est très-difficile à résoudre, notre épître ne contenant aucun renseignement de nature à nous mettre sur la voie d'une solution certaine. Cette solution a paru impossible à Wits (6) et à Wolf (7), qui y ont renoncé. Elle a paru aussi impossible à Baur (8) et à Renan (9), qui s'en sont fait une arme pour combattre son authenticité. Mais d'abord, de ce que nous ne pouvons assigner avec certitude, et même, si l'on veut, avec probabilité, la date, et le lieu de la composition de notre épître, il ne s'ensuit nullement que nous ne devons pas la regarder comme authentique. D'autant plus que la vie de saint Paul ne nous est connue que par les Actes des Apôtres et par quelques passages de ses épîtres. Or, dès que nos adversaires ne peuvent prouver qu'il y a une contradiction entre les renseignements qui nous sont fournis par les sources que nous venons de nommer, et l'épître présente, l'incertitude où l'on est d'assigner une date précise à cette épître, et l'impossibilité prétendue où nous sommes de la faire rentrer dans le cadre connu de la vie de saint Paul, ne sont pas des raisons suffisantes pour nier l'authenticité, qui repose d'ailleurs sur les témoignages incontestables de la Tradition. Est-ce que la critique se croirait suffisamment autorisée par un pareil motif à rejeter, comme non authentique, un écrit d'un écrivain, soit profane, soit ecclésiastique ?

(1) I Tim., I, 18 ; IV, 14. II Tim., I, 6.

(2) I Tim., III, 14 ; IV, 13.

(3) Voir la préface à cette épître, § 1.

(4) II Tim., IV, 9, 11, 13, 21.

(5) S. Chrys. ne le dit pas d'une manière expresse. Mais on trouve un témoignage formel à cet égard dans Eusèbe (*Hist. Eccl.*, III, 4.); Τιμόθεος τῆς ἐν Ἐφέσῳ παροικίας ἱστορεῖται πρῶτος τὴν ἐπισκοπὴν εἰληφέναι. Voy. aussi Const. Apost. Ap., I, VII, c. XLVI. *Act. Sanct.*, 2 Januarii.

(6) « Pronunciemus itaque de tempore quo scripta est prior ad Timotheum epistola non liquere. » Meletemata. Leid., p. 100.

(7) « De utroque hoc momento (de la date et du lieu où a été composée cette épître), » nihil hactenus certi constare existimo. » Curæ philol. in poster. S. Pauli, ep. p. 408.

(8) Paulus, etc., p. 114 et suiv. 2^o éd.

(9) « Il n'y a moyen de faire rentrer ces épîtres ni dans le cadre connu, ni même dans le cadre possible de la vie de S. Paul. » *Introd.*, p. xxvi.

Ce n'est pas assez de dire qu'on ne peut faire rentrer cette épître dans le cadre connu de la vie de saint Paul, il faudrait prouver qu'elle est en contradiction flagrante avec ce même cadre. Mais, tout en tenant comme incontestable aux yeux de la science, et surtout aux yeux du catholique, par suite de l'enseignement de l'Église, la première Epître à Timothée, essayons de démontrer quelle est la solution probable aux deux questions qui sont l'objet de ce paragraphe. Cette épître ne nous donne qu'un renseignement insuffisant. A l'époque où il la composait, saint Paul étant parti en Macédoine, avait laissé Timothée à Ephèse (1), où il espérait bientôt le rejoindre (2). A quelle époque de la vie de saint Paul faut-il placer ce voyage d'Ephèse en Macédoine, et, par conséquent, la composition de notre épître? D'après les Actes, l'Apôtre a été deux fois à Ephèse. La première fois, lorsque, à sa seconde tournée apostolique, il revenait de Corinthe à Antioche, son point de départ (3). Mais en quittant Ephèse, où d'ailleurs il avait fait une halte plutôt qu'un séjour, et où il n'y avait pas encore d'Eglise organisée, saint Paul ne se dirigea pas vers la Macédoine (4). Aussi les auteurs s'accordent à écarter de la question ce premier séjour de l'Apôtre à Ephèse. Le second séjour eut lieu pendant la troisième tournée de saint Paul, et il dura de deux à trois ans. Obligé de quitter cette ville, par suite de la sédition excitée par l'orfèvre Démétrius, l'Apôtre alla en Macédoine (5). C'est à ce voyage que plusieurs auteurs rapportent ce que nous lisons I Tim., I, 3, et, par conséquent, c'est à cette époque qu'ils placent la composition de cette Epître (6). Mais de puissantes raisons s'opposent à ce sentiment. 1° Saint Paul avait à cette époque envoyé Timothée en Macédoine, et de là à Corinthe (7). Nous ne voyons pas que le disciple soit revenu rejoindre son maître à Ephèse. 2° C'est de la Macédoine que saint Paul adressa aux Corinthiens sa deuxième épître (8). Timothée se trouvait à cette époque avec lui (9). Mais au moment de la composition de la première épître à Timothée, celui-ci se trouvait à Ephèse, où il devait rester et attendre son maître (10). 3° D'après notre épître, l'Apôtre avait le projet et l'espoir de revenir bientôt à Ephèse (11). Il n'est pas probable que ceci se rapporte à une époque à laquelle l'Apôtre venait d'être forcé, par une sédition populaire, de quitter cette ville. 4° Parti d'Ephèse, l'Apôtre, d'après les Actes, n'y est plus revenu avant sa captivité à Rome. Car il avait hâte, à cette époque, d'arriver à Jérusalem pour la fête de la Pentecôte (12); et dans son voyage de Corinthe à Jérusalem, il fit

(1) I, 3.

(2) III, 14.

(3) Act., XVIII, 19.

(4) Act., XVIII, 20-23.

(5) Act., XIX, 1; XX, 1, 29. « per triennium. »

(6) C'est le sentiment de Baronius, d'Estius, de Menochius, de Tirin, de Corn. Lap., et de son annotateur l'abbé Crampon, et enfin, de Hug.

(7) XIX, 22. I Cor., IV, 17.

(8) Voir pl. h., II^e ép. aux Cor., préface, p. 236 et suiv.

(9) II Cor., I, 1.

(10) I, 3; IV, 13.

(11) III, 14; IV, 13.

(12) Rom., XV, 23. I Cor., XVI, 3.

venir à Milet les chefs de l'Église d'Ephèse (1). Ainsi, on ne peut fixer à cette époque la composition de notre épître. Aussi, d'autres auteurs (2) pensent qu'il faut la placer durant un voyage que saint Paul aurait fait en Macédoine pendant le séjour à Ephèse dont il vient d'être parlé. Ce voyage, ajoutent ces auteurs, n'est pas mentionné par saint Luc, mais il n'est pas improbable. Certainement, répondrons-nous, ce voyage n'est pas improbable. Car nous apprenons, par saint Paul lui-même (3), qu'à cette époque il a fait au moins un voyage à Corinthe dont les Actes ne nous parlent pas. Mais ce voyage dut être de courte durée; au lieu qu'un voyage en Macédoine eut pris un temps bien plus considérable, et il est peu probable que saint Luc l'eût passé sous silence. De plus, saint Paul ayant, à la même époque, envoyé Timothée en Macédoine, et de là à Corinthe (4), leur séparation et le séjour de Timothée seul à Ephèse aurait été d'une courte durée. Ce que nous lisons dans cette épître suppose cependant un long séjour de Timothée dans cette ville. Les recommandations nombreuses et importantes de saint Paul, la gravité du danger dont était menacée l'Église d'Ephèse par les fausses doctrines auxquelles il est fait allusion, supposent que tout ceci se rapporte à une époque à laquelle l'Apôtre n'aurait pas éloigné Timothée de l'Église qu'il lui avait confiée. Enfin, il est question dans cette épître d'une Église constituée, ayant une organisation complète, des prêtres, des diacres, des diaconesses, et, au sommet, Timothée comme évêque; il y est question de veuves à secourir, d'une caisse destinée à cette fin; on recommande à Timothée de ne pas ordonner comme prêtre un néophyte, et, en général, de ne pas se hâter dans cette affaire si importante de l'ordination des prêtres; toutes ces choses supposent que l'Église d'Ephèse avait déjà plusieurs années d'existence, ce qui ne saurait s'accorder avec le sentiment de ceux qui placent la composition de notre épître pendant la troisième mission de saint Paul. Il reste donc un troisième sentiment: celui qui place la composition de cette épître après la libération de saint Paul de sa première captivité de Rome. Ce sentiment nous semble le plus acceptable, et nous nous permettons de le présenter au lecteur comme le plus probable. Voici nos raisons: 1° Les deux autres sentiments présentent de trop graves difficultés. 2° La simple lecture des trois épîtres pastorales suffit pour convaincre le lecteur qu'elles ont été composées à peu de distance l'une de l'autre. Or tout le monde convient que la deuxième à Timothée, qui est la dernière que saint Paul ait écrite, a été composée pendant sa deuxième et dernière captivité à Rome. On ne peut donc reculer la composition des deux autres au-delà de sa première captivité. Et comme, dans la première à Timothée et dans celle à Tite, saint Paul parle des voyages qu'il vient de faire, il faut placer ces épîtres dans l'intervalle qui s'est écoulé entre ces deux captivités. 3° En parlant aux anciens de l'Église d'Ephèse qu'il avait

(1) Act., xx, 16, 17.

(2) Mosheim, Schrader et surtout Wieseler, et à sa suite Ginella, pp. 138 et suiv. Lamy. *Introd in S. Script. Mechl.*, 1867. Vol. II, p. 363.

(3) I Cor., xvi, 7. II Cor., xii, 14, 21; xiii, 12.

(4) Act., xix, 22. I Cor., iv, 17.

réunis à Milet (1), l'Apôtre leur prédit les erreurs et les faux docteurs qui, du milieu d'eux, vont surgir après son départ, dans l'Église d'Ephèse. Dans la première à Timothée, ces erreurs et ces faux docteurs sont représentés comme existant et non plus comme devant exister (2). La réponse que donnent les défenseurs des deux premiers sentiments, que les erreurs et les faux docteurs dont il est question dans la première à Timothée n'existaient plus à l'époque du discours tenu à Milet, est tout-à-fait gratuite, et il est peu probable que des maux de cette gravité aient pu disparaître si promptement.

4° Le caractère des erreurs et des faux docteurs dont il est question dans cette lettre ont des rapports, non pas avec ceux qui sont signalés dans les épîtres aux Galates, aux Corinthiens, aux Romains, composées avant la première captivité, mais avec ceux dont il est parlé dans l'Épître aux Colossiens. Et même ils sont plus accentués encore que dans cette dernière. La première à Timothée est donc postérieure en date à celle aux Colossiens, qui a été composée par l'Apôtre pendant sa première captivité à Rome (3).

5° Enfin, le sentiment que nous soutenons a pour lui le plus grand nombre des auteurs (4). On objecte les paroles où saint Paul fait allusion à la jeunesse de Timothée (5). Mais Timothée pouvait avoir à cette époque de 35 à 40 ans. Cet âge pouvait passer pour jeune aux yeux de saint Paul, qui avait alors plus de 60 ans, et aussi par rapport à la haute et importante dignité de l'épiscopat dont était revêtu saint Timothée. On objecte, en second lieu, que saint Paul avait annoncé aux anciens d'Ephèse qu'ils ne le verraient plus (6). Ces paroles auraient reçu un démenti, si, d'après notre sentiment, l'Apôtre avait été à Ephèse, après sa première captivité de Rome. Nous répondons que la révélation faite par le Saint-Esprit à saint Paul se bornait à ce qui est dit au ψ . 23; et au ψ . 25 l'Apôtre fait part non d'une chose certaine par la révélation qui lui en aurait été faite, mais uniquement d'une chose qu'il voyait comme probable. En effet, dans son Épître aux Philippiens (7), il annonce comme prochain son retour parmi eux; ce qu'il n'aurait pu dire, si les paroles prononcées à Milet avaient été une véritable prophétie. Voici donc de quelle manière nous concevons les faits qui se rapportent à l'épître présente. Lorsque saint Paul fut, avec Timothée, délivré de sa première captivité de Rome, il envoya celui-ci à Philippes, ainsi qu'il en avait fait la promesse (8). Lui-même, il se dirigea vers l'Asie-Mineure par la Crète (9), puis il s'arrêta à Colosse (10), à Troas et à Milet (11),

(1) Act., xx, 29.

(2) I, 3; vi, 3.

(3) Voir pl. h. Ep. aux Coloss., préf. p. 475. Ep. aux Ephés., préf. p. 378.

(4) Théophyl., Œcumen., Nicephore, puis, après eux, Usher, Pearson, Mill, Leclerc, Paley, Basnage, Guericke, Delitzsch de Wette, Oosterzee, Huther, etc., parmi les protestants; Calmet, Noël-Alex. Wouters, Tillemont, Feilmoser, Mayer, Bisping, Doellinger et Reischl, parmi les catholiques, auxquels il faut ajouter l'abbé Vidal dans sa *Vie de S. Paul*, ch. xxiv.

(5) « Nemo adolescentiam tuam contemnat. » IV, 12.

(6) Act., xx, 25.

(7) Phil., I, 26; II, 24. Voy. aussi Philém., 22.

(8) Phil., II, 19.

(9) Tit., I, 5.

(10) Philém., 22.

(11) II Tim., IV, 13, 20.

et il passa l'hiver à Nicopolis (1). Au printemps suivant, il se rendit à Ephèse, où il ordonna Timothée évêque de cette ville (2); d'Ephèse il se rendit en Macédoine (3), où il reçut des nouvelles d'Ephèse. Il avait l'espoir d'y revenir, bien que toutefois il ne pût préciser l'époque de son retour, sa présence étant désirée par d'autres Eglises (4). Voyant que, pour le moment, il ne pouvait se rendre à Ephèse, saint Paul écrivit à Timothée pour lui faire les recommandations qu'elle contient.

Maintenant nous allons essayer de préciser l'époque de la composition de cette épître, en donnant la date que nous regardons comme la plus probable. Nous n'acceptons ni les années 54 ou 57, parce qu'elles ont précédé la première captivité de saint Paul à Rome. En supposant, avec Wieseler, que Festus vint en Judée l'an 60 de notre ère, la première captivité de saint Paul à Rome, celle dont parle saint Luc à la fin des Actes, dura deux ans. L'Apôtre fut donc délivré l'an 63. Par conséquent, notre épître a été probablement composée dans le courant de l'été l'an 64. La date de 63, proposée par l'abbé Vidal dans la chronologie placée à la fin de son second volume sur saint Paul, ne nous paraît pas laisser assez de temps pour les différents voyages qu'a dû faire l'Apôtre avant d'écrire l'épître en question.

II. Quant au lieu où notre épître aurait été composée, nous en sommes réduits aux conjectures. Théophyle, Œcumenius, pensent qu'elle a été écrite à Laodicée, ville de Phrygie. On trouve la même indication dans la version Syriacque, Peschito. Bisping s'est rallié à ce sentiment. Mais il ne repose sur aucune indication. Il est donc préférable de dire, avec la plus grande partie des auteurs, qu'elle a été composée en Macédoine (5), sans qu'il soit aucunement possible de préciser la ville où se trouvait alors le grand Apôtre.

§ III. — OCCASION ET BUT DE CETTE ÉPÎTRE. — SON ANALYSE. — SON IMPORTANCE DOGMATIQUE ET MORALE.

I. Nous avons dit plus haut à quelle occasion avait été composée cette épître. Saint Paul avait reçu de Timothée des renseignements douloureux sur l'Eglise d'Ephèse. Les loups dont il avait parlé dans son discours de Milet avaient fait irruption dans la bergerie et au milieu du troupeau dont la garde avait été confiée à Timothée. La saine doctrine et les bonnes mœurs étaient en danger. Il n'en fallait pas tant pour exciter le zèle ardent de l'Apôtre. Aussi s'empressa-t-il, par la présente épître, de combattre ces ennemis des âmes, et de prémunir contre eux celui qu'il avait chargé de veiller sur elles. C'est là le but que s'est proposé saint Paul. Combattre les

(1) Tit., III, 12.

(2) I Tim., I, 18; IV, 14. II Tim., I, 6.

(3) I Tim., I, 3.

(4) I Tim., III, 14, 15.

(5) I Tim., I, 3.

mauvaises doctrines qui s'élevaient, et opposer une puissante barrière aux funestes conséquences qu'elles pouvaient avoir, par des recommandations nombreuses adressées aux membres de l'Eglise d'Ephèse et à Timothée lui-même. Par la même occasion, saint Paul trace à Timothée, et aux pasteurs des âges à venir, les règles qui doivent les guider dans le gouvernement de leurs Eglises, et qui doivent présider à leurs rapports avec les différentes parties du troupeau qu'ils sont appelés à diriger.

II. Une analyse rigoureuse, logique, de cette épître, est presque impossible. Le saint Apôtre s'y laisse aller aux différentes pensées qui occupent son esprit. Il va de l'une à l'autre, il les laisse, il les reprend sans s'astreindre à cet ordre que l'on observe dans d'autres épîtres. On ne voit pas ici, comme ailleurs, une partie dogmatique ou didactique, et une partie parénétiqne, nettement posées et bien distinctes. Mais, ainsi que nous venons de le dire, ces deux parties s'entrecroisent et se complètent entre elles dans tout le cours de l'épître. Après une courte introduction, l'Apôtre rappelle à Timothée qu'il doit s'opposer de toutes ses forces aux erreurs et aux abus qui menacent d'envahir l'Eglise qui lui est confiée, I, 1-20. Le premier moyen qu'il lui propose à cet effet, c'est de veiller à ce que tout se passe avec ordre dans les réunions religieuses des fidèles, II, 1-15. Le second moyen, c'est de faire, avec une sage et prudente réserve, le choix des évêques et des diacres; et ici, il donne le détail des qualités qu'ils doivent avoir, III, 1-13. Ce qu'on lit au §. 11 montre qu'il faut aussi entendre des diaconesses ce qui est dit des diacres. Après avoir dit un mot du grand mystère de l'incarnation du Fils de Dieu, saint Paul passe à retracer les erreurs des faux docteurs, III, 14; IV, 6. Il exhorte Timothée à opposer à leurs errements la saine doctrine, sans se préoccuper des suites fâcheuses qui peuvent lui en arriver, IV, 7-10. Puis il lui fait différentes recommandations concernant son ministère, ses rapports avec les fidèles et les avis qu'il doit leur donner, IV, 11; VI, 2: après quoi l'Apôtre revient aux faux docteurs qu'il caractérise d'une manière énergique, VI, 3-10. Vient ensuite une exhortation à Timothée de s'acquitter fidèlement du mandat qu'il a reçu, VI, 11-16; et une digression concernant les avis à donner aux riches, VI, 17-19. Les deux derniers versets, 20-21, sont comme la récapitulation de toute l'épître.

III. Parmi les vérités dogmatiques énoncées dans cette épître, nous appelons l'attention du lecteur sur cette vérité capitale, que Dieu veut le salut de tous les hommes, que Jésus-Christ est mort pour le salut de tous, qu'il est médiateur, et médiateur unique, entre Dieu et les hommes, II, 3-6; IV, 10. Le magnifique témoignage concernant la sainteté et l'infailibilité de l'Eglise, III, 15. Les belles paroles sur le mystère de l'Incarnation, III, 16. Le mérite des bonnes œuvres, VI, 12, 19. Le second avènement du divin Sauveur, VI, 14, 15. Le devoir qu'il y a pour les pasteurs à garder comme un dépôt l'enseignement qu'ils ont reçu, le soin avec lequel il faut éviter les nouveautés de langage en ce qui concerne les vérités de la foi, et la science qui se met en opposition avec l'Eglise; car elle n'est en ce cas qu'une fausse science qui n'a de science que le nom et les apparences, VI, 20, et qui mène au naufrage de la foi, §. 21. — Pour la partie

morale, nous n'indiquons aucun des enseignements précieux pour la pratique renfermés dans cette épître. Ils sont tellement nombreux, et ils sont d'une application si générale pour tous, évêques, prêtres, diacres et fidèles, qu'il faudrait citer tous les versets qui ne sont pas dogmatiques. Le mieux est donc de lire et de relire cette précieuse épître, que pasteurs et fidèles doivent avoir sans cesse sous les yeux, pour en faire la règle constante de leur conduite, et arriver ainsi, chacun en ce qui le concerne, à la sainteté et à la perfection dont l'Apôtre, guidé par l'Esprit-Saint, a tracé ici des règles que viendront toujours consulter les pasteurs et les fidèles qui voudront s'acquitter fidèlement de leurs obligations, et répondre à la vocation à laquelle les a appelés celui qui est « *Salvator omnium hominum, maxime fidelium.* »

ÉPITRE A TIMOTHÉE

CHAPITRE I.

Après avoir salué Timothée (ϣϣ. 1-2), S. Paul lui rappelle la raison pour laquelle il l'a laissé à Ephèse. (ϣϣ. 3-4.) — La fin des commandements, c'est la charité. (ϣϣ. 5-7.) — La loi est bonne, mais il faut en faire un usage légitime. (ϣϣ. 8-11.) — S. Paul rend grâces à Dieu de sa vocation à la foi et à l'apostolat. (ϣϣ. 12-17.) — Il engage Timothée à conserver en lui la foi et une bonne conscience. (ϣϣ. 18-20.)

1. Paulus apostolus Jesu Christi secundum imperium Dei Salvatoris nostri, et Christi Jesu spei nostræ :

2. * Timotheo dilecto filio in fide. Gratia, misericordia, et pax a Deo Patre, et Christo Jesu Domino nostro.

* Act. 16, 1.

1. Paul, apôtre de Jésus-Christ, suivant le commandement de Dieu notre Sauveur, et du Christ Jésus notre espérance,

2. A Timothée, son cher fils dans la foi. Grâce, miséricorde et paix par Dieu le Père, et par le Christ Jésus notre Seigneur.

1. — *Paulus Apostolus Jesu Christi.* Il peut paraître étonnant qu'écrivant à Timothée, S. Paul ait appuyé sur son titre d'Apôtre que certainement Timothée ne contestait pas. Aussi est-ce plutôt en vue des faux docteurs d'Ephèse que l'Apôtre commence son épître par cette déclaration imposante. — *Secundum imperium.* Ailleurs, l'Apôtre emploie l'expression *διὰ θελήματος* « per voluntatem. » I Cor., 1, 1. II Cor., 1, 1. Eph., 1, 1. Col., 1, 1. II Tim., 1, 1. — *Dei salvatoris nostri.* Cette expression, se rapportant à Dieu le Père, ne se rencontre que dans les épîtres pastorales de S. Paul. Elle se lit aussi dans le même sens dans l'ép. de S. Jude, 25. Ailleurs, l'Apôtre ne l'applique qu'à Notre-Seigneur Jésus-Christ. Voy. Eph., v, 23. Phil., III, 20. Comp. Joan., IV, 42. Act., v, 31. II Petr., 1, 1. 11, 20. III, 18. Dieu le Père n'est notre Sauveur que parce qu'il a envoyé sur terre son Fils, le Verbe, qui s'est fait chair pour nous sauver. — *Et Christi Jesu.* Remarquez ici que S. Paul est Apôtre de Jésus-Christ par la volonté de Dieu le Père et de Jésus-Christ. Jésus-Christ, comme Dieu, est égal à son Père et il a une seule et même volonté avec lui. — *Spei nostræ.* Comp. Col., 1, 27.

Si Jésus-Christ n'est pas Dieu, cette parole de S. Paul serait un blasphème. L'Eglise catholique donne bien à la sainte Vierge le titre de « Spes nostra ». Mais dans la prière du « Salve, Regina », où elle lui donne ce titre, elle nous met sur les lèvres d'autres paroles qui expliquent celles-ci. Au lieu qu'ici, de la manière dont S. Paul les emploie, ces paroles ont, par rapport à Jésus-Christ, un sens rigoureusement vrai. Mais rien n'empêche d'appliquer dans un sens secondaire et dépendamment de Jésus-Christ, ces mêmes paroles à la sainte Vierge et aux saints. S. Paul lui-même les a bien employées à l'égard des fidèles de Thessalonique. Voy. I Thess., II, 19. Théodoret fait sur ce verset une belle remarque. Nous la reproduisons en latin. « Deum salutem et Christum Spem vocavit, non nomine dividens, nec hoc quidem illi, illud vero huic tribuens, sed utrumque in utraque persona intelligens ».

2. — *Timotheo.* Voy. la préf., § 1^{er}. — *Dilecto.* Grec: *γνησιω*, vrai, sincère; l'adjectif grec doit se rapporter aux mots « in fide ». L'Apôtre constate ici que, contrairement aux faux docteurs d'Ephèse, Timothée est, sous le rapport de la foi, son véritable enfant et in-

3. *Je te prie*, comme je t'ai prié lorsque je suis allé en Macédoine, de rester à Ephèse, et d'avertir certaines personnes de ne pas enseigner autrement *que nous*,

4. Et de ne pas s'appliquer à des fables et à des généalogies interminables, qui servent aux disputes plutôt qu'à l'édifice de Dieu, fondé sur la foi.

3. Sicut rogavi te ut remaneres Ephesi, cum irem in Macedoniam, ut denuntiares quibusdam ne aliter docerent,

4. Neque *intenderent fabulis, et genealogiis interminatis: quæ quæstiones præstant magis quam ædificationem Dei, quæ est in fide.

* *Inf.* 4, 7. *II, Tim.* 2, 23. *Tit.* 3, 9.

terprète. — *Filio*. Nous avons déjà dit dans la préf. qu'à cause de cette dénomination, on pense généralement que Timothée avait été converti d'une manière directe ou indirecte par S. Paul. Voy. I Cor., iv, 14-17. — *Gratia, misericordia et pax*. La conjonction n'est pas dans le grec. Ces trois mots ne se trouvent réunis qu'au commencement des deux épîtres à Timothée et dans S. Jude, § 2. Seulement, au lieu de « gratia », celui-ci a ἀγάπη « caritas ». — *A Deo Patre, et Christo Jesu Domino nostro*. Souhaiter la grâce, la miséricorde et la paix, comme devant venir de Dieu le Père et de Jésus-Christ, c'est bien là proclamer la divinité de Jésus-Christ.

3. — *Rogavi te*. S. Chrys. remarque ici avec raison l'emploi de ce verbe. Οὐ γὰρ εἶπεν ἐπέταξα, οὐδὲ ἐκέλευσα, οὐδὲ παρήνευσα, ἀλλὰ τί; Παρηκάλεσά σε. — *Ut remaneres... Macedoniam*. Voy. la préf., § 2. — *Aliter*. Cet adjectif indique ici un enseignement contraire à celui de l'Évangile. Comp. I Cor., iii, 11. II Cor., xi, 4. Gal., 1, 6. Hebr., xiii, 9. Les anciens protestants avaient donc tort de citer ce passage comme une preuve en faveur de leur rejet de la tradition.

4. — *Fabulis*. Ce mot doit être pris comme un qualificatif de ce qui suit. — *Genealogiis*. Sans rapporter ici les différents sentimens des interprètes au sujet de ce mot, nous dirons qu'il faut, avec le plus grand nombre des interprètes contemporains, entendre ceci des différentes généalogies des Eons qui faisaient partie de la Gnôse. L'idée de ces rêveries a pu être prise dans cet enseignement traditionnel de certaines écoles juives au sujet des Séphiroth, consigné plus tard dans de nombreux ouvrages sur la Cabale. « Qui ex alia conscientia venerit fidei, si statim inveniat tot nomina cœnum, tot conjugia, tot genimina, tot exitus, tot eventus, felicitates, infelicitates dispersæ atque concisæ divinitatis, dubitabiturne ibidem pronuntiare, has esse fabulas et genealogias indeterminatas, quas Apostoli spiritus his jam tunc pullulantibus seminibus hæreticis damnare prævenit? » Tertull., Adv. Valent., cap. iii. Voyez en effet cette longue, fastidieuse et ridicule nomenclature, mise en tête

de cet ouvrage de Tertullien contre les Valentiens, dans l'éd. des œuvres de ce Père par l'abbé Migne, vol. II, coll. 559-568. « Hæreticarum idearum sacramenta; hoc enim sunt αἰώνες et genealogiæ illorum. » Tertull., de Anim., cap. xviii. Voy. aussi de Præscript., cap. xlix. Comp. Tit., 1, 14. III, 9. — *Ædificationem*. La Vulgate a lu οἰκοδομίην. Cette leçon se trouve dans le ms. grec D, dans la version Syr. et dans les saints Irénée et Epiphane. Tous les autres mss. grecs portent οἰκονομίαν. Cette leçon que nous trouvons dans S. Chrys. et Théodoret, est regardée par les critiques comme la véritable. La première, cependant, représente une image familière à S. Paul. Voy. I Cor., iii, 9. xiv, 3, 5. 12, 26. Eph., 12, 29. — *Quæ est in fide*. Tout savant, s'il veut rester chrétien, doit s'abstenir des recherches, des études et des enseignements qui auraient pour résultat l'affaiblissement de la foi soit en lui-même, soit dans les autres. Non pas que la foi ait quelque chose à craindre des études et des recherches consciencieuses; au contraire. Mais il faut, en ces sortes de choses, tenir par-dessus tout à garder intacte, en soi et dans les autres, la vertu de la foi.

5-17. — Les deux §§. 3, 4, forment une seule phrase qui est incomplète. Le mot « sicut » demanderait dans une seconde phrase « ita ». Aussi quelques auteurs supplément-ils ainsi: « ita et nunc rogo ». Mais nous croyons qu'il est préférable de considérer les §§. 5-17, comme une de ces digressions familières à l'Apôtre (Voy. Rom., ii, 13, note. Philem., où les §§. 13-16 forment une digression ou parenthèse entre les §§. 12 et 17). Dans ce cas, la phrase restée au §. 4, incomplète et comme suspendue, reprend au §. 18. Cette digression a été amenée par le souvenir des fables et généalogies que débitaient les docteurs juivains d'Ephèse. Au lieu de ces rêveries, voilà, semble dire S. Paul à Timothée, ce que tu dois enseigner. Mais au §. 12, entraîné par ce qu'il vient de dire au §. 11, l'Apôtre recommence une nouvelle digression finissant avec le §. 17.

5. Finis autem præcepti est charitas de corde puro, et conscientia bona, et fide non ficta.

6. A quibus quidam aberrantes, conversi sunt in vaniloquium.

7. Volentes esse legis doctores, non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant.

5. Car la fin des préceptes, est la charité, qui vient d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sans feinte,

6. Dont quelques-uns se sont écartés; et ils se sont égarés par de vains discours,

7. Voulant être docteurs de la loi, et ne comprenant ni ce dont ils parlent ni ce qu'ils affirment.

5. — *Præcepti*. Quelques interprètes, Es-tius, entre autres, entendent ce mot de la loi mosaïque. S. Chrys., S. Aug., et, à leur suite, le très-grand nombre des exégètes modernes, l'expliquent de la loi nouvelle, la loi de Jésus-Christ. Cela est bien le sens du mot, mais croyons-nous d'une manière indirecte seulement. La première interprétation doit être écartée: 1° à cause du mot de l'original *παρρησιας* qui se rapporte au verbe *παρρησιας* « denunciaris » du *ψ.* 3, et ne peut, par conséquent, désigner la loi ancienne; 2° à cause de la foi dont il est ici question et qui indique que l'Apôtre n'a pas en vue la loi de Moïse. Nous pensons donc que le mot grec signifie ici d'une manière directe l'ensemble des instructions et enseignements que Timothée doit donner, et d'une manière indirecte la manière dont doit vivre et se conduire le chrétien sous l'empire de la loi nouvelle. — *Finis*. Ainsi ce mot indique ici le but auquel doivent tendre les efforts de ceux qui enseignent et de ceux qui sont enseignés. Comp. Rom., xiii, 10. Gal., v, 14. — *Charitas*. Le but des pasteurs qui enseignent, comme celui de ceux qui mettent en pratique leurs enseignements, est de développer en soi et dans les autres l'amour ou la charité. La foi et l'espérance sont subordonnées à cette fin à laquelle elles doivent concourir comme moyens. A plus forte raison doit-on dire ceci des études et recherches religieuses. Pour être utiles et méritoires elles doivent servir à alimenter, à développer la charité. Dieu est la charité; tout ce qui nous vient de lui, tout ce qui va à lui porte cette empreinte. « Ille itaque tenet et quod patet et quod latet in divinis sermonibus, qui charitatem tenet in moribus. » S. Aug., serm. cccl, n. 2. — *De corde puro*. « Ut nihil aliud quam id quod diligendum est, diligatur. » S. Aug., de doctr. Christ., lib. I, cap. xl. — *Conscientia bona*. Ces mots signifient ici la droiture d'intention. La charité, surtout dans celui qui enseigne (car c'est de celui-là principalement que s'occupe ici l'Apôtre), demande que l'enseignement, que l'exhortation, en un

mot tout ce qui ressort de la charge pastorale, se fassent dans des vues droites, bonnes, saintes. — *Fide non ficta*. L'Apôtre fait ici allusion aux faux docteurs Ephésiens, qui se donnaient comme ayant et enseignant la doctrine, la foi véritable. Ceci est le propre des novateurs de tous les temps. Ainsi la charité véritable n'est pas dans celui qui donne à sa révolte contre l'enseignement de l'Eglise le fallacieux prétexte de défendre la pureté de la foi. Leur foi est une foi fausse et hypocrite. « Non potestis enim habere charitatem sine fide. » S. Aug., serm. xc, n. 8. Et on ne conserve la foi qu'en se tenant uni à l'Eglise catholique. Comp. Rom., xii, 9. Il Cor., vi, 6. Il Tim., i, 3, 5.

6. — *Aberrantes*. Grec: *ἀποχρησταντες*. Ce verbe, qui signifie manquer le but, confirme l'interprétation que nous avons donnée au verset précéd. du mot « finis ». — *Vaniloquium*. L'Apôtre entend par ce mot les fables et généalogies dont il a parlé au *ψ.* 4.

7. — *Volentes esse legis doctores*. Comp. Matth., xxiii, 8. C'est bien là aussi ce que de tout temps ont recherché les hérétiques. — *Neque quæ loquuntur, etc.* Probablement ces docteurs judaïens cherchaient à appuyer leurs théories ridicules par des passages de l'A. T. Aussi l'Apôtre dit en parlant d'eux: qu'ils ne comprennent ni les passages qu'ils citent, ni même les théories qu'ils débitent et qu'ils cherchent à prouver. Il est certain que le lecteur se perd dans les générations et successions sans nombre des Eons qui formaient le fond de la doctrine gnostique, telles qu'elles nous sont rapportées par S. Irénée, Tertullien et S. Epiphane. Et certes, si de pareils hommes ont manqué de clarté dans l'exposition de ces conceptions imaginaires, on ne dira pas que c'est faute d'intelligence de leur part. Il faut donc conclure que, par leurs systèmes embrouillés, les gnostiques du deuxième siècle montraient bien qu'ils ne comprenaient pas mieux que leurs devanciers du siècle précédent, les inepties qu'ils débitaient.

8. Or nous savons que la loi est bonne, si on en use légitimement.

9. Tout en sachant que la loi n'est pas établie pour le juste, mais pour les injustes et les rebelles, les impies et les pécheurs, les scélérats, les profanes, les meurtriers de leur père ou de leur mère, les homicides,

10. Les fornicateurs, les sodomites, les voleurs d'hommes, les menteurs et les parjures, et pour tout ce qui est encore opposé à la saine doctrine,

8. * Scimus autem quia bona est lex, si quis ea legitime utatur.

* Rom. 7, 12.

9. Sciens hoc quia lex justo non est posita, sed injustis, et non subditis, impiis, et peccatoribus, sceleratis, et contaminatis, parricidis, et matricidis, homicidis,

10. Fornicariis, masculorum concubitoribus, plagiariis, mendacibus, et perjuris, et si quid aliud sanæ doctrinæ adversatur,

8. — *Scimus autem.* Cette formule est familière à S. Paul. Rom., II, 2, III, 19. VIII, 22, 28. I Cor., VIII, 1, 4, etc. — *Bona est lex.* Les adversaires judaïques que S. Paul a pendant sa vie combattu de vive voix et dans ses épîtres, enseignaient pour les chrétiens venus de la gentilité la nécessité de se soumettre à la circoncision et aux autres prescriptions légales. Ils traduisaient l'Apôtre qui, assisté des lumières de l'Esprit-Saint, combattait leur fausse doctrine, comme un prévaricateur et un contempteur de la loi mosaïque. Aussi, avant de démontrer que la loi a perdu sa force depuis la venue de Jésus-Christ, S. Paul s'attache ici et ailleurs (Rom., VII, 12, 14, 16), à formuler sa pensée sur la bonté et la sainteté de la loi. — *Si quis ea legitime utatur.* Pour bien comprendre le sens de ces paroles, il faut se rappeler ces quatre principes de S. Paul au sujet de la loi mosaïque. 1° Elle n'avait pas la vertu de justifier (voy. entre autres, Rom., III, 28. Gal., II, 16, III, 11, 14, etc.). 2° Elle avait pour but, non pas de justifier, mais d'empêcher les prévarications et de les punir (pl. b., 7. 9. Gal., III, 10, 19). 3° La loi avait été établie pour préparer le peuple juif à la venue du Messie (Gal., III, 24, 25). 4° Donc la loi devait être regardée comme ayant cessé depuis la venue de notre divin Sauveur (Rom., VI, 14, 15. VII, 6. x, 4. Gal., II, 19. III, 13, 25). Ainsi, bien se servir de la loi, c'est, d'après S. Paul, la considérer comme l'Apôtre nous la présente. En faire un mauvais usage, c'est y attacher une importance que, dans sa partie rituelle ou cérémonielle, elle n'a plus, et vouloir, par conséquent, qu'elle oblige encore tous les chrétiens, non-seulement ceux qui sont venus du judaïsme, ce que l'Apôtre nie formellement, mais même aussi ceux de la gentilité, ce qui est encore moins admissible. Ainsi, on le voit, l'Apôtre combat ici ses perpétuels adversaires, les docteurs judaïques.

9. — *Sciens.* Ce participe se rapporte à

« si quis. » — *Lex justo non est posita.* « Quia, » comme l'explique fort bien S. Aug., « non opus habet terrene littera quem delectat ipsa justitia. » Contr. Faust., lib. XV, cap. VIII. « Id est imposita, ut supra illum sit; in illa est enim potius quam sub illa; quia non sua vita vivit, cui coerendæ lex imponitur, » dit le même S. Docteur, ad Gal., n. 17. S. Thom. a reproduit dans son commentaire cette interprétation de S. Aug. « Lex enim justis non imponitur sicut onus, quia habitus eorum interior inclinat eos ad hoc, ad quod lex, et ideo non est onus eis. » Lect. III. Cette même pensée se retrouve chez les auteurs profanes. Après avoir cité les paroles de l'Apôtre. Clem. d'Alex. (Strom., lib. IV, p. 568, éd. Potter), rapporte celles-ci de Socrate. νόμον ἐνεκεν ἀγαθῶν οὐκ ἂν γενέσθαι.

10. — *Fornicariis... concubitoribus.* Rom., I, 27. I Cor., VI, 9. L'Apôtre montre ici que la simple fornication n'est pas une chose indifférente, ainsi que le pensaient les païens, et que beaucoup de mauvais chrétiens le pensent aujourd'hui, mais un péché très-grave et de ceux qu'on appelle mortels. — *Plagiariis.* Parmi les anciens, comme il y avait des esclaves, c'était chose commune de prendre par ruse ou par violence des jeunes gens ou jeunes filles, et de les transporter ailleurs pour les vendre comme des esclaves. C'est le crime dont se rendent coupables ceux qui se livrent à l'indigne commerce de la traite des noirs. Ce crime était puni de mort dans l'Ancien Testament. Exod., XXI, 16. Deuter., XXIV, 7. Le mot latin indique le traitement que les Romains infligeaient à ces infâmes voleurs d'hommes. — *Et si quid aliud.* Comp. Rom., XIII, 9. « Et si quod aliud est mandatum. » — *Sanæ doctrinæ.* Cette expression ne se rencontre que dans les Epîtres pastorales. Voy. II Tim., IV, 3. Tit., II, 1, etc. Une doctrine saine est celle qui est pure de tout alliage mauvais. Pour l'Apôtre, la saine doctrine ici est celle qui est pure de mélange

11. Quæ est secundum Evangelium gloriæ beati Dei, quod creditum est mihi.

12. Gratias ago ei, qui me confortavit Christo Jesu Domino nostro, quia fidelem me existimavit, ponens in ministerio :

13. Qui prius blasphemus fui, et persecutor, et contumeliosus : sed misericordiam Dei consecutus sum, quia ignorans feci in incredulitate.

14. Superabundavit autem gratia Domini nostri cum fide, et dilectione, quæ est in Christo Jesu.

11. Qui est selon l'Évangile de la gloire du Dieu bienheureux, lequel m'a été confié.

12. Je rends grâces à celui qui m'a fortifié, au Christ Jésus, notre Seigneur, de ce qu'il m'a jugé fidèle en m'établissant dans son ministère.

13. Moi qui, auparavant, étais blasphémateur, persécuteur et injurieux ; mais j'ai obtenu miséricorde de Dieu parce que j'ai agi en ignorant, dans l'incredulité.

14. Or, la grâce de Notre-Seigneur a surabondé avec la foi et la dilection qui est dans le Christ Jésus.

des fausses théories des judaïsans. Renan, à la suite de quelques auteurs allemands qui regardent cette expression comme un latinisme, appuie lui aussi sur cette objection, et il s'en fait une arme contre l'authenticité des Épîtres pastorales. Mais lors même que ce serait un latinisme, cela ne prouverait rien contre nous qui pensons que ces Épîtres ont été composées après un séjour de deux ans de S. Paul à Rome.

11. — *Evangelium gloriæ*, etc. Comp. Rom., ix, 23. I Cor., iv, 4, 6. Eph., i, 6, 12, 14. Phil., i, 11, 12-17. Pourquoi ce retour de l'Apôtre sur le passé ? demandent Renan et les autres adversaires de l'authenticité de cette épître. Est-ce que, si cette lettre était de S. Paul, il serait entré dans de pareils détails, parfaitement connus de Timothée ? Mais ce n'est pas à cause de Timothée que l'Apôtre fait ici ce retour sur son passé ; c'est à cause des docteurs judaïsans qui y revenaient sans cesse pour rabaisser l'apostolat de S. Paul. L'Apôtre admet ce passé, il le reconnaît, il rend grâce à Dieu de l'en avoir tiré, mais il maintient contre eux que, malgré ce passé, il est, par suite de l'appel miséricordieux de Jésus-Christ, un véritable apôtre et l'égal des autres appelés par Jésus-Christ pendant qu'il était sur la terre.

12. — *Fidelem me existimavit*. Si Jésus-Christ l'a jugé fidèle, c'est que, par sa grâce, il lui a donné de l'être. Car, bien différent des hommes qui jugent quelqu'un fidèle sans pour cela le rendre tel, s'il ne l'est pas ; Dieu, en jugeant quelqu'un fidèle, le rend tel réellement. Voilà pourquoi S. Paul lui rend grâces. Le mot « fidelem » doit se prendre dans le sens de I Cor., iv, 2 ; vii, 25. Ce dernier passage explique parfaitement les paroles « fide-

lem me existimavit. »

13. — *Blasphemus*. Act., xxvi, 11. — *Et persecutor*. Act., ix, 1, 3 ; xxvi, 11. I Cor., xv, 9. — *Contumeliosus*. Comp. Gal., i, 13 « et expugnabam illum. » — *Ignorans feci*. S. Paul dit ici qu'en persécutant les chrétiens, il agissait par un zèle malentendu. Comp. Rom., x, 2. Gal., i, 14. Son ignorance et la bonne foi dans laquelle il était, jusqu'à un certain point, ne le rendaient pas si coupable que ceux qui attaquent la religion de Jésus-Christ avec mauvaise foi. Comp. Matt., xii, 31, 32. Luc, xii, 10. — *In incredulitate*. Cette incredulité de S. Paul n'était pas l'incredulité positive et de mauvaise foi de nos incrédules et apostats modernes. Mais on ne doit pas conclure de ceci que ceux qui attaquent ou persécutent la religion, en connaissance de cause, ne peuvent être l'objet d'une grande miséricorde de la part de Dieu. « Consequuntur ergo misericordiam Domini qui ignorant fecerunt ; et qui scientes, consequuntur non quamlibet misericordiam, sed magnam misericordiam. » S. Aug., in ps. L, n. 6. « Discite ex hoc, fratres, justum judicium Deum, non modo quid fiat, sed et quo animo fiat considerare.... Paulus quidem blasphemus fuit, sed non in Sp. S., quia ignorans fecit in incredulitate. » S. Bern., serm. 1, de convers. S. Pauli, n. 5.

14. — *Superabundavit autem gratia*. Comp. Rom., v, 20. — *Cum fide et dilectione*. La foi seule ne suffit pas, avait remarqué S. Chrys., longtemps avant Luther, il faut de plus la charité qui agit. Οὐ γὰρ πίστις αὐτῶν θεῶν μόνον, ἀλλὰ καὶ ἀγάπης. Hom. III, n. 3. Ainsi que le remarque fort bien Estius, S. Paul oppose ici la foi et la charité qu'il a reçues à son incredulité et à ses violences d'autrefois.

15. C'est une parole de foi et digne d'être entièrement acceptée, que le Christ Jésus est venu en ce monde pour sauver les pécheurs, dont je suis le premier.

16. Mais aussi, j'ai obtenu miséricorde, afin qu'en moi le premier, le Christ Jésus montrât toute sa patience, et que je servisse d'exemple à ceux qui croiront en lui pour la vie éternelle.

17. Donc, au Roi des siècles, immortel, invisible, seul Dieu, honneur et gloire dans les siècles des siècles, Amen.

15. Fidelis sermo, et omni acceptione dignus: * quod Christus Jesus venit in hunc mundum peccatores salvos facere, quorum primus ego sum :

* *Matth.* 9, 13. *Marc.* 2, 17.

16. Sed ideo misericordiam consecutus sum: utin me primo ostenderet Christus Jesus omnem patientiam, ad informationem eorum, qui credituri sunt illi, in vitam æternam.

17. Regi autem sæculorum immortalis, invisibili, soli Deo, honor et gloria in sæcula sæculorum. Amen.

15. — *Fidelis sermo.* Cette expression ne se rencontre que dans les Épîtres pastorales. Elle équivaut à celle-ci : « veritatem dico, non mentior » pl. b., II, 7. Voy. aussi Rom., IX, 1. — *Et omni acceptione dignus.* L'Apôtre répète cette expression pl. b., VI, 9. Tout le monde comprend quelle importance elle ajoute à ce qu'il va dire. — *Christus Jesus..... salvos facere.* Comp. *Matth.*, II, 21. *Luc.*, XIX, 10. « Nulla causa fuit veniendi Christo Domino, nisi peccatores salvos facere. Tolle morbos, tolle vulnera, et nulla causa est medicinæ. » S. Aug., serm. CLXXV, n. 1. « Si homo non perisset, Filius hominis non venisset. » Id., serm. CCXXIV, n. 2. Le grand nombre des théologiens scholastiques ont conclu du passage de l'Apôtre et des paroles de S. Aug. et d'autres Pères, que, si l'homme n'avait pas péché, le Fils de Dieu ne se serait pas incarné. S. Thom., p. III, Quæst. I, art. III, et dans son comment. *Estius*, in III Sent., Dist. I, § 2. Comp. Pétau, de Incarn., lib. II, capp. VI, XII, XIII. — *Quorum primus ego sum.* S. Thom. rapporte le relatif « quorum » aux pécheurs convertis par la grâce. Ce sens nous paraît un peu forcé. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir ici la profonde humilité de S. Paul. Comp. I Cor., XV, 9. Eph., III, 8. S. Aug. a fait sur ce verset trois sermons, CCXXIV, CLXXX, CLXXVI.

16. — *In me primo.* Cet adjectif doit s'entendre de S. Paul, précédant dans l'ordre des temps ceux en qui plus tard sa conversion devra exciter, avec le secours de la grâce, des motifs de confiance en la divine miséricorde. S. Thomas donne le même sens. « Primum tempore, vel primum, id est potissime. » *Estius*, Corn. la Pierre, Bisping, Wiesinger, Oosterzee, Huther (dans la première éd. de son comment.), rapportent l'adjectif « primo » à ce qui a été dit à la fin du §. précéd. Mais

Huther, dans la deuxième et troisième éd., n'a pas craint de condamner sa première interprétation, et il s'en tient à celle que nous venons de proposer. — *Patientiam.* *μίσροθυμία.* « Longanimitatem », ainsi que lit S. Aug., serm. CLXXV, n. q. Du reste, la Vulgate a traduit de même le mot grec, Rom., II, 4. II Cor., VI, 6. Gal., V, 22 et ailleurs, et enfin II Petr., III, 15. — *Ad informationem, etc.* « Ut dicant sibi omnes, si Paulus sanatus est, ego quare despero?.... Ut hoc dicerent homines, ideo Paulus factus est ex persecutore apostolus. » S. Aug., serm. CLXXV, n. 9. Voy. aussi serm. CLXXVI, n. 4. — *In vitam æternam.* Joan., III, 15, 36; XVII, 3.

17. — *Regi sæculorum.* Comp. ps. CLIV, 13. — *Immortali.* Grec : ἀθάρατο, « incorruptibili », comme traduit la Vulg., I, 21. — *Invisibili.* Quelques anciens hérétiques objectaient ce mot contre le dogme catholique de la vision intuitive de Dieu, qui sera la récompense et le bonheur des Saints dans le ciel. Il y a longtemps que S. Aug. y a répondu. « Invisibili autem non in sæcula sæculorum, sed tantum in hoc sæculo. » Ep. CXLVIII, n. 11. Voy. Perrone, de Deo Creat., §§ 591, 593. — *Soli Deo.* Comp. Joan., XVIII, 3. I Cor., VIII, 5, 6. — *Honor et gloria.* Les anciens protestants, afin d'attaquer par là le culte que l'Église catholique rend aux saints, unissaient ainsi ces mots : « Soli Deo honor et gloria. » Mais, 1° même en ce cas, ces paroles ne condamnent pas le culte des saints dans la mesure où leur rend l'Église catholique. 2° Les interprètes protestants modernes entendent le mot « soli » comme un adjectif, ainsi que le font les catholiques, et non pas comme un adverbe. 3° Les mots « honor et gloria » se rapportent au subst. « Deo » qu'accompagnent les trois attributs précités, et non pas uniquement à « soli Deo ».

18. Hoc præceptum commendo tibi, fili Timothee, secundum præcedentes in te prophetias, ut milites in illis bonam militiam,

16. Habens fidem et bonam conscientiam, quam quidam repellentes, circa fidem naufragaverunt :

20. Ex quibus est Hymenæus, et Alexander: quos tradidi Satanæ, ut discant non blasphemare.

18. Le précepte que je te recommande, mon fils Timothée, selon les prophéties faites sur toi précédemment, c'est que, d'après elles, tu combattes le bon combat,

19. Conservant la foi et la bonne conscience; en la repoussant, quelques-uns ont fait naufrage dans la foi.

20. De ce nombre sont Hyménée et Alexandre, que j'ai livrés à Satan afin qu'ils apprennent à ne pas blasphémer.

18. — *Hoc præceptum.* ταύτην τὴν παραγγελίαν. Ce « præceptum », cette παραγγελία, c'est ce que l'Apôtre a recommandé au γ. 3. à Timothée de faire à ceux dont il parle aux γγ. 3-4. Quelques auteurs pensent que le « præceptum » dont il est ici question est exprimé par les mots, « ut milites; » mais la particule « ut » signifie afin que; elle indique, non pas la recommandation qui est faite, mais la fin pour laquelle elle est faite. Aussi nous nous rallions ici à l'interprétation d'Estius et de Bisping. — *Fili Timothee.* Voy. préf., § 1. — *In te.* Il est préférable de rapporter ces deux mots au subst. qui suit. — *Prophetias.* Quelques interprètes rationalistes entendent ici le témoignage dont il est parlé Act., xvi, 2. Cela ne mérite pas d'être réfuté. Le véritable sens de ce mot nous est donné par S. Chrys. Τί ἐστὶν ἀπὸ τῆς προφητείας; Ἐκ τοῦ Πνεύματος ἁγίου. Προφητεία γὰρ ἐστὶν, οὐ τὸ τὰ μέλλοντα λέγειν, ἀλλὰ καὶ τὸ τὰ παρόντα... Προφητεία ἦν καὶ τὸ λέγειν ἀπορίσαστέ μοι τὸν Παῦλον καὶ τὸν Βαρνάβαν. Οὕτω καὶ ὁ Τιμόθεος ἤρῃθη. Hom. v, n. 1. — *Milites bonam militiam.* Image familière à S. Paul. I Cor., ix, 7. II Cor., x, 4. Phil., ii, 25. II Tim., ii, 3; iv, 7. Philem., 2.

19. — *Quam.* Ce relatif se rapporte aux mots « bonam conscientiam. » — *Circa fidem naufragaverunt.* Voilà de belles et judicieuses paroles de S. Chrys. sur cette dernière partie du verset. Nous allons les donner en latin, parce que nous voulons qu'elles soient bien comprises. « Merito certe. Num ubi vita reprehensibilis est, dogma simile pari-

tur, multosque videre est hinc in profundum malorum delapsos atque in paganismum (un paganisme pratique) conversos. Ne enim futurorum metu crucietur, menti suæ suadere student nostra omnia esse falsa. Et a fide quidem evertuntur, qui omnia ratiociniis exquirunt: Qui naufragium facit, nudus est et omnibus destitutus: sic etiam qui ex fide excidit, nihil ultra habet, nec ubi consistat, nec quo pergat: non habet vitam quæ ipsi prodesse valeat. » Paroles bien dignes de celui qui a été appelé Bouche d'or. Hom., v, 1-2. — L'Eglise catholique, elle aussi, est comme un vaisseau, celui qui en sort par l'hérésie ou par le schisme est aussitôt submergé.

20. — *Hymenæus.* Le même probablement dont il est parlé II Tim., ii, 17. — *Alexander.* Plusieurs auteurs pensent, avec raison selon nous, qu'il est différent de celui que S. Paul nomme II Tim., iv, 14. La dénomination « ærarius », semble bien avoir été employée pour distinguer ces deux personnages. — *Tradidi satanæ.* Voici la peine de l'excommunication infligée pour la deuxième fois par S. Paul. Voy. I Cor., v, 5. Il est probable que S. Paul a eu recours à ce moyen extrême dans d'autres circonstances encore dont il n'a pas jugé nécessaire de parler. Quand l'Eglise ou son chef, le Souverain Pontife, lancent l'excommunication, ils se conforment au précepte de Jésus-Christ (Matth., xviii, 17), et à l'exemple du grand S. Paul. — *Ut discant,* etc. Comp. « ut spiritus salvus sit. » I Cor., v, 5 et la note.

CHAPITRE II.

Prier et rendre grâces pour tous les hommes (ᾗᾗ. 1-2), parce que Dieu veut le salut de tous, et que Jésus-Christ s'est donné pour la rédemption de tous. (ᾗᾗ. 3-7.) — Prescriptions concernant la manière dont il faut prier. (ᾗᾗ. 8-10.) — Avis concernant les femmes en général, et puis les mères de famille. (ᾗᾗ. 11-15.)

1. Je vous conjure donc tous, d'abord, de faire des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes :

2. Pour les rois et tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions une vie paisible et tranquille, en toute piété et chasteté.

3. Car cela est bon et agréable devant Dieu notre Sauveur,

1. Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus :

2. Pro regibus, et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate.

3. Hoc enim bonum est, et acceptum coram Salvatore nostro Deo,

1. — *Obsecro*. Grec : παρακαλῶ, j'exhorte, je recommande. — *Primum*. Les anciens interprètes rapportaient cet adverbe à « omnium ». Mais il semble préférable de le rattacher au verbe qui précède. C'est aussi le sentiment de Heydenreich, de Wette, Bisping, Huther, Oosterzee. — *Omnium*. Nous prenons ce génitif au masculin, dans le sens de « ab omnibus fidelibus », et non pas au neutre. — *Obsecrationes, orationes, postulationes*. Quelques auteurs ont pensé que ces trois mots signifient ici la même chose. D'autres, à commencer par Origène, ont cherché à marquer leurs différences. Mais on a donné à ce sujet bien des interprétations arbitraires. Pour nous, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici ces judicieuses paroles de S. Aug : « Cum igitur et qui precatur oret, et qui orat precetur, et qui interpellat (le S. Docteur lit « interpellationes » et non « postulationes »), ad hoc interpellat ut oret et precetur; quid sibi vult quod ista ita posuit apostolus, ut non sit eorum negligenda distinctio? Excepto itaque nomine generali, et salva loquendi consuetudine, secundum quam sive dicas *precaionem*, sive *orationem*, sive *interpellationem*, vel *postulationem*, una eademque res intelligitur; aliqua etiam singulorum istorum proprietates inquirenda est; sed ad eam liquido pervenire difficile est. » Ep. cxxix, n. 15. — *Pro omnibus hominibus*. Ces paroles nous rappellent à tous les belles prières de la liturgie catholique, le Vendredi-Saint à l'office du matin.

2. — *Pro regibus..... sunt*. Fidèle aux

recommandations de l'Apôtre, l'Église a, dès les premiers temps, toujours prié pour les souverains temporels. Les témoins de cette pratique sont S. Justin (Apol. I, cap. xviii), Athénagoras (Legat, pro Christ. cap. xxxvii), Origène; λεκτέον δὲ πρὸς ταῦτα ὅτι ἀρήγομεν κατὰ καιρὸν τοῖς βασιλεῦσι θεῖαν, ἢ οὕτως εἶπω ἀρξίν... Καὶ τοῦτο ποιοῦμεν, πειθόμενοι ἀποστολῆς φωνῆς λεγοῦσης παρακαλῶ, etc. (Contr. Cels., viii, 73); Tertullien : « Nos enim pro salute imperatorum, Deum invocamus æternum, Deum verum, Deum vivum. » (Apol., cap. ixx.) « Sacrificamus pro salute imperatoris, sed Deo nostro et ipsius.... Ita nos magis oramus pro salute imperatoris. » Id. adv. Scap., cap. ii. Voy. encore Constit. Ap., viii, 12, et les anciennes liturgies. — *Ut quietam..... agamus*. Quelques auteurs prennent ces paroles comme renfermant ce que nous demandons à Dieu dans nos prières, pour les princes civils. Mais il nous semble préférable de voir ici, avec Huther et Bisping, le but de l'Apôtre en recommandant qu'on fasse ces prières. Ce but est d'éloigner des fidèles toute idée de révolte et de leur inculquer profondément les habitudes de respect et de soumission à l'égard du pouvoir. Comp. Rom., xiii, 1-6. Rien ne dispose plus à cela que de prier pour ceux qui nous gouvernent. — *In omni pietate et castitate*. Comp. Tit., ii, 12. Ces mots développent la pensée de l'Apôtre; elles expliquent en quoi consiste la vie dont il vient de parler, et elles confirment l'interprétation que nous venons de donner.

3. — *Deo salvatore nostro*. Ces mots se rapportent ici aux trois personnes de l'adora-

4. Qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire.

5. Unus enim Deus, unus et mediator Dei et hominum homo Christus Jesus :

6. Qui dedit redemptionem semetipsum pro omnibus, testimonium temporibus suis :

4. Qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité.

5. Car il n'y a qu'un Dieu et qu'un médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ homme,

6. Qui s'est livré lui-même pour la rédemption de tous, rendant témoignage aux temps marqués.

ble Trinité. Le titre de Sauveur convient à chacune d'elles, mais pas dans la même mesure.

4. — *Omnes homines*. « Omne genus humanum intelligamus per quascumque differentia, distributum, reges, privatos, nobiles, ignobiles, sublimes, humiles, doctos, indoctos, integri corporis, debiles, ingeniosos, tardicordes, fatuos, divites, pauperes, mediocres, mares, feminas, infantes, pueros, adolescentes, juvenes, seniores, senes; in linguis omnibus, in moribus omnibus, in artibus omnibus, in professionibus omnibus, in voluntatum et conscientiarum varietate innumerabili constitutos, et si quid aliud differentiarum est in hominibus. » S. Aug., *Enchir.*, n. 27. Mais cela ne suffit pas. Par « omnes homines » il faut entendre « omnes et singulos homines, » à cause du *ŷ*. suiv. — *Vull.* « Vere et sincere. » Perrone, de Deo, n. 475. « Voluntate seria et antecedente. » *Id.*, *ibid.*, n. 534. La même interprétation se trouve dans S. Thom., dans son comment., et 1. p. *Quæst.* xix, art. vi. — *Salvos fieri*. Ce verset est dogmatique, en faveur de la doctrine « vera, pia et fidei proxima » (Perrone, de Deo, n. 475), qui soutient que Dieu veut le salut de chacun des hommes en particulier. Voy. Perrone et S. Thomas, aux passages précités. *Estius*, in *II Sent. Dist.* xlvi, § 4. Pétau, de Deo, lib. X, cap. iii. De incarn., lib. XIII, capp. i-viii. Une preuve que Dieu veut sincèrement le salut de tous, sans exception, c'est qu'il donne à tous, sans exception, le moyen de se sauver. Voy. Perrone et tous les théol., au traité de la grâce.

5. — Ce verset prouve que les mots « omnes homines » doivent s'entendre, non pas seulement de toutes les classes d'hommes, mais de tous les hommes en particulier, quels qu'ils soient. Voy. les auteurs précités. On peut y ajouter les comment. d'*Estius*, de Corn. la Pierre, de Justiniani et du P. de Picquigny. — *Unus enim Deus*. *Comp. Rom.*, iii, 29. Ici l'Apôtre combat cette théorie favorite des judaïques, que la foi et le salut qu'elle procure n'étaient que pour le peuple juif et ceux des gentils qui se soumettaient, en embrassant la foi de Jésus-Christ, aux prescrip-

tions mosaïques. En un mot, S. Paul établit ici l'universalité du salut contre le particularisme juif. — *Unus et mediator..... Christus Jesus*. Les protestants objectent ces mots contre l'invocation des saints. Mais l'Eglise catholique, tout en enseignant que notre divin Sauveur est l'unique médiateur entre Dieu et les hommes, enseigne que les saints peuvent s'interposer entre Jésus-Christ et nous. Jésus-Christ est médiateur par ses propres mérites, les saints ne peuvent nous obtenir les grâces que par les mérites du divin Sauveur. C'est en ce sens que quelques Pères, comme S. Bernard (de Assumpt., *serm.* v, n. 15), ont dit que la sainte Vierge et les saints sont médiateurs entre Jésus-Christ et nous. Jamais l'Eglise, jamais les théologiens catholiques n'ont établi une parité entre la médiation de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu fait homme, et la sainte Vierge et les saints, simples créatures qui ne sont que nos intercesseurs auprès de Dieu. Encore n'intercedent-ils et n'obtiennent-ils pour nous que par les mérites de Jésus-Christ, ainsi que nous venons de le dire. S. Aug. a parfaitement exprimé la doctrine et la pratique de l'Eglise, lorsqu'il a dit en parlant des saints. « Honorandi ergo sunt..... non adorandi. » De Vera relig., n. 108. « Mandat sancta synodus omnibus episcopis et cæteris docendi munus curamque sustinentibus, ut juxta catholicæ et apostolicæ Ecclesiæ usum a primævis Christianæ religionis temporibus receptum, sanctorumque Patrum consensionem..... fideles diligenter instruunt, docentes eos..... bonum atque utile esse suppliciter (sanctos) invocare ob beneficia impetranda a Deo per Filium ejus Jesum Christum dominum nostrum, qui solus noster redemptor et salvator est..... illos vero..... qui asserunt..... eorum..... invocationem..... adversari honori unius mediatoris Dei et hominum Jesu Christi..... impie sentire. » *Conc. Trid.*, sess. xxv, de *Invocat.* venerat. et reliq. sanct. — On peut lire sur les *ŷŷ*. 4-5 un long et magnifique passage d'Arnobe, *adv. Gentes*, lib. II. « Nonne æqualiter omnes vocat, etc. »

6. — *Qui dedit semetipsum... pro omnibus*. Texte dogmatique en faveur de la doc-

7. C'est pour cela que j'ai été établi moi-même prédicateur et Apôtre (je dis la vérité, je ne mens point), docteur des nations dans la foi et la vérité.

8. Je veux donc que les hommes prient en tout lieu, levant des mains pures, sans colère ni dispute;

9. Et les femmes pareillement, en vêtements décents, se parant avec pudeur et sobriété, et non avec des cheveux tordus, avec de l'or ou des perles ou des habits précieux;

7. In quo positus sum ego prædicator, et Apostolus (veritatem dico, non mentior) doctor Gentium in fide, et veritate.

8. Volo ergo viros orare in omni loco, levantes puras manus sine ira et disceptatione.

9.* Similiter et mulieres in habitu ornato, cum verecundia et sobrietate ornantes se, et non in tortis crinibus, aut auro, aut margaritis, vel veste pretiosa :

*I Petr., 3, 3.

trine que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert et est mort pour le salut de tous les hommes sans exception. Voy. les auteurs cités pl. h., §. 5. — *Testimonium*. Notre-Seigneur Jésus-Christ s'est fait homme et il est mort, en témoignage que Dieu veut le salut de tous les hommes et non pas seulement celui du peuple juif, ainsi que le prétendaient les faux docteurs que S. Paul a toujours combattus. — *Temporibus suis*. Le mystère de l'incarnation du Fils de Dieu et la vocation de tous les hommes au salut par Jésus-Christ, a eu lieu au temps défini par les décrets éternels de Dieu. II Cor., II, 7. Gal., IV, 4. Eph., I, 10; III, 4-12. Col., I, 25-29. Hebr., I, 1. Comp. dans cette 1^{re} ép. à Tim., VI, 15.

7. — *In quo*. Gr. : ἐν ᾧ « in quod » c. à d. « testimonium. » Voy. les pass. précités des ép. aux Cor., aux Ephés., aux Col. — *Veritatem... non mentior*. Pl. h., I, 15, note. — *Apostolus et doctor gentium*. Act., IX, 15; XXI, 21. Rom., XI, 13. Gal., II, 7-9. Ainsi S. Aug. dit « Christum... hoc dedisse Paulo ut ministraret gentibus, quod etiam Petro dederat ut ministraret Judæis. » In ep. ad Gal., n. 12. Voy. Gal., II, 7, note. C'est de là que sont venues les luttes que S. Paul a eu toujours à soutenir contre des chrétiens juifs qui n'admettaient, pour les gentils, le salut par Jésus-Christ qu'à la condition de se faire prosélytes de la loi mosaïque, en se soumettant à la circoncision et à ses autres prescriptions rituelles. — *In fide et veritate*. Ces deux subst. n'équivalent pas à « fide verâ », ainsi que le pensent Heydenreich, Leo et Oosterzee. Ces mots signifient que S. Paul a pour mission spéciale d'amener les gentils à la foi et à la vérité. Comp. une expression analogue « scientiæ et veritatis ». Rom., II, 20. Tit. I, 1. Cette interprétation a été aussi proposée par Huther et Bisping.

8. — *Viros*. Ce que l'Apôtre dit ici des hommes, s'applique aussi aux femmes. Voy. le

§. suiv. — *Orare in omni loco*. S. Paul veut dire ici, contre les judaïsans, que la prière est bonne partout, et non pas seulement dans les lieux publics réservés à cet effet. Car les judaïsans apportaient dans les prières chrétiennes le préjugé de leur secte qui ne considérait la prière comme bonne que lorsqu'elle était faite dans les synagogues ou oratoires juifs. Mais si la prière, d'après S. Paul, est bonne partout, à plus forte raison l'est-elle dans les lieux saints et consacrés à cet usage. S'autoriser de ces paroles pour ne pas venir dans les églises prendre part au culte public serait faire de ces mêmes paroles un étrange abus. — *Levantes... manus*. Comp. ps. XXVII, 2; XLIII, 21; LII, 5; CXXXII, 2, etc. — *Puras*. Comp. Jac., IV, 8. Προσέλωμεν αὐτῶν... ἄργὰς καὶ ἀμιάτους χεῖρας; αἰροντες πρὸς αὐτόν. S. Clém., de Rome, ép. aux Cor., ch. XXIX. « Si puras ei tollamus manus, quid adhuc ei opus est hecatombâ? » Athen., leg. pro Christ., v, 60, ed. Caillau. — *Sine ira*. Comp. Matth., v, 23, 24. « Quomodo placabit Patrem iratus in fratrem, cum omnis ira ab initio interdicta sit nobis?... Quam autem temerarium est... orationem perseverante iracundia perdere? » Tertull., de Orat., cap. x. — *Et disceptatione*. « Disceptationem hic vocat dubitationem. » S. Chrys., hom. VIII, 1. Comp. Jac., I, 6, 7. Cependant l'interprétation de ceux qui, comme Huther, Meyer et Bisping, prennent ce mot dans le sens de dispute, nous paraît plus conforme au contexte. Estius l'adopte aussi de préférence à la première.

9. — *In habitu ornato*. Par respect pour le lieu public où se fait la prière. — *Cum verecundia et sobrietate ornantes se*. Mais comme l'abus et l'excès en pareille matière peuvent facilement s'introduire, l'Apôtre apporte ici un correctif à ce qu'il vient de dire. « Tunicam... decentem, sed non exquisitam. » Voy. I Cor., XI, 15, note. « Φιλόκοσμον genus femineum est. » S. Jér., ép. CXXVIII, ad Gaudent.,

10. Sed quod decet mulieres, promittentes pietatem per opera bona.

11. Mulier in silentio discat cum omni subjectione.

12. *Docere autem mulieri non permitto, neque dominari in virum : sed esse in silentio.

*I Cor., 14, 34.

13. * Adam enim primus formatus est : deinde Heva.

* Gen., 1, 27.

14. * Et Adam non est seductus : mulier autem seducta in prævicatione fuit.

* Gen., 2, 21 ; 3, 6.

10. Mais comme il convient à des femmes professant la piété par de bonnes œuvres.

11. Que la femme écoute en silence et avec une entière soumission.

12. Car je ne permets pas à la femme d'enseigner ni de dominer sur l'homme, mais qu'elle demeure en silence.

13. Car Adam a été formé le premier, et Eve ensuite.

14. Et Adam n'a pas été séduit, mais la femme a été séduite et a prévarié.

n. 9. Voy. Tertull., de Veland. virginibus. De cultu fem., libri duo. La recommandation contenue dans ce verset n'était pas inutile pour les femmes d'Ephèse qui passaient pour aimer beaucoup la toilette. Voy. Athen. Deipnosoph., lib. XII.—*Non in tortis crinibus.* Voy. I Petr., III, 3 « Corporis hujus, id est exterioris hominis ornamenta, quanto magis appetuntur, tanto sunt interioris majora detrimenta. » S. Aug., serm. CLXI, n. 11. Lire à ce sujet S. Chrys., hom. VIII. Clém. d'Alex., Strom., lib. II et lib. III, pp. 247, 292, éd. Potter. Pædag., lib. III, cap. II, III, pp. 252-268.

10. — *Promittentes.* Grec : ἐπαγγελόμεναι « profitentes » manifestant, produisant au dehors. Le verbe grec a ce sens parmi les auteurs profanes. Xen., Memor. I, 2, 7. Hist. grec. III, 4, 3. Diogen., Laert. proœm. XII, et parmi les auteurs ecclés., S. Ign., aux Ephés., chap. XIV. Clém. d'Alex., Pædag., lib. III. — *Per opera bona.* Ne craignons pas de faire remarquer une fois de plus la nécessité de manifester au dehors, par de bonnes œuvres, la piété, c'est-à-dire le culte envers Dieu et la foi.

11-12. — Voy. I Cor., XIV, 34, 35. Comp. Eccl., XXVI, 18. — *Neque dominari in virum.* I Cor., XI, 3. Eph., V, 23, 24. Col., III, 18. I Petr., III, 1. Ce que l'Apôtre défend ici aux femmes c'est de donner l'instruction publique et solennelle, dans les réunions publiques des fidèles, et non pas l'instruction particulière dans l'intérieur des maisons. L'Eglise permet même aux supérieures d'adresser la parole à leurs religieuses dans l'intérieur de leurs cloîtres. Il n'a jamais été interdit aux femmes de donner l'instruction religieuse, pourvu que cela ne se fasse pas dans les églises ou les chapelles publiques. Comp. Act., XVIII, 26. I Cor., IX, 5, note. Phil., IV, 3. C'était là aussi

l'office des diaconesses. Les paroles suivantes de Tertullien peuvent servir ici de commentaire à celles de l'Apôtre. « Non permittitur mulieri in ecclesia loqui, sed nec docere, nec tingere (baptiser), nec offerre, nec ullius virilis muneris, necdum sacerdotialis officii sortem vindicare. » De vel. Virg., cap. IX.

13. — Voy. I Cor., XI, 8, 9.

14. — *Adam non est seductus, mulier autem seducta.* Gr.: Ἀδάμ οὐκ ἠπατήθη, ἡ δὲ γυνὴ ἐξαπατήσασα. Les mots « seductus, seducta » doivent se prendre dans le sens de tromper, induire en erreur. Cette parole de l'Apôtre est vraie. D'après le passage de la Genèse auquel elle se rapporte, la femme avoue avoir été trompée par le père du mensonge, tandis qu'Adam reconnaît avoir désobéi à Dieu par faiblesse pour Eve. Comp. I Cor., XI, 3. « Non enim frustra dixit Apostolus, sed et Adam, etc.: nisi quia illa quod ei serpens locutus est, tamquam verum esset, accepit, ille autem ab unico noluit consortio dirimi... nec ideo minus reus, sed sciens prudensque peccavit. Unde et Apostolus non ait, non peccavit, sed, non est seductus. » S. Aug., de Civ. Dei, lib. XIV, cap. XI. Ainsi, veut dire l'Apôtre, la femme étant plus facile à tromper, doit être assujéti à celui qui a plus de clairvoyance et de jugement. Elle ne doit donc pas prétendre à l'instruire. On ne peut pas admettre l'interprétation de ceux qui, comme Théodoret, sous-entendent πρώτος « primus ». Tertullien a probablement fait allusion à ce passage de l'Apôtre et à celui de la Genèse, lorsqu'il a dit : « Tu (Eva) es diaboli janua... tu es divinx legis prima desertrix, tu es quæ eum persuasisti quem diabolus aggredi non valuit. » De Cultu fem., lib. I, cap. I. — *In prævicatione fuit.* Nous rapportons, avec le grand nombre des auteurs modernes, le verbe « fuit » au substantif qui le précède, et

15. Mais elle sera sauvée par la génération des enfants, si elle persiste dans la foi et la charité et la sainteté, ainsi que dans la sobriété.

15. Salvabitur autem per filiorum generationem, si permanserit in fide, et dilectione, et sanctificatione cum sobrietate.

CHAPITRE III.

Qualités que doivent avoir les évêques (ϣϣ. 1-7), les diacres et les diaconesses. (ϣϣ. 8-13.) — L'Église est la maison de Dieu, la colonne et la base de la vérité. (ϣϣ. 14-15.) — Grandeur du mystère de l'Incarnation. (ϣ. 16.)

1. Parole de foi : si quelqu'un désire l'épiscopat, il désire une œuvre bonne.

1. Fidelis sermo : Si quis episcopatum desiderat, bonum opus desiderat.

non pas au participe « seducta » Il n'y a aucune contradiction entre notre passage et ce que dit l'Apôtre, Rom., v, 12. « Per unum hominem ». Voy. ce passage à la note. Après la citation que nous y avons faite, « quia generationem... », il faut ajouter cette indication omise. S. Aug., Op. Imperf. lib. II, cap. cxciv. Le S. Docteur avait dit la même chose plus haut, au chap. clxxiii,

15. — *Salvabitur*. Le sujet du verbe est « mulier », ainsi que tous en conviennent. — *Per filiorum generationem*. Bien qu'ici et pl. b., v, 14, l'Apôtre ne parle que du premier acte de la maternité, il n'entend pas exclure pour cela la bonne éducation des enfants, ce devoir si important des mères. Voy. pl. b., v, 10. S. Chrys., et après lui Théophyl., Estius expliquent dans ce sens la parole de l'Apôtre. S. Paul veut dire que la mère de famille se sauvera en accomplissant religieusement les devoirs que lui impose son titre de mère chrétienne. — *Si permanserit*. Ce verbe au singulier se rapporte évidemment à « mulier ». Le grec porte: ἐὰν μείνωσιν « Si permanserint. » Mais S. Chrys., et après lui Winer, Bisping et Huther, le rapportent également à « mulier », qui étant ici un nom collectif, peut très-bien s'accorder avec un verbe au pluriel. On peut lire sur ce devoir de l'éducation des enfants, un magnifique passage de S. Chrys., hom. ix, 2. — L'explication de S. Aug., qui, de Trin., lib. XII, n. 11, et in ps. lxxxiii, n. 7, entend par « filiorum generationem », des bonnes œuvres, n'est pas littérale, cela est évident. Mais elle peut très-bien être admise par rapport aux chrétiennes qui, par un motif ou par un autre, se trouvent être sans enfants, ou qui n'ont plus d'enfants à élever. — Ce que dit ici l'Apôtre ne contredit nullement ce qu'il a écrit, I Cor., vii, 7-9, 25-27,

38-40. Huther, auteur protestant, l'a reconnu lui-même, et il combat de Wette qui prétend le contraire. Nous croyons inutile d'insister davantage sur ce sujet. Dans l'ép. aux Cor., l'Apôtre donne un conseil à celles qui ne sont pas encore engagées dans le mariage. Ici, il parle de celles qui ont contracté mariage. Par conséquent, l'argument que les anciens protestants prétendaient tirer de ce passage contre le célibat des ecclésiastiques et des religieux est sans valeur aucune. — *In fide*. La foi ne suffit pas pour être sauvé. Voyez ce que l'Apôtre demande en plus aux mères chrétiennes pour qu'elles puissent arriver au salut. Après avoir fait défense à la femme de prêcher et d'enseigner publiquement, observe fort bien la Bible de Vence, l'Apôtre lui indique, comme par compensation, la ressource d'exercer le don de la parole sur ses enfants dans l'intérieur de sa maison. C'est là sa plus belle vocation, et ce doit être sa principale occupation.

1. — *Fidelis sermo*. Voy. pl. h., i, 15. Apoc. xxii, 6. « Hæc verba fidelissima et vera sunt. » — *Episcopatum*. Ps. cviii, 8. Act., i, 20. « Nomen est operis non honoris. Græcum est enim, atque inde ductum vocabulum quod ille qui præficitur, eis quibus præficitur superintendit, curam eorum scilicet gerens: ἐπι quiippe, super, σκόπος, vero, intentio est: ergo ἐπισκοπεῖν, si velimus, latine superintendere possumus dicere; ut intelligat non esse episcopum, qui præesse dilexerit, non prodesse. » S. Aug., de Civ. Dei, lib. XIX, cap. xix. « Nam et græce quod dicitur episcopus, hoc latine superintensor interpretatur; quia superintendit, quia desuper videt. » Id. in ps. cxlvi, n. 3. « Quod quidem græce significantius dicitur ἐπισκοποῦντες, id est superintendentes. » S. Jér., ép. cxlvi, ad Evangelum, éd. Vallars. « Blanditur cathedra? Specula est.

2. * Oportet ergo episcopum irreprehensibilem esse, unius uxoris virum, sobrium, prudentem, ornatum, pudicum, hospitem, doctorem.

* Tit. 1, 7.

2. Il faut donc que l'évêque soit irrépréhensible, qu'il n'ait épousé qu'une seule femme, qu'il soit sobre, prudent, grave, pudique, hospitalier, capable d'enseigner;

Inde denique *superintendit*, sonans tibi episcopi nomine non dominium sed officium. » S. Bern., de Consid., lib. II, cap. vi, n. 10. — *Desiderat*. « Usque adeo timebam episcopatum, ut quoniam cæperat esse jam alicujus momenti inter Dei servos fama mea, in quo loco sciebam non esse episcopum, non illo accederem. » S. Aug., serm. ccclv, 1. « Locus superior, sine quo regi populus non potest, etsi ita teneatur atque administretur ut deceat, tamen indecenter appetitur... Si autem imponitur (hæc sarcina) suscipienda est propter charitatis necessitatem. » S. Aug., ubi supra. « Si quam operam vestram mater Ecclesia desideraverit, nec elatione avida suscipiatis, nec blandiente desidia respatis. » Id., ep. lxxviii, n. 2. — *Bonum*. Y a-t-il en effet une meilleure et plus belle œuvre que d'être appelé à palter et à gouverner une partie du troupeau et de l'Eglise de Jésus-Christ ? Act., xx, 28. I Cor., ix, 7. I Petr., v, 2. — *Opus*. « Cathedra quam accepistis, oneris est, non honoris, operis, non nominis, virtutum denique non divitiarum. » S. Bern., ep. cdlxiii, n. 1.

2. — *Episcopum*. Voy. sur ce mot, Phil., 1, 1, note. Seulement, dans cette note, il y a une faute d'impression. Lire, vers la fin, à la seconde citation du savant P. Perrone, de Ordine, § 93 et non 98. Pour ce que nous avons dit à la note précitée concernant l'appellation alors commune d'évêque et de prêtre, nous devons ajouter les renseignements suivants. Act., xx, 17, nous lisons que S. Paul fit venir de Milet τούς πρεσβυτέρους « majores natu » de l'Eglise d'Ephèse. Et au §. 28, il leur dit « vos Spiritus sanctus posuit episcopos » ἕθετο ἐπισκόπους. Dans son ép. à Tite, l'Apôtre lui rappelle, 1, 5, qu'il ait à établir « per civitates presbyteros » κατὰ πόλιν πρεσβυτέρους, et en parlant des qualités qu'ils doivent avoir il dit, §. 7, « Oportet enim episcopum. » Δεῖ γάρ τὸν ἐπίσκοπον. Mais cela ne nuit en rien à la prééminence toujours reconnue dans l'Eglise des évêques sur les prêtres. La dénomination « papa », réservée depuis au Pape romain, a été, jusqu'au septième siècle, donnée aussi aux évêques et même aux simples prêtres. Serait-on fondé à conclure que la primauté du Souverain-Pontife sur tous les autres évêques n'a pas été de tout temps reconnue dans l'Eglise ? — Les adversaires de l'authenticité des Epîtres pastorales se servent des dénominations d'évêques, de prêtres et de diaques qui s'y rencontrent, sans qu'on le lise dans les autres épîtres de S. Paul, pour s'en faire une objection. Outre ce que nous

avons répondu, Phil., 1, 1, note, nous ajoutons qu'il n'y a rien d'étonnant à cela. 1° Ces épîtres ont été écrites à une époque où les églises particulières s'étaient développées, il fallait multiplier les évêques, les prêtres et les diaques. 2° Elles sont, de plus, adressées à Timothée et à Tite, évêques, l'un d'Ephèse et l'autre de l'Eglise de Crète, pour lesquels le choix de la consécration ou l'ordination de ces dignitaires ecclésiastiques devait être une de leurs préoccupations principales et un de leurs plus importants devoirs. — *Irreprehensibilem*. Voy. I Petr., v, 3 « forma, etc. ». En effet, dit ici fort bien S. Thomas. « Indecens si reprehensibilis sit reprehensor. » Comp. Matth., vii, 3-5. — *Unius uxoris virum*. Les adversaires du célibat ecclésiastique disent que S. Paul a voulu dire ici que les évêques devaient se prendre parmi les hommes mariés. Mais cette explication est inadmissible. S. Paul lui-même ne l'était pas. Voy. I Cor., vii, 7, note. Les saints Timothée et Tite ne l'étaient pas non plus. Huther, auteur protestant, reconnaît, lui aussi, que cette conséquence que tiraient avec Carlstadt les premiers réformateurs, ne peut se soutenir. Pour rendre raison de « unius uxoris », Bèze et d'autres ont soutenu que l'Apôtre a voulu exclure des ordres sacrés les polygames, mais la polygamie n'était pas même tolérée chez les Grecs et les Romains. Quant aux juifs, Joseph, Ant., lib. VII, cap. ii, dit qu'elle n'existait pas parmi eux. Pour ce qui est des chrétiens, cela ne fait aucun doute. Voy. Matth., v, 32, xix, 9. Marc, x, 11-12. Luc, xvi, 18. I Cor., vii, 10-11. Supposer que S. Paul demande qu'un évêque ne soit pas polygame, serait donc prêter à l'Apôtre une pensée aussi peu convenable que s'il avait demandé que l'évêque ne soit ni voleur ni assassin. Il faut donc nécessairement s'en tenir à l'interprétation des Pères, des interprètes catholiques et même des protestants Huther, Oosterzee, etc., qui veulent que S. Paul ait demandé que celui qu'on choisit pour évêque, s'il a été marié, ne l'ait été qu'une fois. Ce sens, exigé par la tradition, l'est aussi par les mêmes paroles que S. Paul répète pl. b., à propos des diaconesses, v, 9. « Vidua eligatur... quæ fuerit unius viri uxor ». Car il est bien évident que l'Apôtre n'entend ici parler que de celles qui, après le veuvage, n'ont pas convolé à de secondes noces. Ainsi, sans parler ici d'Athenagoras (leg. pro Christ., cap. xxxiii, p. 86, éd. Caillaud, qui les nomme « decorum adulterium », et Tertullien qui, devenu montaniste, les a condamnées absolument,

3. Ni porté au vin, ni prompt à frapper, mais modéré, ennemi des contestations, désintéressé ;

4. Qu'il gouverne bien sa maison

3. Non vinolentum, non percussorem, sed modestum : non litigiosum, non cupidum, sed

4. Suæ domui bene præpositum :

les secondes noces étaient vues avec défaveur aux premiers siècles de l'Eglise. Clém. d'Alex., sans les condamner absolument, les regarde comme contraires à la perfection du simple chrétien, Strom., lib. III, p. 648. éd. Potter, 461, éd. Paris. Mais ce qui peut confirmer l'interprétation que nous donnons, c'est que l'Eglise a, de tout temps, regardé les bigames comme irréguliers par rapport aux saints ordres, et cela du temps même de Tertullien, (de Monogam., cap. XII), et d'Origène (in Math., tom. XIV, n. 22, où il donne pour motifs ce même pass. de l'Apôtre. In Luc, hom. XVII, où ou lit en latin, car le texte grec est perdu : « Neque enim episcopus, nec presbyter, nec diaconus, nec vidua, [c. à d. les diaconesses], possunt esse digami », de S. Jérôme (in ep. ad Tit., 1, 6 et ep. LIX ad Ocean), de S. Chrys. (hom. x, 1, 2), et de S. Epiphane, Hæres., LIX, n. 4. Voy., parmi les théologiens, Estius, in IV, Sent. Dist. XXVII, § 13. Dist. XXXVII, § 6, et surtout le P. Peronne, dans son traité du Célibat, à la fin du traité de Ordine. Le traité du Célibat du savant jésuite a été reproduit par l'abbé Migne au tome XXV de son Cours complet de théologie. — Remarquons en terminant que Huther cite à tort comme une curiosité exégétique l'interprétation que quelques auteurs catholiques ont donnée à ce passage quand ils l'ont cité pour prouver qu'un évêque ne doit pas, sans des motifs graves, être transféré à un autre siège et encore moins être préposé à plusieurs églises. Car aucun catholique n'a jamais donné ce sens comme étant littéral ; il a été seulement donné comme un sens accommodative. — *Sobrium*. S. Chrys. et Théodoret expliquent le mot grec *νηφάλιον* par vigilant. Mais ce mot revient pl. b., §. 11, et II, 2, où il ne peut guère avoir ce sens. A cause de ce qui est dit au §. 3, nous préférons entendre par ce mot la sobriété ou sagesse de l'esprit. — *Ornatum*. Dans ses paroles, dans son maintien, dans son regard, dans sa démarche, afin que la prudence ou sagesse intérieure apparaisse à l'extérieur. Ce commentaire est de Théodoret. — *Hospitalem*. Ceci était recommandé même aux simples fidèles. Rom., XII, 13. Hebr., XIII, 2. I Petr., IV, 9. A plus forte raison cela devait l'être aux évêques, en ces temps où les persécutions exposaient les évêques, les prêtres, les simples fidèles, à perdre ce qu'ils possédaient, et à fuir d'une ville à une autre. Mais les persécutions passées, le devoir de l'hospitalité a été considéré par les saints évêques comme étant pour eux toujours le même. « Perveni ad episcopatum : vidi ne-

cesse habere episcopum exhibere humanitatem assiduam quibusque venientibus sive transeuntibus. » S. Aug., serm. CCCLV, n. 2. — *Doctorem*. Voy. Eph., IV, 11, note. L'Apôtre revient encore ailleurs sur ce sujet. II. Tim., II, 24. Tit., 1, 9. En effet, selon l'excellente remarque de S. Jér. (in ep. ad Tit., 1, 9) : « Si Episcopi tantum sit sancta vita, sibi prodesse potest sic vivens. Porro si doctrina et sermone fuerit eruditus, potest se cæterosque instruere, et non solum instruere et docere suos, sed et adversarios repercutere. » Le même saint Docteur, d'accord en cela avec la tradition, applique (in Agg. II, 11, 12) aux prêtres et surtout à ceux qui ont charge d'âmes, ce que le S. Apôtre dit ici et dans ses autres épîtres pastorales des évêques.

3. — *Non vinolentum*. Ce vice a paru à S. Chrys. si indigne d'un ministre de Dieu qu'il n'a pas voulu prendre ce mot de l'Apôtre à la lettre, mais il lui donne le sens de violent, arrogant. Il faut cependant le prendre à la lettre. Voy. pl. b., §. 8, et Tit., II, 3. Du reste, S. Paul parle non pas de ceux qui sont évêques ou diacres, etc., mais de ceux qu'il faut choisir pour les élever à ces dignités. On connaît les mots de S. Jér. « Dicamur quales non esse debeant sacerdotes. Vinentia scurrarum est, et comessatorum : venterque mero æstuans cito desumpat in libidines. In vino luxuria, in luxuria voluptas, in voluptate impudicitia est. » Ep. LXIX, ad Ocean., n. 9, éd. Vallars. Le lecteur est prié de corriger la faute d'impression qui s'est introduite, nous ne savons comment, après la citation de S. Jér., Eph. V, 18, note. — *Non percussorem*. « Decenter prohibet hoc post vina, observe ici S. Thom., quia ebrii de facili percutiunt. » Cela n'est que trop vrai. Rappelons une fois de plus que S. Paul ne parle pas de ceux qui étaient déjà évêques, mais de ceux qu'il ne faut pas choisir pour cette haute et sainte dignité. — *Non cupidum*. Grec : ἀφιλάργυρον, non amateur d'argent, « Totius plebis... grande scandalum cum episcopos suos, quos pro magno habent, sordida avaritia maculatos putant... Hæc autem mors infirmorum, et tantum impedimentum salutis eorum pro quibus tantopere laboramus... aliter vitari non potest, nisi ut apertissime intelligant, nullo modo nos de pecunia satagere in talibus causis. » S. Aug., ep. LXXXIII, nn. 2, 3. On peut lire aussi S. Bern., de Consid., lib. IV, cap. VI.

4. — La raison de ce qui est dit dans ce verset nous est donnée par le verset suivant. — *Domui suæ bene præpositum*. « Sacerdotes domestici aut cæteris honestiores aut a-

filios habentem subditos cum omni castitate.

5. Si quis autem domui suæ præesse nescit, quomodo Ecclesiæ Dei diligentiam habebit?

6. Non neophytum : ne in superbiam elatus, in iudicium incidat diaboli.

7. Oportet autem illum et testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt, ut non in opprobrium incidat, et in laqueum diaboli.

et maintienne ses enfants soumis, en toute chasteté.

5. Car si quelqu'un ne sait pas gouverner sa maison, quel soin aura-t-il de l'Église de Dieu?

6. Qu'il ne soit pas un néophyte, de peur que, s'élevant avec orgueil, il ne tombe dans le jugement du démon.

7. Il faut aussi que ceux qui sont dehors lui rendent bon témoignage, pour qu'il ne tombe pas dans le mépris et dans les filets du démon.

bula omnibus sunt. » S. Bern., au pass. précité. — *Filios habentem*. Encore une fois il ne s'agit pas de ceux qui ont des enfants depuis qu'ils sont évêques ou prêtres. — *Subditos*. Car c'est par là qu'il faut juger des capacités que peut avoir pour gouverner les autres celui dont on veut faire un évêque. — *Cum omni castitate*. « Non ei sufficit propriam habere pudicitiam, nisi ea filiorum et comitum ac ministrorum pudore decoretur. » S. Jér., Dial. contr. Pelag., lib. I, n. 22.

5. — On peut considérer ce verset qui contient un argument « a minori ad magis », comme formant une parenthèse.

6. — *Non neophytum*. Par néophyte, il faut entendre ici l'adulte baptisé depuis peu. Les néophytes sont, d'après le droit canon, irréguliers par rapport aux saints ordres. Mais l'Église a dispensé et dispense de cet empêchement, lorsqu'elle a pour le faire de graves raisons; témoins, entre autres, Nectaire de Constantinople et S. Ambroise. Car, comme dit ce dernier : « Si non deest humilitas competens sacerdotio, ubi causa non hæret vitium non imputatur. » Ep. LXIII, § 65. On pense que S. Jér. a eu en vue l'ordination de S. Ambroise, dans les paroles suivantes : « Vult ut non neophytum episcopus ordinetur, quod videmus nostris temporibus pro summa eligi iustitia. » Dial. contr. Pelag., n. 22. — *Né in iudicium incidat diaboli*. « Iudicium autem et ruina diaboli, nulli dubium quin arrogantia sit. » S. Jér., ép. LXXIX, ad Ocean., n. 9.

7. — *Ab iis qui foris sunt*. Ce sont les infidèles, les non chrétiens. I Cor., v, 12. Cette méthode est très-sage pour les pays et les époques où les chrétiens se trouvent mêlés aux infidèles. Mais elle est aussi très-bonne pour tous les temps et pour tous les pays. — *In opprobrium*. A cause de son passé qui nuirait à sa considération personnelle et au succès de son ministère. — *Et in laqueum diaboli*. Cette déconsidération pourrait servir

de moyen au démon pour pousser celui qui serait écrasé par son passé au désespoir et à ses terribles conséquences. Ici finit ce que l'Apôtre demande aux évêques et aux prêtres. Après avoir commenté ces versets, S. Jér. ajoute : « Aut nullus inquam, aut rarus est qui omnia habeat quæ habere debet episcopus. Et tamen si unum vel duo de catalogo virtutum episcopo cuiquam defuerint, non tamen iusti carebit vocabulo; nec ex eo damnabitur quod non habet, sed ex eo coronabitur quod possidet. » Dial. contr. Pelag., lib. I, n. 22. On doit dire la même chose des prêtres.

8-13. — A l'exception du §. 11, dans les autres versets l'Apôtre traite des diacres. Ceux-ci étaient dans les Églises particulières des personnages trop importants, pour que S. Paul ne s'en occupât pas. Aussi appelle-t-il sur le choix des diacres et des diaconesses toute l'attention de Timothée. De ce que des évêques l'Apôtre passe immédiatement aux diacres, on ne peut conclure que les prêtres sont les égaux des évêques. Voy. Phil., 1, 1, et pl. h., §. 2. Faut-il conclure qu'il n'y avait pas de simples prêtres à Ephèse? Cela ne nous paraît pas probable. Cette Église, à l'époque où S. Paul composait cette épître, comptait déjà assez d'années d'existence pour en avoir. Comp. pl. h., v, 17, 19. Mais nous croyons, avec le P. Pétau, cité dans notre note, Phil., 1, 1, qu'on ne confait pas encore à cette époque les communautés de fidèles à ceux qui n'avaient pas reçu la consécration épiscopale. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons mieux faire que de nous rallier au sentiment de S. Chrys. Pourquoi, après avoir parlé des évêques...., l'Apôtre passe-t-il aux diacres, sans dire un mot des prêtres? C'est qu'il n'y a pas une grande différence entre les évêques et les prêtres. Car ceux-ci ont reçu, eux aussi, la charge d'enseigner et de gouverner les Églises (mais toujours sous la dépendance des évêques, ajouterons-nous pour

8. Que les diacres pareillement soient pudiques, qu'ils n'aient pas deux langues, qu'ils ne soient pas trop adonnés au vin et ne recherchent pas un gain honteux ;

9. Qu'ils conservent le mystère de la foi dans une conscience pure ;

10. Qu'ils soient d'abord éprouvés, et qu'ensuite ils exercent le ministère, s'ils ne méritent aucun reproche.

11. Que les femmes pareillement soient pudiques, non médisantes, sobres, fidèles en toutes choses.

8. Diaconos similiter pudicos, non bilingues, non multo vino deditos, non turpe lucrum sectantes :

9. Habentes mysterium fidei in conscientia pura.

10. Et hi autem probentur primum : et sic ministrent nullum crimen habentes.

11. Mulieres similiter pudicas, non detrahentes, sobrias, fideles in omnibus.

compléter la phrase du S. Docteur) ; et ce qu'il vient de dire des évêques s'applique aussi aux prêtres. Car les évêques ne sont vraiment supérieurs que par le pouvoir de faire des ordinations. Hom. xi. Ce pouvoir, et quelques autres, constituent ce que les théologiens appellent « potestas ordinis », bien différents du pouvoir de juridiction, qui peut, dans une certaine mesure, être communiqué par l'évêque à un simple prêtre. Quant aux diacres, ils ont toujours eu un nom distinct et qui leur était propre.

8. — *Diaconos*. Voy sur les diacres, Act., vi, 6, note. — *Pudicos*. Grec : σεμνός; qu'on pourrait traduire ici par dignes, graves. La Vulgate n'a pas rendu le mot grec avec le sens qu'il comporte. — *Non bilingues*. Voy. sur ce malheureux défaut, Prov., viii, 13. Eccli., v, 17; xxviii, 15. On comprend toute l'importance de cette recommandation par rapport aux diacres chargés de la visite des malades, du soin des pauvres auxquels ils étaient chargés de porter des secours et des paroles de consolation. Il leur fallait dans l'exercice de ce ministère beaucoup de réserve et une grande discrétion dans les différentes conversations qu'ils étaient appelés à avoir avec tous ceux qu'ils visitaient, et à qui ils avaient à faire. — *Non turpe lucrum sectantes*. Cette recommandation que les apôtres S. Pierre et S. Paul ont faite aux évêques, pl. h., 1. 3. Tit., i, 7. I Petr., v, 2, et qui s'adresse ici aux diacres, chargés de recueillir, de conserver et de distribuer les aumônes des fidèles et l'argent appartenant à la communauté ou Église, était, on le comprend sans peine, d'une extrême importance. Il leur fallait éviter les insinuations indiscretes auprès de ceux dont ils sollicitaient les aumônes, un attachement facile à contracter par rapport aux sommes dont ils n'étaient que les dépositaires, et une parcimonie malentendue de ces mêmes sommes qu'ils étaient chargés de distribuer.

9. — *Mysterium fidei*. Cette expression, qui ne se rencontre qu'ici, signifie tout l'ensemble de la doctrine chrétienne et principalement le mystère de l'incarnation, qu'il appelle pl. b., 1. 16, « pietatis sacramentum », et ailleurs, mystère tout simplement, Rom., xvi, 25; I Cor., ii, 7; Col., i, 26, et tantôt, mystère de l'Évangile, Eph., vi, 19, mystère de Jésus-Christ, Eph., iii, 4; Coloss., iv, 3, mystère de Dieu le Père et de Jésus-Christ, Col., ii, 2. Comp. Matth., xiii, 11. Marc, iv, 11. Luc, viii, 10. — *In conscientia pura*. Ces mots ne signifient pas seulement que les diacres doivent vivre d'une manière qui fasse voir la pureté de leur foi, mais ils ont de plus pour but de leur rappeler le devoir qu'ils ont d'apporter une sage discrétion dans les entretiens, qu'en qualité de diacres, ils étaient appelés à tenir soit devant les catéchumènes, soit devant les infidèles. Ces mots se rapportent donc à la discipline du secret en vigueur dans les premiers âges de l'Église.

10. — *Et hi*. Et ceux-ci. S. Paul indique par là que les évêques et les prêtres doivent eux aussi être éprouvés avant d'être appelés à leur haute dignité. — *Probentur*. Par qui ? Par l'évêque. Car c'est lui qui, comme Timothée, porte la responsabilité des sujets du choix, pour en faire des prêtres ou des diacres. De là l'usage de publier les noms de ceux qui doivent être appelés aux saints ordres. Comp. Act., vi, 3. — *Et sic*. Grec : εἶτα et ensuite. — *Ministrent*. Grec : διακονεῖσθαι, qu'ils remplissent leur charge de diacre, mais après que l'évêque leur aura imposé les mains. Act., vi, 6. Remarquez l'emploi de ce verbe par rapport aux diacres. ic, pl. b., 1. 13, et I Petr., iv, 11.

11. — *Mulieres*. Les interprètes sont à peu près d'accord à reconnaître que l'Apôtre ne parle pas ici des femmes chrétiennes en général, mais seulement d'une certaine classe d'entre elles. Quelle est-elle ? Les uns ont

12. Diaconi sint unius uxoris viri : qui filiis suis bene præsent, et suis domibus.

13. Qui enim bene ministraverint, gradum bonum sibi acquirunt, et multam fiduciam in fide, quæ est in Christo Jesu.

14. Hæc tibi scribo, sperans me ad te venire cito.

15. Si autem tardavero, ut scias

12. Que les diacres n'aient épousé qu'une seule femme, qu'ils gouvernent bien leurs enfants et leurs maisons.

13. Car ceux qui auront bien rempli leur ministère acquerront un rang excellent et une grande confiance dans la foi qui est en Jésus-Christ.

14. Je t'écris ces choses, espérant que j'irai bientôt te voir;

15. Afin que, si je tarde, tu saches

pensé qu'il est question ici des femmes des diacres. Ce sont : Pierre Lombard, S. Thomas, Estius, Corn. la Pierre, Justiniani, Al-lioli, Huther. D'autres, au contraire, croient que l'Apôtre a ici en vue les diaconesses, c. à d. les femmes qui étaient chargées d'instruire, de surveiller les femmes dans le catéchuménat, de les assister dans la réception du baptême, de les visiter et de les secourir dans les maladies et la pauvreté, etc. Les auteurs qui soutiennent ce sentiment sont : S. Chrys., S. Jérôme, Théodoret, Tirin, D. Calmet, Bible de Vence, 5^e éd., Bisping, Reischl, et parmi les protestants, de Wette, Wiesinger, Oosterzée, auxquels il faut aussi ajouter Noël-Alex. Nous croyons que cette seconde interprétation est préférable à la première. 1^o A cause de l'adverbe « similitur », qui doit indiquer ici, comme au *ÿ*. 8, que l'Apôtre passe à indiquer les qualités que doivent avoir des personnes appelées à occuper une charge différente de celle dont il vient de parler. 2^o Il ne peut être question de celles que les diacres devaient choisir pour femmes. Car le célibat ecclésiastique a existé, sinon dans toute l'Eglise, au moins dans l'Eglise occidentale, dès les premiers âges, et cela en vertu d'une coutume qu'on faisait dès lors remonter jusqu'aux Apôtres. Voy. Perrone, de Ordine, §§ 154, 155. Pétau, note, sur le *xxi*^e ch. de S. Epiph. *περί πίστεως*. Rien n'empêche de dire qu'un certain nombre de femmes épousées par les diacres avant leur ordination, ne fussent elles-mêmes dans la suite revêtues de la charge de diaconesses, quand elles en paraissaient dignes. Le mot de diaconesses a bien pu signifier des femmes ayant à la fois le titre d'épouses de diacres et la charge de diaconesses. Voy. Perrone, de Ordine, § 126. Ainsi l'Apôtre parle ici des diaconesses. Que si ce *ÿ*. 11 paraît comme intercalé entre des versets qui traitent des diacres, cela ne doit nullement surprendre, pour peu qu'on soit habitué à la lecture de S. Paul, chez lequel les digressions et les parenthèses ne sont pas rares. — *Fideles*. Ce mot se rapporte ici à la fidélité, à la probité

dans la gestion des intérêts spirituels et temporels, confiés à la discrète et prudente administration des diaconesses. On comprend aisément combien était nécessaire à ces dignes femmes chacune des qualités que S. Paul voulait qu'elles eussent avant d'être promues à cette charge importante, et qu'elles s'appliquassent à développer en elles dans l'exercice de leurs délicates fonctions. Voy. sur les diaconesses, Rom., xv, note. Et, de plus, S. Epiph., *Hæres. lxxix*, capp. iii, iv. Et la note de Pétau au *xxi*^e ch. de S. Epiphane *περί πίστεως*. Outre la diaconesse Phæbé, Rom., xvi, 1, il est probable qu'il faut voir des diaconesses dans Prisca, Maria, Tryphæna et Tryphosa, Rom., xvi, 3, 12; et dans Evodia et Syntyche, Phil., iv, 2.

12. — Voyez *ÿÿ*. 2, 4, 5 et les notes.

13. — *Gradum bonum*. « Bonum hic, dit S. Jér., pro gradu majori posuit; sunt enim ministri (les diacres par rapport aux prêtres et encore plus par rapport aux évêques). » Ainsi l'Apôtre fait ici entrevoir à Timothée et aux diacres eux-mêmes la récompense que les diacres qui accomplissent fidèlement leur charge peuvent attendre de l'évêque. Ceux-ci se mettent par là en état d'être appelés à un ordre supérieur, à celui du sacerdoce. Cette interprétation est préférable à celle de S. Chrys., qui entend ceci du progrès dans la foi, ou de Théodoret et d'Oosterzée, qui l'expliquent de la récompense dans la vie à venir. — *Et multam fiduciam*, etc. Le second avantage que les diacres recueilleront de leur bonne gestion, c'est d'exercer leur ministère spirituel et temporel avec plus de confiance, plus d'assurance pour eux-mêmes, et un plus grand avantage pour l'Eglise.

14. — *Ad te*. A Ephèse où se trouvait alors Timothée. — *Venire*, de la Macedoine, d'où cette lettre a été probablement écrite par l'Apôtre, après sa première captivité de Rome. Voy. la préface, § ii.

15. — *Te*. Car c'est surtout à Timothée, à l'évêque, que s'adressent les recommanda-

comment il faut le conduire dans la maison de Dieu, qui est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le fondement de la vérité.

16. Et assurément il est grand le mystère de piété qui s'est manifesté

quomodo oporteat te in domo Dei conversari, quæ est Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis.

16. Et manifeste magnum est pietatis sacramentum, quod manifesta-

tions qui précèdent. — *In domo Dei*. L'Apôtre explique lui-même ce qu'il faut entendre par cette expression, qui lui est familière en parlant de l'Eglise. Voy. I Cor., III, 9, 10. II Cor., VI, 16. Ephes., II, 22. II Tim., II, 20, 21. Hebr., III, 6; X, 21. Comp. I Petr., II, 5; IV, 17. S. Optat de Milèves fait sur ces mots une belle réflexion : « Domus Dei una est. Qui foras exeuntes partem facere voluerunt parietem fecerunt non domum : quia non est alius Deus qui alteram domum inhabitet. » Contr. Parmen., lib. III. — *Ecclesia Dei vivi*. Ce n'est pas sans raison que S. Paul ajoute ici cette épithète. Elle a pour but de nous indiquer la vie que reçoit l'Eglise de celui qui est au milieu d'elle, et qui est la vie même. « Ego sum... vita. » Joan., XIV, 6. « Ego veni ut vitam habeant. » X, 10. « Ego vitam æternam do eis. » Ibid., 28. — *Columna et firmamentum veritatis*. Les Pères et les interprètes, toute la tradition en un mot, ont toujours rapporté ces paroles à l'Eglise, en faveur de l'infailibilité de laquelle elles déposent un magnifique témoignage. Voy. le S. Conc. de Trente, sess. XIII, cap. I. Perrone, de Ecclesia, § 356, Reinerding, Theol. fundam. Tract. poster. n. 23. Ainsi la tradition nous apprend deux choses : 1^o Que ces paroles se rapportent à l'Eglise, ainsi que l'indique clairement le contexte. 2^o Qu'elles enseignent l'infailibilité de l'Eglise de Jésus-Christ. Les premiers réformateurs, Luther, Calvin, Mélancton, et les protestants Béze, Mack, Mathies, de Wette, Wiesinger, etc., n'ont fait aucune difficulté de le reconnaître. Quelques modernes, parmi eux, ont fait deux objections. Contre la seconde assertion, ils ont dit que ces paroles s'appliquant à l'Eglise d'Ephèse, gouvernée par Timothée, elles prouveraient trop; car elles établissaient l'infailibilité des Eglises particulières, ce que les catholiques eux-mêmes n'admettent pas. Nous répondons qu'à cause même de la conséquence énoncée et que personne n'admet, il faut dire ou que ces paroles n'ont aucun sens, ou bien qu'elles se rapportent à l'infailibilité de l'Eglise en général. Les Eglises particulières ne font partie de la maison de Dieu et de son Eglise qu'autant qu'elles sont unies par l'unité de foi et de communion à l'Eglise universelle. Voy. le texte de S. Optat, cité plus haut. A cette condition, elles seront dans la vérité dont l'Eglise universelle seule est la colonne et la base.

Cette Eglise enseignante, base et colonne de la vérité, c'est le Souverain-Pontife et les évêques qui lui sont unis. C'est d'eux que les fidèles reçoivent la vérité dont ils ne s'écarteront jamais, tant qu'ils seront unis aux pasteurs et à leur chef, le Pape, qui a été établi, dans la personne de Pierre, le pasteur des pasteurs. Quant à la première assertion, quelques protestants, comme Bengel, Mosheim, Heydenrich et tout dernièrement Oosterzee, ont prétendu que ces mots, séparés par un point de ceux qui les précèdent, doivent se rapporter au mystère de l'Incarnation dont il est question au verset suivant. Mais d'abord, c'est un procédé tout arbitraire que cette ponctuation dont on nous parle. Les éditeurs protestants, Lachmann et Tischendorf, ne l'ont point admise, et ils ont suivi l'ancienne ponctuation, qui est celle des Bibles catholiques et des anciennes Bibles protestantes. D'ailleurs, quelle est la vérité dont il s'agit ici? N'est-ce pas le mystère de l'Incarnation et ses salutaires conséquences? Comment donc peut-il être lui-même, étant la vérité dont il est parlé, la colonne et la base de la vérité? Ainsi ces paroles doivent se rapporter à quelque chose de différent du mystère lui-même. Aussi, Huther, quoique protestant, combat cette interprétation protestante, et il défend celle des catholiques, bien qu'il se prononce contre les conséquences, concernant l'infailibilité de l'enseignement de l'Eglise, qu'en tirent les catholiques. Mais l'interprétation étant admise, nous ne pouvons comprendre la réserve de ce savant commentateur que comme une concession faite par lui aux préjugés de sa secte.

Et. — Ce mot ne doit pas se prendre ici pour une simple particule copulative. Il a pour but de corroborer et de développer la pensée qui termine le verset précédent. L'Eglise, y est-il dit, a pour mission de garder et d'enseigner la vérité. Car cette vérité, c'est-à-dire le mystère de l'Incarnation, est une bien grande chose, et il entre dans les vues de Dieu que la vérité à cet égard soit conservée et transmise dans l'humanité sans aucun mélange possible d'erreur. C'est ce à quoi Dieu a pourvu et pourvoit par le moyen de son Eglise. — *Manifeste*. L'adverbe grec ὁμολογουμένως indique une chose reconnue et avouée par tous comme certaine et évidente. Ce mot grec se rencontre dans ce sens, IV Macc., VI, 31. VII, 16. XVI, 4, et dans les au-

tum est in carne, justificatum est in spiritu, apparuit Angelis, prædica-

dans la chair, qui a été justifié par l'Esprit, montré aux anges, prêché

teurs profanes : Platon, Xénoph., Isocrate, etc. — *Magnum sacramentum*. L'Apôtre a employé la même expression, mais en parlant d'un autre sujet, Eph., v, 32. — *Pielalis*. Il faut donner à ce mot le sens du grec *ἐσθλας*, qui signifie dans nos saints livres le culte, le sentiment religieux envers Dieu. En effet, le mystère de l'Incarnation dont il est ici question, est le fondement du culte et de la religion des chrétiens. Attaquer ce mystère, soit en lui-même, soit dans ses conséquences, ainsi que le faisaient les faux docteurs juifs et que l'ont fait depuis Arius, Nestorius, Eutychès, etc., c'est ébranler le fondement même de notre sainte religion, c'est attaquer dans sa base le culte de foi, d'espérance et d'amour que nous rendons à Dieu par Jésus-Christ — *Quod*. Ce relatif ne fait aucune difficulté dans la Vulgate ; il se rapporte grammaticalement au subst. « sacramentum » ; et logiquement à notre divin Sauveur, le Fils de Dieu fait homme. Le grec porte, selon la leçon préférée par les critiques contemporains, *ὅς*. Ce serait alors une construction « ad sensum », comme nous en avons déjà remarqué plusieurs dans S. Paul. Voy. Eph., II, 15, note. La leçon *θεός* que portent certaines éd. imprimées du texte grec, n'est pas dépourvue de valeur aux yeux de la critique, pas plus que la leçon *ὅς* qui répond à celle de la Vulgate. Mais elles ont, aux yeux des meilleurs critiques, moins d'autorité que la leçon *ὅς* qui a prévalu par suite de la préférence que lui ont donnée les savants éditeurs Lachmann et Tischendorf. Quant aux six propositions qui suivent et dont chaque couple forme un parallélisme, Rambach (Anthologie christlicher Gesänge aus allen Jahrhunderten der Kirche, I, p. 33 et suiv.), Winer (Gramm., etc., p. 594, 7^e éd.), de Wette, Wiesinger, Huther, Bisping et Oosterzée, dans leurs commentaires, pensent avec raison, selon nous, qu'elles sont empruntées à quelqu'une des hymnes qu'on chantait dans les réunions des fidèles de cette époque. Eusèbe (H. E., V, xxviii), nous dit qu'on chantait encore de son temps des hymnes qui remontaient aux premiers âges de l'Église. *Ψαλμοὶ δὲ καὶ ὡδαὶ ἀδελφῶν ἀπ' ἀρχῆς ἀπὸ πιστῶν τραπέσαι τὸν λόγον τοῦ θεοῦ τὸν Χριστὸν ὑμνοῦσι θεολογούντες*. L'Apôtre fait sans doute allusion à ces hymnes, Eph., v, 19. — *Manifestatum est in carne*. On voit des expressions analogues, Joan., I, 14. Rom., I, 3. VIII, 3. I Joan., I, 2. III, 5. IV, 2. — *Justificatum est*. Ce verbe signifie ici, comme Matth. XI, 19. Luc, VII, 35, être démontré par des preuves irrécusables pour ce qu'on est réellement. — *In Spiritu*. Pour bien saisir ici la pensée de l'Apôtre, il nous semble qu'il est nécessaire de

bien remarquer que les mots « in spiritu » forment parallélisme ou antithèse à ceux-ci : « in carne ». Donc, le Fils de Dieu fait homme s'est montré parmi nous revêtu de notre nature humaine, mais par sa vie et ses œuvres il a prouvé qu'il est « in spiritu ». Evidemment ces mots qui forment opposition avec « in carne », la nature humaine, doivent indiquer la nature divine de notre Sauveur admissible. Ce sens, qui a pour lui Théodoret (*ἀπεδείχθη διὰ τῶν θαυμάτων καὶ ἀπεφάνθη ὅτι θεὸς ἀληθῆς καὶ θεοῦ υἱός*). Huther, Bisping, Oosterzée, nous paraît préférable à tout autre. On pourrait aussi prendre les mots « in spiritu » dans le sens de : par l'Esprit-Saint. Voy. Rom., I, 4. « In virtute secundum spiritum, etc. », et la note. Mais ce sens a l'inconvénient de donner ici à la prépos. « in », employée deux fois de suite, deux sens différents, ce qui ne paraît pas nécessaire. — *Apparuit Angelis*. Cette expression a suscité un certain embarras aux interprètes. Mentionnons d'abord, pour mémoire seulement, ceux qui, par les anges, ont voulu entendre les Apôtres. On ne peut non plus admettre le sentiment de ceux qui rapportent ceci aux apparitions des anges à notre Sauveur, dont il est fait mention, Matth., IV, 11 ; Luc, XXII, 43. Car, en dehors d'autres raisons qu'on pourrait donner, le texte porterait *ἑφθῆσαν αὐτῷ ἄγγελοι*. Huther et Mack, auxquels on peut joindre de Wette et Oosterzée, pensent que l'Apôtre parle ici de la glorification de l'humanité sainte du Sauveur dans le ciel. Mais l'Apôtre parle de ceci dans sa dernière phrase. S. Chrys. et Théodoret expliquent ces mots en ce sens que les anges ont vu le Fils de Dieu, ce qui leur était impossible avant son incarnation. Corn. la P. a adopté ce sens en faveur duquel il cite à tort S. Aug. Enchir., chapp. LXI, LXII. Pour nous, nous croyons que l'Apôtre a voulu dire que le mystère de l'Incarnation a été vu et connu par les anges à mesure qu'il se déroulait dans la vie, dans les œuvres, dans la passion, la mort et la résurrection glorieuse du divin Sauveur et dans leurs magnifiques conséquences pour les hommes sur la terre et dans le ciel. Comp. Eph., III, 10, et la note. L'interprétation que nous adoptons a pour elle l'autorité d'Estius et de Bisping. — *Gentibus*. Ce n'est pas sans motif que l'Apôtre emploie ce mot, lui qui combattait toujours l'étroit particularisme des judaïsans, et qui enseignait avec raison que le salut par Jésus-Christ était pour tous les hommes, juifs ou gentils. Voy. pl. h., II, 7. Rom., III, 29. Huther prétend qu'ici ce mot signifie tous les hommes, juifs ou gentils. Mais ce mot n'a jamais un pareil sens dans S. Paul. Le pas-

aux nations, cru dans le monde, tum est Gentibus, creditum est in
élevé dans la gloire. mundo, assumptum est in gloria.

CHAPITRE IV.

Prediction de l'Esprit-Saint concernant les hérésies. (ŷŷ. 1-3.) — S. Paul les réfute en quelques mots. (ŷŷ. 4. 5.) — Puis il exhorte Timothée à se nourrir de la bonne doctrine (ŷ. 6), à fuir l'erreur, à s'exercer à la piété (ŷŷ. 7-8), à l'enseigner (ŷŷ. 9-11), à se rendre le modèle des fidèles (ŷ. 12), à lire et à enseigner (ŷ. 13), et à ne pas négliger la grâce qu'il a reçue par l'imposition des mains. (ŷ. 14.) — Il l'engage à méditer sans cesse sur ce qu'il vient de lui dire, afin de procurer son propre salut et celui des autres. (ŷŷ. 15-16.)

1. Or l'Esprit dit manifestement que, dans les derniers temps, quelques-uns s'écarteront de la foi, s'attachent à des esprits d'erreur et à des doctrines de démons,

1. Spiritus autem manifeste dicit, quia * in novissimis temporibus discedent quidam a fide, attendentes spiritibus erroris, et doctrinis dæmoniorum.

* II Tim. 3, 1. I Petr. 3, 3. Jud. 18.

sage, Math., xxviii, 19, cité par Huther, ne prouve pas que ce mot ait ici le même sens. — *Assumptum est in gloria.* Voy. Marc, xvi, 19. Act., i, 11. vii, 55. 56, etc. Voy. comme conséquence pratique, Col., iii, 1, 2. « Quo precessit gloria capitis, dit S. Léon, pape, eo spes vocatur et corporis. »

1. — *Spiritus.* L'Esprit-Saint. Comp. Act., xi, 28. xx, 23. xxi, 11. S. Paul fait-il ici allusion à des révélations qui lui auraient été faites personnellement, ou se reporte-t-il à des prédictions faites par d'autres? Au fond, cela importe peu. Nous inclinons cependant plus volontiers vers le second sentiment à cause de l'adverbe grec *ἐν τῶν* rendu d'une manière trop peu exacte par *manifeste*. — *In novissimis temporibus, ἐν ὑστέροις καιροῖς* « subsequentiis temporibus. » L'expression grecque est rendue en latin, par la Vulgate, d'une manière qui répond plutôt à celle-ci : *ἐν ἐσχάτοις καιροῖς*, et qui ne se rencontre dans le N. T. que d'une manière équivalente. Voy. dans le texte grec, II Tim., iii, 1. Jac., v, 3. I Petr., i, 5. II Petr., iii, 3. Jud., 18. Et comme dans tous ces passages il est bien question des derniers temps qui précéderont le second avènement du Sauveur, il faut en conclure qu'ici il n'est pas question de ces mêmes derniers temps, mais de ceux qui devaient commencer du vivant même de Timothée: ce que du reste tout le monde admet. Car l'Apôtre trace dans les versets suivants

les caractères de l'hérésie naissante des gnostiques. — *A fide.* S. Paul entend ici principalement le grand mystère de l'Incarnation dont il vient de parler à la fin du chap. précédent. Car c'est surtout contre cet adorable mystère que se sont élevées les hérésies des premiers âges de l'Eglise. Toutes les rêveries des Simonien, des Valentiniens et des mille formes du gnosticisme s'attaquaient à ce que nous enseignent l'Eglise au sujet de l'Incarnation du Fils de Dieu. — *Quidam.* Ce mot ne doit pas s'entendre des faux docteurs ou de ces esprits superbes qui s'érigeront en maîtres de l'erreur, mais à ces pauvres abusés qui, séduits, égarés par eux, les suivront dans leur révolte contre l'enseignement de l'Eglise. — *Spiritibus erroris.* Grec: *πνεύμασι πλάνοις.* Comp. πολλοὶ πλάνοι « multi seductores ». II Joan., 7. Josèphe a dit dans le même sens : *ἄνθρωποι πλάνοι.* B. J., lib. II, cap. xiii, n. 4. La même expression, quant au sens, se retrouve dans le grec et dans le latin, I Joan., iv, 6, si ce n'est que dans ce dernier passage les mots *πνεῦμα* « spiritus » sont au singulier et que nous lisons *πλάνης*. La Vulgate porte ici la même leçon. Elle se retrouve dans quelques mss. minuscules, mais les critiques sont d'accord pour reconnaître que *πλάνοις* est la leçon qu'il faut préférer. Par le mot « spiritus », il faut entendre les esprits de mensonge qui n'ont cessé, depuis nos premiers parents, de séduire et d'égarer les intelli-

2. In hypocrisi loquentium mendacium, et cauteriatam habentium suam conscientiam.

3. Prohibitium nubere, abstinere a cibis, quos Deus creavit ad percipiendum cum gratiarum actione fidelibus, et iis qui cognoverunt veritatem.

gences humaines, ainsi que l'Apôtre le dit clairement par les mots qui suivent. — *Doctrinis demoniorum*. Quelques auteurs, comme Michaelis, Heydenreich, etc., prennent ce génitif comme indiquant l'objet auquel se rapportent ces doctrines. Et ils expliquent ceci des générations et successions d'Eons qui formaient la base du gnosticisme. Mais il est préférable de prendre, avec le plus grand nombre des auteurs, ce génitif comme indiquant la source et l'origine de ces doctrines. C'est le sentiment entre autres de Schleiermacher, Winer (Gramm., p. 176, 7^e éd.), Ginella (de Authentia, etc., p. 163), de Huther et Oosterzee, dans leurs commentaires, etc., S. Chrys. et après lui Théodoret et Estius avaient déjà donné ce même sens. On peut rapporter à ce sujet les paroles suivantes de S. Aug. : « Qui mendacium ædificat in hominibus, quid ab eis expellunt nisi veritatem? Immittunt diabolium, excludunt Christum, immittunt adulterium, excludunt sponsum ». In Joan., Tract., viii, n. 5.

2. — *Loquentium*. Ce génitif et les suivants ne se rapportent pas à « demoniorum », qui doit être plutôt pris comme un adjectif, mais à « hominum », sous-entendu, et il dépend du subst. « doctrinis ». — *In hypocrisi*. Comp. Matth., vii, 15. II Tim., iii, 5. — *Mendacium*. « Numquid enim est hæresis quæ non veritatem se nominet, et quanto est superior, tanto magis se etiam perfectam nominet veritatem, ut et in omnem veritatem se polliceatur inducere, et doctrinam Apostolorum suo errori contrariam, quasi per illam venerit quod perfectum est, evacuare conetur? » S. Aug., Contr. Faust., lib. XXXII, cap. xvii. — *Cauteriatam conscientiam*. Théodoret et Estius pensent que l'Apôtre veut dire ici que la conscience de ces hommes s'est endurcie et qu'elle est devenue comme insensible. Mais il est plus conforme à l'antithèse que forme cette expression avec les mots « in hypocrisi », d'entendre ici une conscience marquée comme d'un fer brûlant, qui accompagne partout ces hommes et leur reproche leurs désordres. C'est ce que l'Apôtre dit en d'autres termes, Tit., iii, 11, ἀμαρτάνει ἐν αυτοκατάκριτος « derelinquit proprio iudicio condemnatus ». Ce sens, indiqué par Théophyl., a été adopté par Huther, Bisping et Oosterzee. — *Suam*. De Wette et Wiesinger

2. Proférant le mensonge avec hypocrisie, et ayant leur conscience cautérisée ;

3. Prohibant le mariage et l'usage des aliments que Dieu a créés pour être reçus avec actions de grâces par les fidèles et par ceux qui ont connu la vérité ;

remarquent avec raison que cet adjectif pronominal n'est pas ici employé par l'Apôtre sans raison. Il donne plus de force à l'antithèse entre l'état de la conscience de ces faux docteurs et leurs paroles mensongères.

3. — *Prohibitium nubere*. « Dicentes quod malæ essent nuptiæ et quod diabolus eas fecisset ». S. Aug., in Joan., Tract., ix, n. 2. Nous savons en effet par S. Ignace, martyr, (ep. ad Phil.), S. Irénée (Adv. Hær., lib. I, cap. xxiv, n. 2, « Generare a satana dicunt esse), Eusèbe (H. E., iv, 29), S. Epiph. (Hæres., xxviii), S. Aug. (de Hæres., capp. 1, iii, v, vi), que, dès les premiers siècles de l'Eglise, les Simoniens, les Saturniens, les Nicolaïtes, et plus tard les Gnostiques, condamnaient le mariage. Ce n'était pas par amour pour la sainte virginité, mais pour se livrer, dans leurs réunions, aux horreurs de la promiscuité. Les Manichéens reprirent plus tard cette erreur, sous le prétexte que le mariage augmentait les substances matérielles, œuvre du mauvais principe, mais en réalité pour se livrer aux plus honteux désordres, ainsi que leur reprochait S. Aug. « Vos eum præcipue concubium detestamini qui solus honestus et conjugalus est, et quem matrimoniales quoque tabulæ præ se gerunt, liberorum procreandorum causa : unde vere non tam concumbere quam nubere prohibetis. Concumbitur enim etiam causa libidinum, nubitur autem nonnisi filiorum. » Contr. Faust., lib. XXX, cap. vi. Croirait-on que les ennemis du célibat religieux ont objecté ces paroles de S. Paul comme condamnant à cet égard la loi de l'Eglise et le célibat volontaire de ceux qui, dans les ordres sacrés ou dans la vie religieuse, ou même au milieu du monde, choisissent le saint état de la virginité? Les anciens protestants ne se sont pas fait faute de répéter cette objection déjà faite au quatrième siècle par Jovinien (S. Jér., adv. Jovin., lib. I, n. 5. S. Aug., de nupt. et concup., lib. II, n. 15), et plus tard par les Manichéens. Mais, comme disait fort bien S. Aug., contr. Faust., ubi supra : « Ille prohibet qui hoc malum esse dicit, non qui huic bono aliquid melius anteponebat ». S. Ign., martyr (ubi supra), a déjà, dès le premier siècle, bien déterminé la doctrine de l'Eglise catholique à ce sujet. « Virgines Christo, in incorruptione, non abominantes nuptias, sed id quod præstantius est amplec-

4. Car toute créature de Dieu est bonne et rien ne doit être rejeté de ce qui se prend avec actions de grâces,

5. Parce que c'est sanctifié par la parole de Dieu et par la prière.

6. En enseignant ces choses à nos frères, tu seras un bon ministre

4. Quia omnis creatura Dei bona est, et nihil rejiciendum quod cum gratiarum actione percipitur :

5. Sanctificatur enim per verbum Dei, et orationem.

6. Hæc proponens fratribus, bonus eris minister Christi Jesu, enu-

tentes. » Voy. S. Jér. et S. Aug. dans leurs ouvrages précités, et ce dernier, *contr. duas ep. Pelag.*, lib. I, cap. II. Mais il est inutile de s'arrêter plus longtemps là-dessus. S. Paul qui conseille le célibat et l'Eglise qui l'impose à ses ministres et aux religieux, n'ont jamais défendu d'embrasser l'état du mariage à ceux qui ne voulaient être ni prêtres ni religieux. De plus, S. Paul et l'Eglise enseignent que le mariage est une sainte chose, puisque c'est un sacrement. — *Abstinere a cibis*. L'Apôtre a omis ici le verbe qui gouverne cet infinitif, par ex. « præcipientium ». On retrouve la même irrégularité de construction, pl. h., II, 12, et I Cor., XIV, 34. On reconnaît bien ici l'enseignement des docteurs judaïques voulant que les prescriptions mosaïques conservassent leur vertu obligatoire par rapport à ceux qui avaient embrassé la foi évangélique. Ces paroles ont été, elles aussi, objectées par les Manichéens et puis par les réformateurs du XVI^e siècle contre les lois de l'Eglise concernant le jeûne et l'abstinence. Nous allons reproduire la réponse de S. Aug. : « Videtis ergo multum interesse inter hortantes ad virginitatem, bono minori bonum amplius præponendo; et prohibentes nubere, concubitum propagationis, qui solus proprie nuptialis est, vehementius accusando : *multum interesse inter abstinentes a cibis, propter sacramenti significationem vel propter corporis castigationem, et abstinentes a cibis, quos Deus creavit, dicendo* (comme les Manichéens) *quod eos Deus non creavit* (ou bien disant que la loi du jeûne et de l'abstinence est superstitieuse et qu'il ne faut pas s'y soumettre); proinde illa doctrina est prophetarum et Apostolorum, hæc dæmoniorum mendaciloquorum ». *Contr. Faust.*, lib. XXX, cap. VI. Voy. aussi *contr. Adim.*, cap. XIV. — *Cum gratiarum actione*. *Comp. I Cor.*, x, 31, note. — *Et*. Ce n'est pas ici une simple particule copulative. Ce mot a pour but d'expliquer ce qu'il faut entendre ici par le mot *fidelibus*. — *Veritatem*. Quelle est cette vérité? Celle que l'Apôtre indique au verset suiv.

4. — *Omnis... bona est*. *Voy. Gen.*, I, 31. *Comp. Act.*, x, 14, 15. *Rom.*, 14, 20. — *Nihil recipiendum, etc.* L'Apôtre donne ici comme preuve que tout aliment est permis *en soi*, c'est qu'on peut tous les prendre en re-

merçant Dieu qui en est l'auteur. Des aliments ne peuvent devenir illicites, que lorsqu'intervient une défense légitime de s'en servir, par exemple celle de Dieu dans l'A. T., celle de l'Eglise dans le Nouveau. Mais ni Moïse ni l'Eglise n'ont interdit des aliments parce qu'ils étaient par eux-mêmes des choses mauvaises.

5. — *Sanctificatur enim*. Ce verbe indique que les créatures inanimées elles-mêmes, ont en elles quelque chose qui fait qu'elles ont besoin d'être sanctifiées. En effet, l'Apôtre nous dit, *Rom.*, VIII, 19-21 (*Voy. les notes*), que la création tout entière a participé dans une différente mesure aux conséquences de la faute de nos premiers parents. Elles en seront délivrées un jour. Mais, en attendant, l'homme, enfant de Dieu par la foi, les sanctifie par la prière qu'il fait avant de s'en servir. C'est cette même pensée qui a inspiré à l'Eglise les prières ou exorcismes sur l'eau, le sel, le pain, les maisons qu'on doit habiter, etc. — *Per verbum Dei*. Quelques auteurs pensent que l'Apôtre fait ici allusion aux paroles de Dieu relatées *Gen.*, I, 31, et *Act.*, x, 45. Mais nous croyons avec de Wette, Wiesinger, Hulber, Oosterzee, que ces mots indiquent la même chose que « orationem », appelée « *Verbum Dei* », soit parce que cette prière est le fruit de l'Esprit de Dieu, soit parce que ces formules de prières étaient composées en grande partie de citations empruntées à la parole de Dieu contenue dans l'A. T. Ce qui est vrai surtout par rapport aux prières des juifs et des chrétiens avant et après les repas. — *Orationem*. L'Apôtre fait ici allusion à l'usage des juifs et des chrétiens, de faire une courte prière avant le repas. Nous lisons, *Constit. Ap.*, VII, 49, une de ces formules en usage parmi les chrétiens. Ce pieux usage des prières avant les repas est mentionné par S. Athanase; de Virgin, par S. Chrys., in *Matth.*, hom. LVI, etc. Il existe de nos jours encore non seulement parmi les communautés religieuses, mais aussi parmi les familles catholiques, protestantes et juives qui ont conservé leurs sentiments religieux envers Dieu, auteur de tous les dons.

6. — *Enultritus verbis fidei et bonæ doctrinæ*. De même, dit ici fort bien S. Chrys., que nous prenons chaque jour notre nourriture corporelle, de même il faut aussi nous nourrir toujours de la foi et des vérités qu'elle

tritus verbis fidei, et bonæ doctrinæ, quam assecutus es.

7. Ineptas autem, et aniles fabulas devita : * exerce autem te ipsum ad pietatē.

* *Sup.* 1, 4. *II Tim.* 2, 23. *Tit.* 3, 9.

8. Nam corporalis exercitatio, ad medicum utilis est : pietas autem ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ, quæ nunc est, et futuræ.

9. Fidelis sermo, et omni acceptione dignus.

10. In hoc enim laboramus, et maledicimur, qui speramus in Deum vivum, qui est Salvator omnium hominum, maxime fidelium.

11. Præcipe hæc, et doce.

12. Nemo adolescentiam tuam contemnat : sed exemplum esto fide-

de Jésus-Christ, nourri des paroles de la foi et de la doctrine que tu as apprise.

7. Mais rejette les ineptes fables des vieilles femmes et exerce-toi à la piété.

8. Car l'exercice corporel est médiocrement utile, mais la piété est utile à tout, ayant les promesses de la vie présente et de la vie future.

9. Parole de foi et digne de toute acception.

10. Car voilà pourquoi nous endurons les fatigues et les malédictions, parce que nous espérons au Dieu vivant qui est le Sauveur de tous les hommes et principalement des fidèles.

11. Commande ces choses et enseigne-les.

12. Que personne ne méprise ta jeunesse, mais sois l'exemple des

nous propose. *Hom.* XII, 2. *Comp.* pl. b., 7, 15.

7. — *Ineptas*. Gr., βεβήλους « profanas ». — *Fabulas*. L'Apôtre entend par ce mot toutes les rêveries des simoniens et en général de ces hérésies comprises sous la dénomination de gnosticisme, au sujet de la génération, de la division et de la succession des substances célestes qu'ils appelaient des Eons. C'est par allusion sans doute à ce passage, que Théodoret a donné à son ouvrage sur l'histoire des hérésies le titre de περί τῶν αἱρετικῶν μυθῶν « hæreticarum fabularum libri. » — *Ad pietatem*. Le culte envers Dieu, qui prend en français le nom de piété, lorsqu'il est appliqué principalement au saint exercice de la prière vocale et mentale. La véritable piété, dit S. Chrys., c'est une foi pure et une vie sainte.

8. — *Corporalis exercitatio*. Le mot grec γυμνασία montre bien que S. Paul ne parle pas ici du jeûne, ainsi qu'après S. Thomas l'ont pensé quelques auteurs. Cette interprétation, qui avait lieu du temps même de S. Chrys., est fort bien réfutée par le saint Docteur par cette raison qu'il donne, que le jeûne et l'abstinence sont des exercices de l'âme et non pas du corps. Il s'agit donc ici des exercices des athlètes, et par voie de conséquence de tout travail ou exercice ayant pour but le bien du corps. — *Promissionem habens vitæ quæ nunc est*.

L'Apôtre fait ici allusion aux nombreux passages de l'A. T., où le bonheur, tel qu'on peut l'avoir dès cette vie même, est promis à ceux qui aiment Dieu et observent ses commandements. Voy. aussi *Matth.*, VI, 33 ; XIX, 29. Du reste, si la piété et la fidélité à nos devoirs ne nous procurent pas toujours les biens de ce monde, au moins ils nous évitent ces maux temporels qui sont souvent dans cette vie la punition du péché et de l'infidélité à nos devoirs.

9. — Voy. pl. h., I, 15.

10. — *Quia speramus*. Voy. I *Cor.*, XV, 19, 32. — *Qui est salvator*. Voy. Pl. h., II, 3, note. — *Omnium hominum*. Passage dogmatique en faveur de la doctrine des théologiens qui enseignent que Dieu veut, autant qu'il est en lui, le salut de tous les hommes. Voy. pl. h., II, 4-6. — *Maxime fidelium*. Car, à l'égard de ceux-ci, en les appelant à la foi, Dieu a montré une miséricorde encore plus grande, en les mettant sur la voie du salut.

11. — *Hæc*. Tout ce qui vient d'être dit. III, 1 ; IV, 10. — *Præcipe et doce*. Le premier verbe se rapporte aux recommandations que Timothée doit faire, et le second aux enseignements qu'il doit donner.

12. — *Adolescentiam tuam*. Voy. la préface, § II. *Comp. Act.*, VII, 58, où Paul, à qui

fidèles pour les discours, la conduite, la charité, la foi, la chasteté.

13. Jusqu'à ce que je vienne, applique-toi à la lecture, à l'exhortation et à l'instruction.

14. Ne néglige pas la grâce qui est en toi, qui t'a été donnée par une prophétie, avec l'imposition des mains des prêtres.

15. Médite ces choses, vis en elles, afin que ton progrès soit manifesté à tous.

16. Veille sur toi et sur la doctrine, avec une constante application.

lium in verbo, in conversatione, in charitate, in fide, in castitate.

13. Dum venio, attende lectioni, exhortationi, et doctrinæ.

14. Noli negligere gratiam, quæ in te est, quæ data est tibi per prophetiam, cum impositione manuum presbyterii.

15. Hæc meditare, in his esto : ut profectus tuus manifestus sit omnibus.

16. Attende tibi, et doctrinæ : insta in illis. Hoc enim faciens, et

les auteurs donnent pour cette époque l'âge de 34 à 35 ans, est qualifié de jeune homme, « adolescentis. » Le sens des paroles de l'Apôtre est expliqué par celles qui suivent. Fais en sorte par ta gravité et ta sagesse que personne n'ait lieu de te mépriser à cause de ta jeunesse. — *Exemplum esto fidelium.* Voy. I Cor., iv, 16, note. Phil., iii, 17. Thess., iii, 9. I Petr., v, 3. Si pour les simples fidèles il y a une grande obligation à donner autour d'eux de bons exemples, que ne doit-on dire à ce sujet, des prêtres, des curés, des évêques? « Habet aulem ut obedierent audiatur quantacumque granditate dictionis majus pondus vita dicentis. » S. Aug., de Doctr. Christ., lib. IV, n. 59. « Multis itaque prosunt dicendo quæ non faciunt, sed longum pluribus prodesse faciendo quæ dicunt. » Id., ibid., n. 60. En effet, dit S. Grég., hom. xii, in Evang., « cujus vita despicitur, restat ut ejus prædicatio contemnatur. » — *In verbo.* Voy. II Cor., iv, 2; vi, 7. I Petr., iv, 11. — *In fide.* Cet avis était très-important. Car Timothée, se trouvant à Ephèse au milieu des faux docteurs et d'âmes égarées par eux, devait partout affirmer hautement sa foi et s'efforcer de la maintenir et de la ramener autour de lui. — *In castitate.* Le mot grec ἀσχετῆς indique une chasteté absolue. pl. b., v, 2. II Cor., xi, 2. I Tim., v, 22, etc. Aussi on peut inférer de ce mot : 1° Que Timothée vivait dans le célibat. 2° Que si on admettait comme prêtres et évêques des hommes mariés, cela n'empêchait pas de regarder le célibat comme un état mieux en rapport avec la sainteté des fonctions sacerdotales et épiscopales.

13. — *Lectioni.* S. Ambr., de Fide, lib. III, cap. xv, n. 128, éd. Caillau, appelle les saintes Ecritures, « librum sacerdotalem. » Ecoutez encore les paroles suivantes : « Est substantia sacerdotii nostri. » S. Dionys., Eccl. Hier., cap. i. « Sint (Domine) castæ de-

licie meæ scripturæ tuæ. » S. Aug., Confess. vi, cap. ii. « Quidquid est, mihi crede, in scripturis illis, altum et divinum est; inest omnino veritas et reficiendis instaurandisque animis accommodatissima disciplina; et plane ita modificata, ut nemo inde haurire non possit quod sibi satis est, si modo ad hauriendum devote ac pie, ut vera religio poscit, accedat. » S. Aug., de util. Cred., n. 13. Ecoutez aussi cet humble aveu du grand Aug. et faisons-en notre profit. « Loquor vobis aliquando deceptus, cum primo puer ad divinas scripturas ante vellem afferre acumen discutiendi, quam pietatem quærendi : ego ipse contra me perversis moribus clauderam januam domini mei : cum pulsare deberem ut aperiretur, addebam ut clauderetur. Superbus enim audebam quærere, quod nisi humilis non potest invenire. » Serm. LI, n. 6. — *Et doctrinæ.* « Inde pasco unde pascor... Inde vobis appono; unde et ego vivo. » Belles paroles de S. Aug., serm. cccxxxix, n. 3.

14. — Verset dogmatique cité par les théologiens catholiques, pour prouver que l'ordre est un sacrement qui confère la grâce. Comp. II Tim., i, 6. Voy. Estius dans son comment., et in IV sent., Dist. xxiv, § 1. Perrone, de Ordine, n. 7. — *Per prophetiam.* Voy. pl. h., i, 18. — *Presbyterii.* « Non de presbyteris hic loquitur, sed de episcopis; neque enim presbyteri episcopum ordinabant. » S. Chrys., hom. xiii, 1.

15. — *In his esto.* Comp. cette expression d'Horace, « omnis in hoc sum. » lib. I, ep. 1, 11.

16. — *Attende tibi.* Voy. Act., xx, 28. « A te tua consideratio inchoet, ne frustra extendaris in alia, te neglecto. Quid tibi prodest si mundum universum lucreris te unum perdens? » S. Bern., de Consid., lib. II, cap. iii. Ce chap. mérite d'être lu en entier. — *Insta in illis.* Ceci se rapporte à ce qui vient d'être dit aux §§ 12-14. — *Te ip-*

te ipsum salvum facies, et eos qui te audiunt.

Car, en agissant ainsi, tu sauveras et toi-même et ceux qui t'écoutent.

CHAPITRE V.

Règles de conduite concernant les personnes âgées ou jeunes (ῥῥ. 1-2), les veuves qu'il faut assister (ῥῥ. 3-8, 16), et celles qu'il faut prendre pour en faire des diaconesses (ῥῥ. 9-15.) — Règles concernant la récompense des prêtres, les accusations portées contre eux, les réprimandes qu'il faut leur adresser, et leur ordination (ῥῥ. 17-22.) — Après une recommandation particulière à Timothée (ῥ. 23), l'Apôtre revient sur la prudence qu'il faut apporter dans le choix des personnes. (ῥῥ. 24-25.)

1. Seniorem ne increpaveris, sed obsecra ut patrem : juvenes, ut fratres.

2. Anus, ut matres : juvenculas, ut sorores, in omni castitate :

3. Viduas honora, quæ vere viduæ sunt.

1. Ne reprends pas durement un vieillard, mais avertis-le comme un père, les jeunes gens comme des frères,

2. Les femmes âgées comme des mères, les jeunes filles comme des sœurs en toute chasteté.

3. Honore les veuves qui sont vraiment veuves.

sum, etc. Ainsi se sauver soi-même et ceux dont il est chargé, voilà la vocation et quelle doit être la préoccupation constante des évêques et des prêtres.

1. — *Seniorem ne increpaveris*. Cette recommandation, importante en elle-même, acquiesce à une nouvelle importance par l'âge même de Timothée. Voy. pl. h., iv, 12. Cette règle souffre cependant des exceptions « quando culpa senioris exemplo suo, quasi laqueo trahit ad interitum corda juvenum. » S. Greg., lib. VII, epist. 1. En ce cas il faut, comme notre divin Sauveur, Matth., xxiii, et Daniel, xiii, 52, 57, n'avoir aucun égard pour l'âge avancé des coupables. Car, comme dit S. Thomas, « senex propter excedentem malitiam perdit honorem senectutis. » Voy. Eccli., xxv, 3, 4. — *Obsecra*. Grec : παρακαλεῖ « Hortare » ainsi que traduit la Vulg., pl. b., vi, 2, et Tit., II, 15, et ailleurs. — *Juvenes*. Sous-entendez « hortare ». Comme le même verbe grec se rapporte aux accusatifs « seniores, juvenes », on voit qu'il aurait été mieux rendu par « hortare » que par « obsecra ».

2. — *Ut matres... ut sorores*. Nous voyons dans Athénagoras (Legat., cap. xxxii), une allusion à ces deux versets. Nous allons reproduire ses paroles dans la traduction latine. « Pro ætate, alios filios et filias novimus, alios fratres et sorores habemus, ac seniores patrum et matrum loco habemus. » — *In*

omni castitate. Tous les interprètes sont d'accord à rapporter ces mots à ceux qui les précèdent immédiatement, « juvenculas, etc. ». Si l'Apôtre recommande cela à Timothée, que ne doivent pas penser les autres revêtus de la même charge ? observe S. Chrys. Qu'ils voient quelle prudence il leur faut dans ces sortes de rapports. Hom. xiii, 2. « Omnes puellas et virgines Christi, aut æqualiter ignora, aut æqualiter dilige. » S. Jér., ép. lII, ad nepotian., n. 5. Voy. aussi, ép. cxxv, ad Rustic. monach., nn. 6, 7.

3. — *Honora*. S. Chrys., Théodoret et Théophyl., parmi les anciens, Estius, Corn. la Pierre, de Wette, Allioli et Bisping, parmi les modernes, donnent ici, à ce verbe, le sens de fournir des secours alimentaires. Ils citent à l'appui de cette interprétation, pl. b., ῥ. 17, et Matth., xv, 4-6. Act., vi, 1, xxviii, 10. Mais Huther, Oosterzee, pensent qu'il faut lui conserver son sens général, bien qu'ils ne nient pas que les secours à fournir fassent partie des marques de déférence. Nous croyons devoir nous rallier à ce sentiment : 1° parce que, par ce verbe, soit en hébreu, soit en grec, l'A. et le N. T. n'entendent jamais que l'honneur à rendre. Aussi, ni Fuerst, dans son Dict. hébreu, ni Grimm, dans le Dict. grec, ne donnent à ce verbe le sens de fournir des secours. Voy. aussi le Dict. hébreu de Gesenius, édité par le chev. Drach, chez l'abbé

4. Mais si quelque veuve a des fils ou des petits-fils, qu'elle apprenne d'abord à bien gouverner sa maison et à rendre aux parents ce qu'on a reçu d'eux, car c'est une chose agréable à Dieu,

5. Que celle qui est vraiment veuve et délaissée espère en Dieu et persévère jour et nuit dans les prières et les supplications.

4. Si qua autem vidua filios, aut nepotes habet: discat primum domum suam regere, et mutuam vicem reddere parentibus; hoc enim acceptum est coram Deo.

5. Quæ autem vere vidua est, et desolata, speret in Deum, et instet obsecrationibus nocte ac die.

Migne. 2° Les textes cités peuvent très-bien s'entendre d'après notre interprétation. 3° Outre Huther, Oosterzée et Wiesinger, nous avons en faveur de notre interprétation, S. Jér. (ép. cxxiii, ad Ageruch., n. 6.), S. Thomas (dans son Comment.), « Non solum reverentiam exhibendo, sed necessaria tribuendo. *Hæc enim duo intelliguntur in verbo honoris* »; et enfin le D. Reischl. Quant au soin que l'Eglise a toujours pris des veuves, nous en avons le témoignage pl. b., §. 16. Act., vi, 1. ix, 39. S. Ignace (ép. à S. Polyc., ch. iv), *χῆραι μὴ ἀμελεῖσθωσαν*. S. Justin (Apol., i, 67), nous dit qu'après avoir reçu les offrandes de tous les assistants, le président de l'assemblée des fidèles *ἐπικουρεῖ ὄρφανοὺς τε καὶ χηραῖς*. D'après le témoignage d'Eusèbe (H. E., vi, 33), l'Eglise de Rome avait à sa charge, au III^e siècle, 1,500 veuves et autres indigents. — *Quæ vere viduæ sunt*. C. à d. qui n'ont pas de parents qui puissent venir à leur secours. Ce sens nous est clairement indiqué par les *ῥῥ* 4, 5, 16, et surtout le *ῥ* 5, où le mot « desolata » indique bien la triste position d'une personne tout-à-fait seule, isolée, comme ces pauvres veuves à qui la mort a ravi leur mari et leurs enfants. « Hanc vere viduam dixit, quæ non habet a quibus sustentetur; quia non solum viro, sed etiam posteris atque omni ope destituta est; divitem quippe non diceret desolatam. » S. Aug., in Deuter, Quæst., XLIII.

4. — *Discat*. Bien que quelques mss. grecs minuscules aient ce verbe au sing., la leçon véritable du texte grec est *μανθανέτωσαν* « discant », ainsi qu'on lit aussi dans quelques anciens mss. latins. D'après notre Vulgate, ce verset se rapporte à la veuve qui a des enfants ou des petits-enfants. Dans ce cas, par le mot « parentibus », il faut entendre les parents morts envers lesquels la veuve s'acquitte par les soins qu'elle donne à son tour à ses enfants et petits-enfants. Mais la Vulgate a-t-elle ici bien rendu le sens du grec en rapportant ce verset aux veuves? Théophyl., Œcumen., S. Jér., ép. cxxiii, ad Ageruch., n. 6, Estius, Calmet, Allioli, de Wette, Wiesinger, Bisping, Reischl, Oosterzée, pensent que le verbe « discant », et par conséquent

tout le verset se rapporte aux enfants et petits-enfants de la veuve. Leurs raisons sont: 1° Que le verbe *εὐσεβεῖν*, rendu peu exactement par « regere », signifie la piété envers Dieu et les parents. 2° L'expression « mutuam vicem, etc. », semble se rapporter beaucoup mieux aux enfants et petits-enfants chargés de pourvoir aux besoins de leur mère et grand-mère. Mais S. Chrys., Mathies, Winer (Gramm., p. 586, 7^e éd.), Huther, rapportent le verbe grec au subst. « vidua », qu'ils prennent pour un nom collectif, et, sans le rechercher, ces auteurs donnent raison à la Vulgate qui entend ce verset des devoirs des veuves envers leurs enfants. Ce même sens est défendu par S. Aug. (Confess., lib. ix, cap. ix, n. 12), S. Thomas et Corn. la Pierre. Nous adoptons ce sentiment avec joie, car nous voyons dans le témoignage des auteurs qui ne se sont occupés que du sens du texte grec, une preuve en faveur du mérite de la Vulgate, qui a bien rendu ici le sens de l'original. Quant aux deux objections précitées, le verbe grec *εὐσεβεῖν* se rapportant ici aux veuves, il a certainement le sens que lui donne la Vulgate. On pourrait aussi le traduire par « pie tractare », d'une manière équivalente, comme l'a fait S. Aug. au passage précité, et in Deuter. Quæst. XLIII. Quant à l'expression « mutuam vicem », elle peut aussi bien se rapporter à la veuve, ainsi que l'ont fait entre autres S. Chrys. et S. Aug. Voici ce que dit le premier de ces deux Pères: *Ἀπῆλθον ἑαμένοι (vos parents, il s'adresse à la veuve), οὐκ ἠδυνήθησθε αὐτοῖς ἀποδοῦναι τὴν ἀμοιβήν... ἐν τοῖς ἐκγόνοις ἀμείβου, ἀποδοῦναι τὸ ὄφελος διὰ τῶν παιδῶν*. Vos parents ne sont plus, vous n'avez pu leur rendre ce que vous leur deviez, rendez-le leur dans la personne de vos enfants. Hom. XIII, 3. Voici les paroles du second: « Fucrat enim unius viri uxor (il parle de Monique, sa sainte mère), *mutuam vicem parentibus reddiderat*, domum suam pie tractaverat. » Loc. sup. cit. — *Hoc enim, etc.* Voy. pl. h., II, 3.

5. — Après avoir parlé au *ῥ*. précéd. de la veuve qui a encore des enfants et petits-enfants, l'Apôtre passe maintenant à celles « quæ vere viduæ sunt. — *Et*. Ce mot est, comme

6. Nam quæ in deliciis est, vivens mortua est.

7. Et hoc præcipe, ut irreprehensibiles sint.

8. Si qui autem suorum, et maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior.

9. Vidua eligitur non minus sexaginta annorum, quæ fuerit unius viri uxor,

6. Car celle qui vit dans les délices, quoique vivante, est morte.

7. Donne-leur ce précepte afin qu'elles soient irréprochables.

8. Si quelqu'un n'a pas soin des siens et principalement de ceux de sa maison, il a renié la foi et il est pire qu'un infidèle.

9. Que la veuve qui est choisie n'ait pas moins de soixante ans ; qu'elle n'ait eu qu'un mari ;

disent les interprètes allemands, épexégétique; il équivaut à « scilicet, nempe. » — *Desolata*, μεμονωμένη, restée seule, sans appui. — *Speret*. Gr. : ἤλπικαν, a espéré; dans le sens du précédent, comme le passé des verbes dans les langues sémitiques. Winer, Gramm., pp. 255, 257. Beelen, Gramm., p. 290. — *Instet*. Le verbe est en grec au présent. S. Aug., en citant ce verset, in ps. CXXXI, n. 23, lit « speravit » et « persistit » au présent. — *Nocte ac die*. Voy. I Thess., II, 9, note. — S. Luc, II, 37, nous montre la sainte veuve Anne, mettant déjà en pratique, avant que S. Paul ne les consignât par écrit, les pieuses recommandations que nous lisons ici. Au passage précédent, S. Aug. applique ceci à l'Eglise : « Ergo tota Ecclesia una vidua est »; et il nous donne comme modèle de la veuve qui prie toujours, celle dont il est parlé Luc, XXVIII, 1-5.

6. — *Quæ in deliciis est*. Grec : σπατάλωσα « delicata ». S. Cyr., ad Quirin., lib. III, cap. LXXIV. « deliciosa ». S. Aug., in Joan. Tract. XLVII, n. 8. « Quod de vidua deliciosa dixit Apostolus, etiam de anima, si Deum suum amiserit, dici potest, vivens mortua est. » Comp. Apoc., III, 4. « nomen habes, etc. » Celui qui vit dans les délices et le luxe de la table est mort, dit S. Chrys. Comment cela? Il ne vit que pour le ventre et il est mort pour tout le reste. Il ne voit pas ce qu'il devrait voir, il n'entend pas ce qu'il devrait entendre, il ne dit pas ce qu'il devrait dire, il n'y a que la gourmandise qui agit et qui vit en lui... Rien de ce qui se rapporte à la vie à venir ne le touche, etc. Voy. hom. XIII, nn. 3 et 4.

7. — *Hoc*. Grec : Ταῦτα « hæc ». Ce pronom se rapporte à ce qui vient d'être dit par rapport aux veuves, ἡ̅. 4-6. — *Irreprehensibiles sint*. Le sujet sous-entendu est « viduæ ». Ce qui confirme l'interprétation que donne la Vulgate, du ἡ̅. 4.

8. — *Si quis*. Grec : εἰ δέ τις. Cet adjectif, en grec, n'a que deux genres. Ainsi, il se rapporte au masc. et au fém., Estius le prend pour un masc. seulement, pour confirmer son interprétation du ἡ̅. 4. Mais ici, l'Apôtre énonce

une proposition générale qui, en soi, peut s'entendre aussi bien des enfants que des parents, ainsi que le fait S. Aug., dont nous allons reproduire les paroles. Toutefois, le contexte indique que l'Apôtre a ici en vue plus particulièrement les devoirs de la veuve à l'égard de ses enfants. — *Domesticorum*. « Quid autem tam cuique domesticum quam parentes filiis, aut parentibus filii? » S. Aug., in Joan. Tract. CXXI, n. 2. — *Fidem negavit*. Nous recommandons aux protestants les paroles suivantes de S. Chrys. : πῶς δὲ τὴν πίστιν ἤρρηται; après avoir cité Tit., I, 16, le S. Docteur conclut : Ἄρα οὐ τοῦτο πίστεως, τὸ ὁμολογῆναι μόνον πιστεῦσιν, ἀλλὰ καὶ τὸ ἔργα ἐπιδείκνυσθαι ἄξια. Donc il ne suffit pas de croire, il faut, de plus, produire des œuvres dignes de notre foi. Hom. XIV, 1. Voy. Jac., II, 14. — *Deterior*; plus coupable. Comp. Matth., V, 47. En effet, voici ce que disaient et pensaient les païens : « Liberos cuique ac propinquos suos natura carissimos esse voluit. » Tacit., Vie d'Agricola, chap. XXXI.

9. — *Vidua eligatur*: καταλεγέσθω. Ce verbe, grec est bien rendu quant au sens, mais non quant à sa signification. Ce verbe, d'où vient catalogue, veut dire inscrire sur une liste, sur un rôle. — L'Apôtre parle-t-il ici du catalogue des veuves qu'il fallait assister ou bien de celles qu'il s'agissait d'investir de la charge de diaconesses? S. Chrys., Théodoret, Œcumen., S. Jérôme, S. Thomas, Estius et quelques autres ont adopté le premier sentiment. Mais le second nous paraît préférable. 1° Les qualités que l'Apôtre demande d'elles ne peuvent s'expliquer s'il s'agit de veuves à secourir. Car autrement, il aurait défendu de les secourir avant l'âge de 60 ans, et si elles se sont remariées, ce qui ne peut se concilier avec la charité chrétienne, avec la pratique de l'Eglise, des saints et des âmes charitables. Ces réglemens, indignes de l'Apôtre, conviennent plutôt à la réglementation de la *bienfaisance*, par nos autorités civiles. 2° Par le ἡ̅. 11, l'Apôtre aurait expressément défendu à Timothée de faire donner des secours aux veuves encore jeunes. S. Jér., répond qu'elles sont

10. Qu'on rende témoignage de ses bonnes œuvres, si elle a élevé ses enfants, si elle a exercé l'hospitalité, si elle a lavé les pieds des saints, si elle a secouru les affligés, si elle a accompli toute bonne œuvre.

11. Mais éloigne les jeunes veuves; car après avoir vécu mollement au service du Christ, elles veulent se remarier,

12. Encourant ainsi la condamnation, parce qu'elles ont violé leur première foi.

10. In operibus bonis testimonium habens, si filios educavit, si hospitio recepit, si sanctorum pedes lavit, si tribulationem patientibus subministravit, si omne opus bonum subsecuta est.

11. Adolescentiores autem viduas devita. Cum enim luxuriatæ fuerint in Christo, nubere volunt :

12. Habentes damnationem, quia primam fidem irritam fecerunt.

encore en âge de gagner leur vie. Mais cette réponse ne peut suffire. 3° En conseillant aux jeunes veuves de se remarier, γ. 14, l'Apôtre leur avait ôté le moyen et l'espérance d'être un jour secourues par leur Eglise. 4° Notre interprétation a pour elle les Canons des conciles, qui, d'abord, ont maintenu pour les diaconesses l'âge de 60 ans, et ensuite ont toléré l'âge de 40 ans. Conciles de Chalcedoine, can. XIV, de Worms, can. LXXIII: l'usage de l'Eglise, de donner aux diaconesses le nom de veuves. S. Ign., ep. ad Smyrn., salve τὰς παρθένους τὰς λεγομένας χήρας. D'où l'on voit que dans le χήρος ou τάγμα χηρῶν, on admettait aussi, comme diaconesses, des personnes qui n'avaient jamais été mariées. 5° Ce sentiment a pour lui Tertull., ad Uxor., lib. I, cap. VI. S. Epiphane, Hæres., LXXIX, cap. IV. Baronius, Corn. la Pierre, Allioli, Bisping, Luther, Reischl, Oosterzée. Mais rien n'empêche de dire qu'on prenait des fois pour des diaconesses, des saintes veuves ayant elles-mêmes besoin de secours. On comprend toutefois que, pour de bonnes raisons, c'étaient là des exceptions et non la règle générale. — *Sexaginta*. Nous venons de dire que par la suite, des conciles ont permis de prendre des diaconesses à l'âge de 40 ans. Tout le monde comprend l'importance qu'il y avait à ne pas les prendre trop jeunes. Leurs fonctions ne les mettaient seulement pas en rapport avec les femmes catéchumènes ou pauvres, mais aussi avec les évêques, les prêtres et les diacres. — *Unius viri uxor*. Voy. pl. h., III, 2, note.

10. — Remarquez ici: 1° les différentes œuvres de charité en usage dans la primitive Eglise. Elles se pratiquent encore de nos jours dans l'Eglise catholique par les religieux et les laïques des deux sexes, et par les bons et saints prêtres, surtout ceux qui ont charge d'âmes. 2° Il fallait, pour être diaconesse,

avoir fait des œuvres spéciales à cette dignité, un noviciat préalable et volontaire. — *Opus bonum*. Ces mots indiquent ici particulièrement les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle. Voy. pl. bas, γ. 25, et VI, 48, etc.

11. — *Devita*. Le sens que la Vulgate donne ici est vrai, en ce sens qu'il représente ici une recommandation de la dernière importance, surtout pour les ministres du Seigneur. Voy. S. Jér., ep. ad Nepotian., S. Chrys., t. I, dans deux homélies sur ce sujet, pp. 228 et 247, éd. Montf. Mais ce verbe n'est pas exactement rendu. Il fait pendant à celui du γ. 9, et l'Apôtre veut dire que Timothée ne doit pas inscrire parmi les diaconesses des jeunes veuves. « Juniores præteri »; c'est ainsi que S. Cyprien a cité ce passage, ad Quirin., lib. III, cap. LXXIV. On comprend sans peine la sagesse de cette recommandation à l'époque de S. Paul et de S. Timothée. — *In Christo*. D'après le grec, contre Jésus-Christ. « Quæ fornicatæ sunt in injuriam viri sui Christi, hoc enim græcus sermo significat. » S. Jér., ép. cxxiii, n. 3. — *Nubere volunt*. Voici un beau commentaire de S. Aug.: « Nec tamen ait nubunt; sed nubere volunt. Multas enim earum revocat a nubendo, non amor præclari propositi, sed aperti dedecoris timor, veniens et ipse de superbia, qua formidatur magis hominibus displicere quam Deo. Hæ igitur quæ nubere volunt, et ideo non nubunt quia impune non possunt, quæ melius nubere quam urerentur, id est quam occulta flamma concupiscentiæ in ipsa conscientia vastarentur, quas pænitet professionis, et piget confessionis, nisi correctum cor dirigant, et Dei timore rursus libidinem vincant, in mortuis deputandæ sunt. » De sancta Virginit., cap. XXXIV.

12. — *Habentes damnationem*. Nous allons, selon notre habitude, commenter ce

13. Simul autem et otiosæ dis-
cunt circuire domos : non solum otio-
sæ, sed et verbosæ, et curiosæ, lo-
quentes quæ non oportet.

14. Volo ergo juniores nubere,
filios procreare, matres familias esse,
nullam occasionem dare adversis
maledicti gratia.

13. Mais en même temps elles
sont oisives, s'accoutument à cou-
rir les maisons, et non-seulement
oisives, mais parleuses et curieuses,
disant ce qu'il ne faut pas.

14. Je veux donc que les jeunes
se marient, qu'elles procréent des
enfants, qu'elles soient mères de
famille, et ne donnent ainsi à l'ad-
versaire aucune occasion de mau-
dire.

verset avec les paroles mêmes de S. Aug., qui résume ici parfaitement la doctrine de l'Eglise catholique. « In conjugali vinculo si pudicitia conservatur, damnatio non timetur; sed in viduali et virginali continentia, excellentia muneris amplioris expetitur; qua expetita et electa et voti debito oblata, jam non solum capessere nuptias, sed etiamsi non nubatur, nubere velle damnabile est. » Puis, après avoir cité notre verset, S. Aug. continue: « Non quia ipsæ nuptiæ vel talium damnandæ (comme étant non seulement illicites, mais de plus non valides) judicantur; sed damnatur propositi fraus, damnatur fracta voti fides. » De bono vid., n. 12. — *Quia primam fidem, etc.* « Id est in eo quod primo voverant, non steterunt. » Id. de Sanct. Virgin., cap. xxxiii. Ce verset nous montre que, dès les premiers siècles de l'Eglise, des jeunes filles et des veuves s'obligeaient par une promesse solennelle de vivre dans le célibat. Voy. S. Aug., in ps. lxxv, n. 16; les passages précités du même docteur; de plus, de Adulter. conjug., lib. I, cap. xxiv; S. Cyprien, ep. II ad Pompon., lib. I. S. Epiph., Hæres., xlviii, n. 9, lxi, n. 6. S. Basile, ep. cxcrcx, où il cite aussi un canon du concile d'Iconium, S. Jérôme, ep. liv, ad Furiam, n. 14, cxxx, ad Demetr., nn. 18, 19, et lib. I, adv. Jovin., n. 13; ajoutez le iv^e conc. de Carth., auquel assista S. Aug., et qui, dans son civ^e can., dit la même chose en citant notre verset. Calvin, grand ennemi du célibat, expliquait ces mots « primam fidem », de la foi chrétienne ou de la foi donnée au premier époux. Cela n'est pas sérieux. Il est même inutile de s'y arrêter plus longtemps. Toutefois ce n'était pas un vœu solennel pareil à celui de nos religieuses et religieuses, et que l'Eglise regarde comme un empêchement dirimant du mariage, mais pareil au vœu simple qui rend le mariage illicite, et non pas nul. C'est ainsi qu'en parlent S. Cyprien et S. Epiphane aux passages précités, et S. Aug., de Bono Vid., capp. xx, xi. Aussi le concile précité de Carthage n'a pas déclaré nuls de pareils mariages, seulement il

soumettait à la pénitence canonique celles qui les avaient contractés. Voy. Chard., Hist. des Sacr. Mar., ch. viii.

13. — « Curiosas et verbosas, malas innuptas Paulus apostolus notat, et hoc vitium venire dicit ex otio. » S. Aug., de Sanct. Virgin., n. 34. Comp. Eccli., xxxiii, 29. Prov., x, 19. « Loquaces, otiosæ, curiosæ, contubernales vel maxime proposito viduitatis officium. Per loquacitatem irrepunt verba pudoris inimica; per otium a severitate deducunt... per curiositatem æmulationem libidinis convehunt. » Tertull., ad Uxor., lib. I, cap. ix.

14. — *Volo ergo... esse.* « Nuptiarum bonum apostolica sobrietate et auctoritate commendat; non procreandi officium etiam eis quæ continentie bonum capiunt, tanquam ad obsequelam legis imponit. Denique cur hoc dixerit pandit, cum adjungit et dicit, *nullam occasionem, etc.*, ut his verbis ejus intelligamus, eas quas nubere voluit melius potuisse continere quam nubere, sed melius nubere, quam retro post satanam ire... Proinde quæ se non continent, nubant antequam continentiam profiteantur, antequam Deo voveant; quod nisi reddant jure damnantur. » S. Aug., de Bono Vid., n. 11. Je veux qu'elles se marient, interprète S. Chrys., parcequ'elles le veulent elles-mêmes. Ἐπαίθη αὐταὶ βούλονται, βούλομαι κἀγώ. Hom. xv, i. « Pro remedio nuptias suscipit Paulus, ut peritura sanaretur, non pro electione præscripsit, ne castitatem continens sequatur. » S. Ambr., de Viduis, cap. xii. Nous recommandons la lecture de cet ouvrage pour les §§. 3-16. « Vult Apostolus alterum matrimonium, præferens digamiam fornicationi; secundum indulgentiam dumtaxat, non secundum imperium... quia multo tolerabilius est digamam esse quam scortum, et secundum habere virum quam plures adulteros. » S. Jér., ep. cxxiii, ad Ageruch., nn. 3, 4. Ces différents textes ont été cités pour montrer aux protestants et autres ennemis du célibat religieux, quel est, d'après la tradition, le véritable sens de ce verset. — *Adversario.* Non pas le démon, ainsi que le pensent à la suite

15. Car déjà quelques-unes sont retournées à Satan.

16. Si quelque fidèle a des veuves, qu'il pourvoie à leurs besoins et que l'Eglise ne les ait pas à sa charge, afin qu'elle suffise à celles qui sont vraiment veuves.

17. Que les prêtres qui gouvernent bien soient estimés dignes d'un double honneur, surtout ceux qui s'appliquent à la parole et à l'enseignement.

18. Car l'Écriture dit : Vous ne

15. Jam enim quædam conversæ sunt retro satanam.

16. Si quis fidelis habet viduas, subministret illis, et non gravetur Ecclesia: ut iis, quæ vere viduæ sunt, sufficiat.

17. Qui bene præsumt presbyteri, duplici honore digni habeantur: maxime qui laborant in verbo et doctrina.

18. Dicit enim Scriptura: * Non

de S. Chrys., quelques interprètes, mais les non chrétiens, juifs ou païens. Comp. Tit., 11, 8. — *Maledicti gratia*. Voici à ce sujet des paroles toujours vraies, de nos jours surtout, du grand S. Aug.: « Ad quid enim aliud sedent isti, et quid aliud captant, nisi ut quisquis episcopus, vel clericus, vel monachus, vel sanctimonialis ceciderit, omnes tales esse credant, jactent, contendant, sed non omnes posse manifestari? Et tamen etiam ipsi, cum aliqua maritata invenitur adultera, nec projiciunt uxores suas, nec accusant matres suas. Cum autem de aliquibus qui sanctum nomen profitentur, aliquid criminis vel falsi sonuerit, vel veri patuerit, instant, satagunt, ambiunt, ut de omnibus hoc credatur. » Ep. LXXVIII, ad cler. et pleb. Hippon., n. 6.

15. — *Retro Satanam*. « Id est, ab illo excellenti virginalis vel vidualis proposito, in posteriora respiciendo, cadere et interire. » S. Aug., de Bono Vid., n. 11. Cependant nous pensons que, par cette expression, S. Paul n'a pas voulu entendre simplement le mariage contracté par des veuves après avoir promis à Dieu, en face de l'Eglise, de vivre dans le célibat. Nous croyons qu'il faut de plus entendre la fornication et surtout le mariage avec un infidèle. Car ces veuves, après une promesse publique de vivre dans le célibat, auraient trouvé difficilement à se marier avec un chrétien. Cette interprétation, proposée par Mack et adoptée par Bisping, nous paraît tout-à-fait digne d'être prise en considération.

16. — *Si quis fidelis*. Les mss. grecs varient ici entre eux : les uns portent : et τις πιστός ή πιστή, les autres : et τις πιστή. Cette dernière leçon paraît être la meilleure. Mais au fond, cela a peu d'importance, et le sens est toujours le même. — *Subministret illis*. Ici l'Apôtre indique deux choses : 1° Que celles qui faisaient profession du veuvage, avaient un certain droit à être secourues par leur Eglise. 2° Qu'il se formait des abus, qui consistaient, en ce que des familles qui n'étaient

pas dans le besoin demandaient à ce que l'Eglise se chargeât de l'entretien de leurs veuves, et en ce que, par intérêt, ces mêmes familles pesaient sur les jeunes veuves pour les faire rester dans le veuvage. C'est ainsi qu'autrefois, au moyen-âge surtout, les familles forçaient leurs enfants cadets à entrer dans les ordres, ou à embrasser la vie monastique.

17. — *Qui bene præsumt*. Qu'est-ce que cela veut dire? demande S. Chrys., et il répond: Bien gouverner, c'est ne rien négliger de ce que demande le soin dû au troupeau. Hom., xv, 2. — *Presbyteri*. Il faut par ce mot entendre, selon l'usage des temps apostoliques, les évêques et les simples prêtres. Comp. Act., xx, 17 et 18. — *Duplici*. Ce mot doit se prendre dans le sens de plus grand. Comp. Is., xl, 2. Jerem., xvi, 18; xvii, 18, etc. — *Honore*. Comp. pl. h., 7. 3. Ce subst. indique toute sorte de déférence et d'égards, une rétribution plus abondante, des soins tout particuliers dans les maladies ou la vieillesse, etc. — *In verbo*. Il ne faut pas ici entendre seulement le mystère de la parole, mais en général tout travail pour l'œuvre de l'Evangile, tel que le gouvernement des Eglises, l'administration des sacrements. Comp. Act., vi, 2, 4, 7; xii, 24, etc. — *Doctrina*. L'enseignement didactique aux fidèles et aux catéchumènes. — *Maxime*. Cet ad- verbe indique que tous les évêques et prêtres ne se consacraient pas à ces deux branches du ministère sacré, et qu'il y en avait qui ne s'adonnaient qu'à l'une ou à l'autre. Mais la science de la religion est bien nécessaire à ceux qui l'enseignent du haut de la chaire; car, comme le dit S. Chrys., quand il est question du dogme, la sainteté de la vie dans le prédicateur ne suffit pas.

18. — *Dicit enim scriptura*. Ces mots ne s'appliquent qu'à la première citation. La seconde sentence ne peut être regardée comme empruntée aux Evangiles de S. Matthieu et de S. Luc, qui n'étaient pas encore

alligabis os bovi trituranti. Et : **
Dignus est operarius mercede sua.
*Deut. 25. 4. I Cor. 9. 9. ** Matth. 10, 10,
Luc. 10, 7.

19. Adversus presbyterum accusationem noli recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus.

20. Peccantes coram omnibus argue : ut et cæteri timorem habeant.

21. Testor coram Deo et Christo Jesu, et electis Angelis, ut hæc custodias sine præjudicio, nihil faciens in alteram partem declinando.

22. Manus cito nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis. Te ipsum castum custodi.

lierez point la bouche du bœuf qui foule le grain, et : L'ouvrier est digne de son salaire.

19. Ne reçois pas d'accusations contre un prêtre, à moins qu'il n'y ait deux ou trois témoins.

20. Reprends devant tout le monde ceux qui pèchent, afin que les autres aussi aient quelque crainte.

21. Je te conjure devant Dieu et Jésus-Christ et les anges élus d'observer ces choses sans prévention, ne faisant rien pour incliner d'un autre côté.

22. N'impose hâtivement les mains à personne, et ne participe pas aux péchés d'autrui. Conserve-toi chaste toi-même.

assez connus. Quand Baur, et à sa suite Renan, ont produit cette citation des évangiles, comme preuve évidente que cette épître n'est pas de S. Paul, ils ont fait un de ces arguments auxquels les anciens scolastiques répondaient en disant « nego suppositum. » S. Paul cite ici une de ces vérités familières admises et connues de tout le monde et qui sont proverbiales, comme celles que l'Apôtre produit I Cor., ix, 7.

19. — « Licet autem hoc sit observandum in subditis, diligentius tamen observandum est in prælatis, qui quasi signum sunt positi ad sagittam, et quia non possunt omnibus complacere, cum ex officio teneantur non solum arguere, sed etiam increpare, quin etiam interdum suspendere, nonnumquam vero ligare, frequenter odium multorum incurrunt, et insidias patiuntur. Ideo sancti Patres provide statuerunt, ut accusatio prælatorum non facile admittatur... nisi diligens adhibeatur cautela, per quam non solum falsæ, sed etiam malignæ criminationi janua præcludatur. » Conc. Later., iv, can. viii.

20. — *Peccantes*. S. Paul parle ici des « Presbyteri », et, par voie de conséquence, de tous ceux dont les fautes sont publiques. « Apostolus monet publice peccantes palam esse corripiendos. » Conc. Trid., sess. xxiv, cap. viii. « Si peccatum publicum est et apertum, publice corripere. » S. Aug., serm. lxxxiii, n. 8. — *Coram omnibus argue*. « Ut quos exemplo suo malo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. » Conc. Trid., ibid. « Ut ille emendetur et cæteri timeant. » S. Aug., ibid. Le même Docteur fait deux remarques.

1^o « Si per charitatem imponitur disciplina, de corde lenitas non recedat. Quid enim tantum quam medicus ferens ferramentum? Plorat secandus et secatur; plorat urendus, et uritur. Non est illa crudelitas; absit ut sævitia medici dicatur. » Ibid. 2^o Quod (ce qui est dit dans notre verset) de his peccatis accipiendum est quæ non latent, ne contra Domini sententiam (Matt., xviii, 15) putetur locutus. » Du reste, le même S. Docteur remarque qu'au 7. 17, le divin Sauveur veut que, dans certains cas, on défère le coupable au tribunal de l'Eglise. De Corrept. et Grat., n. 49.

21. — *Testor coram Deo*. L'Apôtre emploie les mêmes expressions, pl. b., vi, 13. Il Tim., iv, 1. — *Electis*. Il est préférable de donner à ce mot le sens de aimés, préférés. Comp. I Petr., ii, 4. S. Paul parle ici des bons anges, et il adjure en leur nom Timothée d'être fidèle aux recommandations qu'il lui fait, parce que ceux-ci doivent un jour accompagner le divin Sauveur, lorsqu'il viendra juger tous les hommes. Matt., xiii, 41, 49; xvi, 27. — *Nil faciens in alteram partem declinando*. « Sacerdos Dei Evangelium tenens et Christi præcepta custodiens, occidi potest, non potest vinci. » S. Cyr., ep. lv. Quelques mss. grecs portent : πρόσκλησις. Mais les critiques s'accordent à donner la préférence à la leçon πρόσκλησις reproduite par la Vulgate.

22. — *Manus... alienis*. « Quid est manus cito imponere, nisi ante ætatem maturitatis, ante tempus examinis, ante meritum laboris, ante experientiam disciplinæ, sacerdotalem honorem tribuere? Et quid est com-

23. Ne continue pas à ne boire que de l'eau, mais use d'un peu de vin à cause de ton estomac et de tes fréquentes maladies.

24. Les péchés de certains hommes sont manifestes et les précèdent au jugement, mais ceux de certains autres les suivent.

25. Et pareillement les bonnes actions sont manifestes et celles qui ne le sont pas ne peuvent rester cachées.

23. Noli adhuc aquam bibere, sed modico vino utere propter stomachum tuum, et frequentes tuas infirmitates.

24. Quorumdam hominum peccata manifesta sunt, præcedentia ad iudicium : quosdam autem et subsequuntur.

25. Similiter et facta bona manifesta sunt : et quæ aliter se habent, abscondi non possunt.

municare peccatis alienis, nisi talem effici ordinantem, qualis est ille qui non meruit ordinari? Sicut enim boni operis sibi comparat fructum, qui rectum tenet in eligendo sacerdote iudicium; ita gravi semetipsum afficit damno qui ad suæ dignitatis collegium sublimat indignum. » S. Léon le Grand, ep. ad episc. Afric., c. 11. — *Teipsum castum custodi*. S. Aug. et quelques interprètes modernes, de Wette et Wiesinger, rapportent ici à ce qui précède, et donnent à cette expression le même sens que « neque communicaveris etc. » Mais il est préférable, avec S. Chrys., Estius, Huther, Oosterzée, etc., de donner à l'adjectif « castum » son sens naturel. Remarquez dans cette recommandation une nouvelle preuve de l'ancienneté et de l'apostolicité du célibat des évêques, qui s'est toujours maintenu même dans l'Eglise orientale.

23. — Ce n'est pas sans raison qu'après avoir parlé de la chasteté, l'Apôtre passe ici à parler de l'usage modéré du vin. Voy. pl. h., III, 3. Comp. Eccles., II, 3. Eccl., XXII, 6. Si S. Paul, observe S. Chrys., a cru devoir recommander la chasteté à Timothée, accablé d'infirmité, exténué par les jeûnes, affaibli par l'eau dont il faisait son unique boisson, devons-nous, nous qui sommes loin d'un pareil genre de vie, nous croire offensés

quand on nous fait pareille recommandation? Hom. XVI, 1.

24-25. — Bien que S. Aug. (de serm. Dom. in monte, lib. II, n. 60) ait pensé que S. Paul parle ici du jugement de Dieu, il est plus conforme au contexte de rattacher ces deux versets au verset précédent, et d'entendre par « iudicium » le jugement que porte l'évêque sur ceux qu'il doit ordonner. C'est le sentiment de presque tous les interprètes. Voici donc quel est le sens de ces deux versets. Il y a certains péchés et défauts si évidents qu'ils précèdent l'examen que fait l'évêque sur les personnes qu'il veut choisir. En ce cas, le jugement à rendre n'est pas difficile. Mais il y a des fautes et des défauts que l'évêque ne peut découvrir qu'après avoir bien étudié ce qui concerne les personnes dont il veut faire choix. Voilà pourquoi il ne faut pas se presser d'imposer les mains. Il en est de même pour les vertus et bonnes qualités. Il y en a de si évidentes, que celui qui les possède est aisément désigné à l'évêque. Mais il arrive quelquefois que c'est par suite d'une étude suivie que l'évêque peut arriver à connaître ceux qui méritent d'être choisis. En un mot, dans ces deux versets, l'Apôtre revient, en la développant, sur la première partie du verset 22.

CHAPITRE VI.

Devoirs des serviteurs (ŷŷ. 1-2); faux docteurs (ŷŷ. 3-5); contre ceux qui veulent toujours posséder davantage. (ŷŷ. 6-10.) — Vertus que doit pratiquer un ministre sacré, l'homme de Dieu. (ŷŷ. 11-14.) — Second avènement de Jésus-Christ. (ŷŷ. 15-16.) — Avis pour les riches. (ŷŷ. 17-19.) — Soin que doit avoir Timothée pour garder le dépôt de la foi. (ŷŷ. 20-21.)

1. Quicumque sunt sub jugo servi, dominos suos omni honore dignos arbitrentur, ne nomen Domini et doctrina blasphemetur.

2. Qui autem fideles habent dominos, non contemnunt, quia fratres sunt: sed magis serviant, quia fideles sunt et dilecti, qui beneficii participes sunt. Hæc doce, et exhortare.

1. Que tous les serviteurs qui sont sous le joug estiment leurs maîtres dignes de tout honneur, afin que le nom du Seigneur et sa doctrine ne soient pas blasphémés.

2. Que ceux qui ont pour maîtres des fidèles ne les méprisent pas parce qu'ils sont leurs frères, mais plutôt qu'ils les servent parce qu'ils sont fidèles, et bien aimés, et participants au même bienfait. Enseigne ces choses et persuade-les.

1. — *Sub jugo servi.* Voy. I Cor., vii, 21, note. — *Dominos.* L'Apôtre parle ici des esclaves chrétiens qui appartiennent à des maîtres infidèles, ainsi que le montre la suite du verset et le suiv. S. Paul a parlé à plusieurs reprises des devoirs des esclaves. I Cor., vii, 21, 22. Eph., vi, 5-8. Col., iii, 22. Tit., ii, 9. Voy. aussi I Petr., ii, 18. C'est qu'il se trouvait dès ces temps des faux docteurs qui voulaient, au nom d'une liberté malentendue, briser violemment des situations acquises. Sans approuver formellement l'esclavage, les apôtres, inspirés par l'esprit de Dieu, esprit de vérité, d'ordre et de paix, s'élevaient contre des conséquences fâcheuses et précipitées, laissant à Dieu de détruire avec le temps et par le christianisme, cette situation anormale d'hommes créés par le même Dieu, rachetés par le même rédempteur, appelés à la même foi, et pourtant esclaves d'autres hommes comme eux. Ceux qui sont animés de l'esprit de Dieu savent attendre, quand cela est nécessaire, l'extirpation des abus qu'ils ne peuvent détruire, et ils n'ont recours ni aux déclamations furibondes, ni aux appels insensés à la révolte. — *Ut non blasphemetur*, etc. Car, ainsi que le remarque S. Chrys., si le maître infidèle voit son esclave chrétien prétexter sa foi pour manquer à ses devoirs envers lui, il regardera la reli-

gion chrétienne comme excitant à la révolte; si, au contraire, il voit ses esclaves chrétiens plus soumis et plus laborieux que les autres, il n'en sera que plus disposé à se faire chrétien lui-même. Hom. xvi, 11. On peut appliquer les mêmes paroles aux serviteurs bons chrétiens qui se trouvent au service de maîtres infidèles, hérétiques ou mauvais chrétiens; le dernier cas surtout se présente hélas! bien souvent de nos jours. Nous croyons devoir reproduire ici de belles paroles de S. Aug. « Qui doctrinam Christi adversam dicunt esse reipublicæ, dent exercitum talem quales doctrina Christi esse milites jussit; dent tales provinciales (gouverneurs de province), tales maritos, tales conjuges, tales parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales reges, tales judices, tales denique debitorum ipsius fisci redditores et exactores, quales esse præcepit doctrina christiana, et audeant eam dicere esse adversam reipublicæ; imo vero non dubitent eam confiteri magnam, si obtemperetur, salutem esse reipublicæ. » Ep. cxxxviii, ad Marcell., n. 15.

2. — *Quia fratres sunt.* Contrairement à ce qu'on lit dans Allioli, traduit par Gimarey, ces mots doivent se rapporter aux maîtres et non aux esclaves. — *Quia fideles sunt et dilecti.* Ces mots qui forment l'attribut dont les mots « qui, etc. » forment le sujet, se rap-

3. Si quelqu'un enseigne autrement et n'acquiesce pas aux salutaires paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et à la doctrine qui est selon la piété,

4. C'est un orgueilleux, ne sachant rien, mais languissant sur des questions et des combats de paroles, d'où naissent les jalousies, les contentions, les blasphèmes, les mauvais soupçons,

5. Les conflits d'hommes corrompus d'esprit, qui sont privés de vérité et regardent la piété comme un moyen de gain.

6. C'est en effet un grand gain que la piété contente de ce qui suffit.

3. Si quis aliter docet, et non acquiescit sanis sermonibus Domini nostri Jesu Christi, et ei, quæ secundum pietatem est, doctrinæ:

4. Superbus est, nihil sciens, sed languens circa quæstiones, et pugnans verborum: ex quibus oriuntur invidiæ, contentiones, blasphemiæ, suspiciones malæ,

5. Conflictationes hominum mente corruptorum, et qui veritate privati sunt, existimantium quæstum esse pietatem.

6. Est autem quæstus magnus, pietas cum sufficientia.

portent aussi, de l'aveu de tous les interprètes, aux maîtres. — *Qui beneficii participes sunt.* S. Chrys., Théophyl., Estius, Leo, rapportent ceci aux esclaves, mieux traités que par le passé par leurs maîtres chrétiens. D'autres, comme Allioli, Heydenreich, etc., rapportent ces mots aux maîtres, et leur donnent ce sens; ils participent au même bienfait de la foi que les esclaves. Mais, comme l'observe fort bien Huther et Oosterzee, 1^o l'Apôtre vient déjà de dire cela par les deux mots « patres, fideles. » 2^o Jamais on ne voit dans le N. T. la vocation à la foi désignée sous le nom de εὐεργεσία. Il faut donc rapporter ces mots aux maîtres, et à cause de l'article αἱ, les prendre comme formant le sujet de la proposition, dont l'attribut est exprimé par ceux qui précèdent. Le sens est donc celui-ci. Ceux qui reçoivent de leurs esclaves un service dévoué, ce sont des chrétiens comme eux. Les esclaves chrétiens doivent donc puiser dans cette pensée le motif d'un plus grand dévouement. Remarquez ce langage inouï jusqu'alors dans les sociétés, que l'esclave, en servant son maître avec dévouement, se constitue comme le bienfaiteur de son maître. C'était le premier pas vers l'affranchissement de l'esclave, qu'on commençait par relever à ses propres yeux et à ceux de son maître.

4. — *Superbus est.* « Quæ si non esset (superbia), non essent hæretici, neque schismatici. » S. Aug., de vera relig., n. 47. « Diversis locis sunt diversæ (sectæ); sed una mater superbia omnes genuit. » Id., serm. XLVI, n. 18. — *Nihil sciens.* Voy. pl. b., 7. II Tim., III, 7. Comp. dans notre chap. pl.

b., 7. 20. « Celui qui ne sait pas ce qu'il doit savoir, ne sait rien, et l'on voit ici manifestement que l'arrogance vient de l'ignorance. » S. Chrys., hom. XVII, 1. Car la science même qui enfle (I Cor., VIII, 1), est unie avec l'ignorance où l'on est du point sur lequel on se met en désaccord avec l'Eglise. Celle-ci étant infailible, quiconque s'insurge contre ce qu'elle enseigne, est nécessairement dans l'erreur et dans l'ignorance par rapport au point de doctrine sur lequel il se révolte contre l'Eglise. Et on peut ici retourner ce que dit Tertullien: « Adversus regulam nihil scire, omnia scire est. » De Præscript., cap. XIV.

5. — *Qui veritate privati sunt.* « Qui per fallaciam veniunt, qualem fidem disputant? Cui veritati patrocinantur, qui eam a mendacio inducunt? » Tertull., de Præscript., cap. XIV. Quelques éd. imprimées du texte grec ajoutent à la fin du verset ces mots: ἀπὸ τῶν τοιούτων. « Discede ab hujusmodi. » Mais les éditeurs Griesbach, Lachmann et Tischendorf, les ont rejetés avec raison. On considère aujourd'hui ces mots comme provenant d'une addition postérieure. On les trouve dans S. Chrys., dans le faux Ambroise, dans le commentaire de Pélagie (à la fin des œuvres de S. Jérôme), et dans presque tous les mss. minuscules, mais ils manquent dans les mss. majuscules les plus importants.

6. — Comp. Phil., IV, 11-12. Hebr., XIII, 5. « Sufficiam quærite, quod sufficit quærite, plus nolite. Cætera gravant, non sublevant; querant, non honorant.... In primis pietas. Pietas est Dei cultus. » S. Aug., serm. LXXXV, n. 6.

7.* Nihil enim intulimus in hunc mundum : haud dubium quod nec auferre quid possumus.

Job. 1, 21. Eccli. 5, 14.

8.* Habentes autem alimenta, et quibus tegamur, his contenti sumus.

* *Prov. 27, 26.*

9. Nam qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem, et in laqueum diaboli, et desideria multa inutilia, et nociva, quæ mergunt homines in interitum et perditionem.

10. Radix enim omnium malorum est cupiditas : quam quidam appetentes, erraverunt a fide, et inseuerunt se doloribus multis.

11. Tu autem, o homo Dei, hæc fuge : sectare vero justitiam, pietatem, fidem, charitatem, patientiam, mansuetudinem.

12. Certa bonum certamen fidei, apprehende vitam æternam, in qua

7. Car nous n'avons rien apporté en ce monde et nul doute que nous n'en pouvons rien emporter.

8. Ayant donc la nourriture et de quoi nous couvrir, contentons-nous-en ;

9. Car ceux qui veulent devenir riches tombent dans la tentation et dans les filets du démon, et dans plusieurs désirs inutiles et nuisibles qui plongent les hommes dans la ruine et la perdition.

10. Car la racine de tous les maux c'est la cupidité ; quelques-uns, en la poursuivant, ont erré loin de la foi et se sont engagés dans beaucoup de douleurs.

11. Mais toi, homme de Dieu, fais ces choses, recherche la justice, la piété, la foi, la charité, la patience, la mansuétude.

12. Combats le bon combat de la foi, obtiens la vie éternelle à laquelle

7. — « An attulisti huc aliquid? Sed nec vos, divites, aliquid attulistis. Totum hic invenistis, cum pauperibus nudi nati estis. » *Id.*, *ibid.* « Nu est venu notre corps, nu il s'en ira. » « γυμνή γάρ παρεγένετο ἡ φύσις, γυμνή καὶ ἔκεισιν. » *S. Chrys.*, *hom. xvii, 1.* Lire sur ce verset et les suiv. le serm. *CLXXVII* de *S. Aug.*, dont ils sont le sujet.

8. — « Numquid quia dives est, duos ventres impleturus est? » *S. Aug.*, *serm. xxxix, n. 3.*

9. — *Qui volunt divites fieri.* « Non dixit, qui divites sunt, sed qui volunt : cupiditates accusavit, non facultates. — *Incidunt*, etc. « Pecunia delectat, ista non times? Bona res est pecunia, bona res est magna pecunia. » — *In tentationem.* « Non times? » — *In desideria*, etc. « Non times? Desideria quo ducunt, time. Quid est quo ducunt? — *In interitum*, etc. Et adhuc surdus es? Interitum et perditionem non times? Sic Deus tonat et stertis? » *S. Aug.*, *serm. xxxix, 3.*

10. — *Radix... cupiditas*, ἡ φιλαργυρία l'avarice de l'argent. *Comp. Eccli.*, *x, 9, 10.* « Avaritia, quia omnia mala potest admittere, ideo radix omnium malorum est ; quia ut desideria sua expleat, et maleficia et homicidia et obscenitatem et quidquid sceleris est perpetrat. » *Comment. Ambros.* « Extirpa cu-

piditatem, planta charitatem. Sicut enim radix est omnium malorum cupiditas, sic et radix omnium bonorum cupiditas. » *S. Aug.*, *serm. LXXII, n. 4.* « Faites disparaître l'amour des richesses, et la guerre a pris fin, les luttes, les haines, les altercations, les querelles n'existent plus. » *S. Chrys.*, *hom. xvii, 3.*

11. — *Hæc fuge.* « Non ait, relinque et desere, sed fuge quasi hostem. Quæreas fugere cum auro, fuge aurum, cor tuum fugiat et servus est tuus.... Est quod facias de auro, si dominus es auri, non servus. Si dominus auri es, facis de illo quod bonum est ; si servus, facit de te quod malum est.... servum autem te facit cupiditas, liberum charitas.... In hac causa si non vis esse servus, esto fugitivus. » *S. Aug.*, *serm. CLXXVII, n. 3.* Remarquez combien l'expression *Homo Dei* donne de poids aux recommandations que fait ici *S. Paul* à *Timothée*. — *Sectare vero.... mansuetudinem.* « Hæc te divitem faciant. Hæc divitiæ intussunt... Hæc tibi divitias non tibi latro, non quilibet potentissimus inimicus, non irruens hostis aut barbarus, non denique naufragium poterit auferre, unde si nudus exeat, plenus exis. » *Id.*, *ibid.*, *n. 4.*

12. — *Certa bonum certamen fidei.* *Voy. pl. h.*, *1, 48. II Tim.*, *iv, 7.* — *In qua.* *Grec :* εἰς ἣν « ad quam. » Cette leçon se retrouve

tu as été appelé, ayant si bien confessé la foi devant de nombreux témoins.

13. Je t'ordonne devant Dieu, qui vivifie tout et devant Jésus-Christ qui, sous Ponce-Pilate, a rendu un témoignage *qui est* une excellente confession,

14. D'observer ces préceptes, en te conservant sans tache et irrépréhensible, jusqu'à l'avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ,

15. Que montrera en son temps le bienheureux et seul puissant, le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs,

16. Qui seul possède l'immortalité et habite une lumière inaccessible, que nul homme n'a vu ni ne

vocatus es, et confessus bonam confessionem coram multis testibus.

13. Præcipio tibi coram Deo, qui vivificat omnia, et Christo Jesu, qui testimonium reddidit * sub Pontio Pilato, bonam confessionem :

* *Matth.*, 27, 11. *Joan.*, 18, 33, 37.

14. Ut serves mandatum sine macula, irreprehensibile usque in adventum Domini nostri Jesu Christi:

15. Quem suis temporibus ostendet* beatus et solus potens, Rex regum, et Dominus dominantium :

* *Apoc.*, 17, 14; 19, 16.

16. Qui solus habet immortalitatem, et lucem inhabitat inaccessiblelem : * quem nullus hominum vidit,

dans quelques mss. de la Vulgate, et dans S. Thomas, Lect. II. — *Vocatus es*. Car, dans l'affaire de notre salut, c'est la grâce, entièrement gratuite qui commence, et nous ne continuons et nous n'achevons qu'avec elle; son secours nous est indispensable. — *Confessus*, etc. Sans rapporter ici les différents sentiments des auteurs, nous pensons que la meilleure interprétation est celle de S. Thom., de Corn. la P., Huther, Oosterzee, Bisping. Ces auteurs pensent que S. Paul fait ici allusion à la profession solennelle de la foi que Timothée aurait faite avant d'être consacré évêque et mis à la tête de l'Eglise d'Ephèse. Comp. pl. h., IV, 14. II Tim., II, 2. L'Eglise catholique exige encore de nos jours une profession solennelle de foi, de la part de ceux qui doivent être sacrés comme évêques; et elle leur fait réciter au commencement de la cérémonie du sacre, le *Credo*.

13. — *Deo qui vivificat omnia*. Voy. Act., XVII, 25. — *Sub Pontio Pilato*. Ces mots ne signifient pas devant Ponce Pilate, mais aux jours, sous le gouvernement de Ponce Pilate. — *Bonam confessionem*. L'Apôtre ne fait pas ici allusion au témoignage que notre divin Sauveur a rendu de lui-même devant le gouverneur romain, mais au témoignage qu'il a rendu dans tout le cours de sa vie publique, qu'il était le Fils de Dieu, le Messie et Sauveur attendu. Ce témoignage, il l'a scellé de sa mort sur la croix; car c'est par suite de ce témoignage sur sa personne divine et sur sa mission, que Notre-Seigneur Jésus-Christ a encouru la haine des scribes, pharisiens et docteurs de la loi, dont il dévoilait l'hypo-

crisie et les vices, et dont l'orgueil attendait un Messie ou libérateur temporel.

14. — *Usque in adventum*, etc. Grec : μέχρι της επιφανειας « usque ad manifestationem. » Ces mots du grec et le γ suiv., montrent que l'Apôtre parle ici non de la mort de Timothée, mais du second avènement de Jésus-Christ. Mais cela ne prouve pas que S. Paul pensât que ce fait devait avoir lieu du temps de Timothée. Nous excitons tous les jours les fidèles à faire le bien et à fuir le mal par la pensée du dernier jugement, sans que nous pensions, pour cela, qu'ils vivront jusqu'à cette époque. Les paroles suivantes de S. Aug., ne donnent donc pas le sens littéral de ce passage, il est vrai; mais elles donnent cependant un sens en soi bien bon et bien utile pour la pratique. « Unicumque veniet dies ille, cum venerit ei dies ut talis hinc exeat, qualis judicandus est illo die. Ac per hoc vigilare debet omnis christianus, ne imparatum inveniat eum dies adventus Domini. » Ep., cxcix, ad Hesychn., n. 3.

15-16. — *Beatus... Amen*. Mack pense que toutes ces phrases sont empruntées à quelque hymne qui se chantaient dans les prières publiques des fidèles. Il n'y a là rien d'impossible ni d'improbable. Voy. pl. h., III, 16, note. Ce que dit ici l'Apôtre ne doit pas s'entendre de Dieu le Père seulement, mais de chacune des trois divines personnes de l'adorable Trinité. Car il s'agit ici d'attributs absolus, qui se rapportent à la nature divine. « De qui l'Apôtre dit-il cela? Est-ce du Père? Est-ce du Fils? Oui, c'est du Fils. » S. Chrys., hom. XVIII, 4. C'est-à-dire, l'Apôtre parle ici

sed nec videre potest : cui honor, et imperium sempiternum. Amen.

* Joan. 1, 18. I Joan 4, 19.

17. Divitibus hujus sæculi præcipe non sublime sapere : neque sperare* in incerto divitiarum, sed in Deo vivo (qui præstat nobis omnia abunde ad fruendum)

* Luc. 12, 15.

18. Bene agere, divites fieri in bonis operibus, facile tribuere, communicare,

19. Thesaurizare sibi fundamentum bonum in futurum, ut apprehendant veram vitam.

20. O Timothee, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, et oppositiones falsi nominis scientiæ,

peut voir, à qui est l'honneur et l'empire éternel. Amen.

17. Ordonne aux riches de ce siècle de n'avoir pas de sentiments orgueilleux, de ne pas mettre leur espoir dans des richesses incertaines, mais dans le Dieu vivant (qui nous fournit abondamment toutes choses pour en jouir) ;

18. De faire du bien, de devenir riches en bonnes œuvres, de donner facilement, de partager,

19. De s'acquérir pour trésor un bon fondement pour l'avenir, afin qu'ils obtiennent la véritable vie.

20. O Timothée, garde le dépôt, évitant les profanes nouveautés de paroles et les oppositions d'une science faussement nommée,

du Père, du Fils et du Saint-Esprit. — *Solus...* *Solus*. « Non tantummodo de Patre dixisse apostolum, sed de uno et solo Deo quod est ipsa Trinitas. » S. Aug., de Trin., lib. 1, cap. vi, n. 10. — *Solus habet immortalitatem*. Μόνος ἔχων τὴν ἀθανασίαν λέγεται ὁ θεὸς ὅτι οὐκ ἐκ θελήματος ἄλλου ταύτην ἔχει, καθάπερ οἱ λοιποὶ πάντες ἄθανατοι, ἀλλ' ἐκ τῆς οὐκείας οὐσίας. S. Just., ad Orthod., cap. LXI. S. Aug. a donné la même explication. « Ac per hoc solus Deus habet immortalitatem, qui non cuiusquam gratia, sed natura sua, nec potuit, nec potest aliqua conversione mutari. » Contr. Maximin., lib. II, cap. XII, n. 2. — *Lucem inhabitat inaccessibilem*. « La lumière qu'il habite est-elle autre que celle qu'il est ? Est-il enfermé dans un lieu ? Loin de nous cette pensée. L'Apôtre ne veut pas nous l'inspirer ; il nous donne à entendre l'incompréhensibilité de Dieu... il parle de Dieu comme il peut. » S. Chrys., hom. XVIII, 1. — *Quem nullus... potest*. « Sed poterit aliquando, si ad illum numerum hominum pertinet, de quibus dictum est: Beati mundo corde, quoniam ipsi Deum videbunt. » S. Aug., ubi sup. Il s'agit donc ici de la vision béatifique, à laquelle l'homme ne sera élevé que dans la vie future. Ainsi ce texte a été produit à tort comme un argument contre la vision béatifique surnaturelle de Dieu, réservée aux saints dans le ciel. Voy. Perrone, de Deo Creat., §§ 594, 593. Voy. pl. h., I, 17, note.

17. — *Non sublime sapere*. « Vermis divitiarum superbia est. Difficile est ut non sit superbus qui dives est. Tolle superbiam, di-

vitæ non nocebunt. » S. Aug., serm. XXXIX, n. 4. — *In incerto divitiarum*. « Amas aurum; fac, si potes, certum, ut non timeas amittere. Congregasti facultatem; da tibi, si potes, securitatem. » Id., serm. CLXXVII, n. 8. — *Qui præstat*, etc. Voy. Act., XIV, 16. Comp. Ps. CXLIV. 16. II Cor., IX, 10. Phil., IV, 14. Hebr., XIII, 16.

18. — *Facile tribuere*. « Ad hoc dives esto ut facile tribuas. Pauper enim vult tribuere, et non potest: apud illum difficultas, apud te facilitas. Hoc tibi prosit quod dives es, quia cum volueris facere, statim facis. » S. Aug., ibid., n. 10. — *Communicare*. Rom., XII, 13. II Cor., VIII, 4; IX, 13. Gal., VI, 6.

19. — Remarquez ici que : 1° pour mériter la vie éternelle, la foi ne suffit pas. 2° Que par nos bonnes œuvres, nous la méritons réellement, bien que, « tota præparatio futuræ gloriæ est per merita, quæ acquirimus per gratiam », ainsi que l'observe S. Thomas.

20. — *Depositum custodi*. Ce dépôt n'est autre que la doctrine que Timothée a reçue et qu'il doit transmettre intacte ; en un mot, c'est le dépôt de la foi. Comp. II Tim., I, 13, 14; II, 2; III, 14. Ce texte est dogmatique en faveur de la nécessité et de la valeur probante de la tradition. Perrone, de Locis theol., p. II, § 353. Reinerding, Theol. fundam., p. II, n. 25. Comp. I Cor., XI, 2. II Thess., II, 14, notes. Voici sur ce texte de belles paroles de Vincent de Léris. « Quid est depositum? Id est quod tibi creditum est, non quod a te inventum; quod accepisti, non quod excogitasti; rem non ingenii, sed doc-

21. Que quelques-uns ont promise, mais en ce qui touche à la foi ils sont tombés. Que la grâce soit avec toi. Amen.

21. Quam quidam promittentes, circa fidem exciderunt. Gratia tecum. Amen.

trinæ, non usurpationis privatæ, sed publicæ traditionis; rem ad te perductam, non a te prolatam; in qua non auctor debes esse, sed custos; non institutor, sed sectator; non ducens, sed sequens... Catholicæ fidei talentum inviolatum ilibatumque conserva. Quod tibi creditum est, hoc penes te maneat, hoc a te tradatur. » Commonit., cap. xxvi. — *Profanas vocum novitates*. L'Apôtre ne condamne pas ici en général les expressions nouvelles en fait de dogme, mais celles-là seulement qu'il caractérise de « profanas ». Cette épithète ne peut jamais convenir aux expressions nouvelles que l'Eglise a consacrées et consacre pour exprimer des choses qui ont toujours été crues et qui ont toujours, d'une manière plus ou moins explicite, fait partie du dépôt de la foi. En adoptant les expressions de consubstantiel, de transsubstantiation, etc., l'Eglise produisait une expression nouvelle, mais non pas un dogme inconnu aux âges précédents, et par conséquent nouveau quant à la chose. « Res enim antiqua, disait aux ariens le grand Athanase, novum nomen accepit, non vocabuio novo nova rei veritas accessit. » Au contraire, avec le mot *ὁμοιούσιος*; les ariens et les semi-ariens; avec le mot *impanation*, Luther et ses disciples introduisaient des dogmes et des mots nouveaux, « profanas vocum novitates. » Car tout théologien et tout écrivain catholique doit avoir constamment présente cette sage recommandation de Vincent de Lérins. « Intel ligatur te exponente illustrius, quod antea obscurius credebatur... eadem tamen quæ didicisti doce; ut cum dicas nove, non dicas nova. » Ibid. Notons que le texte grec porte *καινοφωνίας*, des mots vides de sens et de choses. Cependant la leçon de la Vulgate *καινοφωνίας* se trouve dans quelques mss. grecs. Elle doit son origine à ce que les deux syllabes *κεινο...* et *κάτινο...* se prononçaient comme elles se prononcent encore parmi les Grecs modernes, de la même manière. — *Falsi nominis scientiæ*. L'Eglise catholique est infail lible, par conséquent son enseignement est toujours vrai; toute science donc qui s'insurge contre l'Eglise est une science incomplète et de faux aloi sur le point sur lequel elle se met en opposition avec la base et la colonne de la vérité. Aussi, est-il une seule

objection contre les enseignements de l'Eglise, dont on ne soit parvenu à montrer le peu de valeur? Est-il une seule de ces objections dont on n'ait trouvé le point de départ ailleurs que dans des notions incomplètes et équivoques? Car, pour la science réelle et vraiment digne de ce nom, on peut et on doit dire avec S. Aug. « Tria hæc sunt quibus... scientia omnis... militat, fides, spes, charitas. » De Doctr. Christ., lib. I, n. 44. « Quam tu commendas utilem scientiam? Numquid illam quæ cum sola fuerit inflat; quæ nisi comitata fuerit charitate non ædificat? Non utique ipsam; sed illam scientiam comitem charitatis, magistram humilitatis. » Id., in ps. cxlii, n. 5. — *Scientiæ γνώσεως*. C'est du mot grec que les gnostiques tiraient leur nom, se donnant par là comme les seuls possédant la science. *Δίοτι τινες ἑαυτοὺς ἐκάλουν γνωστικούς, ὡς πλεον τι τῶν ἄλλων εἰδότες*. S. Chrys., hom. xviii, 2. Tout comme leurs successeurs se sont appelés, au XVI^e siècle, les évangéliques; au XVIII^e, les philosophes; au XIX^e ils s'appellent modestement les hommes de la science, ou la science.

21. — *Promittentes*. Ce verbe a ici le même sens que pl. h., ii, 10. — *Circa fidem exciderunt*. Comp. Rom., xii, 3 et la note. — *Tecum*. Quelques mss., et quelques éditions imprimées du texte grec, portent : *μεθ' ὑμῶν* « vobiscum. » En ce cas, cette salutation ne s'adresserait pas à Timothée seulement, mais à toute l'Eglise d'Ephèse. Toutefois, des mss. plus nombreux et plus importants représentent la leçon suivie ici par la Vulgate. Cette leçon est regardée par la plupart des critiques comme la meilleure. Tischendorf l'a adoptée de préférence à l'autre dans ses éditions. L'autre leçon est regardée comme une correction postérieure, empruntée à II Tim., iv, 22; et Tim., iii, 15. « Hanc doctrinam (celle qui est contenue dans cette épître) oportet omnes qui sacerdotium sunt consecuti diligenter servare, et veluti quamdam regulam sibi semper proponere, et ad eam sermones actionesque suas dirigere. Ita enim fieri poterit, ut cum beato Timotheo, atque adeo cum divinissimo Paulo partem consequamur, gratia et benignitate Domini et Servatoris nostri Jesu Christi. » Théodoret.